

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 33

13 août 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal	4551
47	Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés	4575
68	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	4621
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 juin 2008)	4549

Règlements et autres actes

Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (Mod.)		4643
--	--	------

Projets de règlement

Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (Mod.)		4645
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Formation continue des titulaires d'un permis de comptabilité publique		4646
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Permis de comptabilité publique		4649
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Mod.)		4653
Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie (Mod.)		4654
Code des professions — Technologues en radiologie — Exercice de la profession en société		4657

Décrets administratifs

761-2008	Monsieur Roger Giroux	4661
762-2008	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4661
763-2008	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens	4661
764-2008	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4662
765-2008	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'immeubles situés dans la Ville de Gatineau	4662
766-2008	Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4663
767-2008	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique	4663
768-2008	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec Keewaytinook Okimakanak et Keewatin Tribal Council une entente relative au développement d'un réseau Internet à large bande passante par satellite	4664

769-2008	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques	4665
770-2008	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	4665
771-2008	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	4668
772-2008	Désignation de monsieur le juge Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne.	4748
776-2008	Renouvellement du mandat de M ^e Jacques Richard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4748
778-2008	Approbation des plans et devis, en faveur de Les mines de fer consolidated limitée, du projet de construction d'un barrage communément appelé « Digue-3 » situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont	4749
779-2008	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Municipalité de Boischatel une servitude d'utilité publique	4751
780-2008	Modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160	4751
782-2008	Modifications au Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale	4752
783-2008	Nomination du docteur Marc Dionne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Institut national de santé publique du Québec . . .	4752
784-2008	Nomination de monsieur Gilles Mc Duff comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	4753
785-2008	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010	4755
786-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Sainte-Brigitte et du boulevard Raymond, situés dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et la Ville de Québec (D 2008 68015)	4755
787-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Sainte Claire (D 2008 68016)	4756
788-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec	4756
790-2008	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4758
791-2008	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	4759

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano	4764
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1128, route 195, dans la ville de Matane	4763
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juin 2008, dans des municipalités du Québec	4763
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 1 ^{er} et le 3 juillet 2008, dans la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et dans le Territoire non organisé de Laniel	4766
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec	4764

PROVINCE DE QUÉBEC38^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 20 JUIN 2008

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 20 juin 2008

Aujourd'hui, à quatorze heures quatorze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 22 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal (*titre modifié*)
- n^o 47 Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (*titre modifié*)
- n^o 68 Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives
- n^o 69 Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives
- n^o 71 Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général et d'autres dispositions législatives
- n^o 77 Loi sur les instruments dérivés
- n^o 86 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public
- n^o 87 Loi instituant le fonds du patrimoine minier
- n^o 93 Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec
- n^o 95 Loi modifiant la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres

n^o 214 Loi concernant la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins

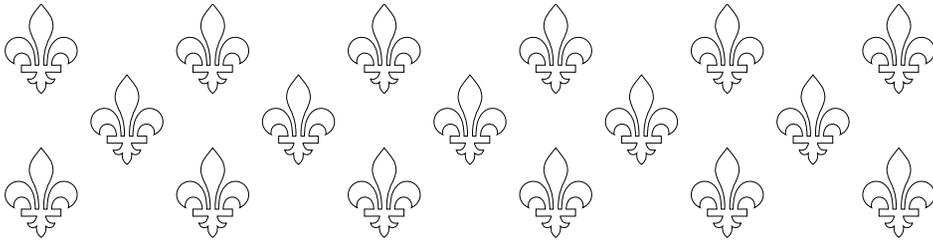
n^o 215 Loi concernant la Ville de Sherbrooke

n^o 217 Loi concernant la Ville de Huntingdon

n^o 218 Loi concernant la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

n^o 219 Loi concernant Investia Services Financiers inc.

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 22
(2008, chapitre 19)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal

Présenté le 21 juin 2007
Principe adopté le 13 décembre 2007
Adopté le 20 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications législatives concernant Montréal.

La loi introduit dans la Charte de la Ville de Montréal la reconnaissance du fait que la Ville de Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique.

La loi octroie à la Ville de Montréal un pouvoir général de taxation sur son territoire, sous réserve de certaines restrictions et conditions, de même que la possibilité de prélever des droits sur les mutations immobilières supérieurs à ceux prévus par la loi pour les transactions de plus de 500 000 \$. Elle accorde également au conseil de la Ville de Montréal, lorsqu'il estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, le pouvoir de se déclarer compétent à l'égard de tous les arrondissements relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissement.

La loi donne au conseil de la Ville de Montréal le pouvoir de prendre l'initiative d'une modification au plan d'urbanisme et prévoit que la consultation publique sur un tel projet de modification sera faite par l'Office de consultation publique de Montréal.

La loi prévoit qu'à compter du 2 novembre 2009, le maire de la Ville de Montréal sera le maire de l'arrondissement de Ville-Marie et que le directeur général de la ville sera le directeur de cet arrondissement. La composition du conseil d'arrondissement de Ville-Marie est également modifiée aux fins de l'élection générale de novembre 2009.

La loi rend obligatoire la création, par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, d'un comité de vérification. Elle institue le Secrétariat de liaison de l'agglomération de Montréal qui répondra aux demandes d'information formulées pour les membres du conseil d'agglomération sur tout aspect de l'administration de la municipalité centrale qui intéresse l'agglomération.

La loi introduit une nouvelle obligation concernant les budgets de recherche et de secrétariat permettant à tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la Ville de Montréal, d'obtenir des sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

La loi modifie la compétence exclusive du conseil d'agglomération sur le réseau artériel des voies de circulation et elle remplace la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif pour l'agglomération. Elle prévoit que la modification, par le conseil d'agglomération, de cette liste ou de ce réseau devra être approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

La loi prévoit que, à compter de l'exercice financier municipal 2009, les dépenses d'agglomération seront financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées. Elle prévoit que ces dernières pourront déterminer le plafond du taux de la taxe foncière applicable aux immeubles non résidentiels de leur territoire.

Enfin, la loi met fin au statut fiscal particulier dont bénéficiait la Société du Palais des Congrès de Montréal et prévoit que les services de premiers répondants sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc ne constituent pas une compétence d'agglomération.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50).

Projet de loi n^o 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

1. L'article 48 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), remplacé par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2007, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de l'île ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

2. L'article 1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique. ».

3. L'article 17 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas de l'arrondissement de Ville-Marie, le maire de la ville est le maire de l'arrondissement. ».

4. L'article 48 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, le » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur général de la ville agit à titre de directeur de l'arrondissement de Ville-Marie. ».

5. L'article 72 de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « neuf » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « huit » et des mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «le» par le mot «un»;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du troisième alinéa et après le mot «centrale», des mots «et un vice-président est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité centrale qui font partie du parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers au sein de ce conseil.».

6. L'article 83 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement révisant le plan d'urbanisme de la ville;

«2.1° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la ville, à l'exception de ceux adoptés par un conseil d'arrondissement;».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

«**85.5.** Lorsqu'il estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, le conseil de la ville peut se déclarer compétent, à l'égard de tous les arrondissements et pour une période qu'il détermine, relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissement.

La résolution par laquelle le conseil prend la décision est adoptée à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Toutefois, la résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil si la période pour laquelle le conseil déclare sa compétence excède deux ans ou s'il s'agit d'une résolution qui prolonge l'application d'une telle déclaration de compétence de telle sorte qu'elle devienne applicable pour une période excédant deux ans.».

8. L'article 130.3 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «exerce», des mots «, concurremment avec le conseil de la ville,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut porter sur un objet sur lequel porte également un projet de modification adopté par le conseil de la ville.».

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

«**SECTION III**

«**POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION**

«**151.8.** La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables ;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables ;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques ;
- 5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer ;
- 6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession ;
- 7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la ville ;
- 8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ;
- 9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ;
- 10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ;
- 11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle ;
- 12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité ;

13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée ;

2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer ;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la ville.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

1° des exonérations de la taxe ;

2° des pénalités en cas de contravention au règlement ;

3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante ;

4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés ;

5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête ;

6° des remboursements et des remises ;

7° la tenue de registres ;

8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends ;

9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens ;

10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas ;

11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

« **151.9.** La ville n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 151.8 à l'égard des personnes suivantes :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires ;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ;

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ;

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi, et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi ;

6° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

« **151.10.** La présente section n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la ville par la loi.

« **151.11.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 151.8 n'empêche pas la ville d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de la présente section.

« **151.12.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 151.8 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la ville. ».

10. L'annexe D de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de l'équipement suivant :

« – L'aréna Maurice-Richard ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

11. L'article 107.17 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agglomération de Montréal, le conseil est tenu de créer un tel comité qui doit être composé d'au plus 10 membres nommés sur proposition du maire de la municipalité centrale. Parmi les membres du comité, deux doivent être des membres du conseil qui représentent les municipalités reconstituées. Ces deux membres participent aux délibérations et au vote du comité sur toute question liée à une compétence d'agglomération.

Outre les autres pouvoirs qui peuvent lui être confiés, le comité créé dans le cas de l'agglomération de Montréal formule au conseil d'agglomération des avis sur les demandes, constatations et recommandations du vérificateur général concernant l'agglomération. Il informe également le vérificateur général des intérêts et préoccupations du conseil d'agglomération sur sa vérification des comptes et affaires de la municipalité centrale. À l'invitation du comité, le vérificateur général ou la personne qu'il désigne peut assister à une séance et participer aux délibérations. ».

12. L'article 474.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 474.0.2.1, le ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.2, du suivant :

« **474.0.2.1.** Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1% du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.

Les sommes établies pour un membre du conseil d'agglomération qui est un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale et qui, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.

Les sommes établies, en vertu de l'article 474.0.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction.».

14. L'article 474.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «conseiller», des mots «ou, selon le cas, un membre du conseil d'agglomération de Montréal, autre que le maire de la municipalité centrale».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

15. L'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, pour calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la Ville de Montréal peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

16. L'article 20 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), modifié par l'article 8 du chapitre 33 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «et IV.2» par «à IV.3».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

«SECTION IV.1

«SÉCURITÉ PUBLIQUE

«**28.1.** Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8^o de l'article 19, l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants, sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc, constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de cette dernière.».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.78, de ce qui suit:

« **TITRE IV.3**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

« **CHAPITRE I**

« QUOTES-PARTS

« **118.79.** Toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

Pour l'application du présent article, la Ville de Côte-Saint-Luc n'est pas une municipalité liée pour la répartition des dépenses liées à l'exercice de l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **118.80.** Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir:

1^o qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie des dépenses d'agglomération;

2^o que tout ou partie de ces dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère, dans la mesure seulement où le nouveau critère ou la modification à l'un des éléments du critère respecte les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent sous réserve des articles 39 et 44 du chapitre 19 des lois de 2008 et des articles suivants du décret n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal:

1^o l'article 57 tel que modifié par l'article 86 du décret n^o 1003-2006 du 2 novembre 2006 et par l'article 30 du chapitre 19 des lois de 2008;

2^o l'article 64 tel que modifié par l'article 32 du chapitre 19 des lois de 2008;

3^o l'article 68 tel que remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également sous réserve de toute décision du conseil d'agglomération quant au financement des travaux mentionnés au paragraphe 5^o de l'article 23, laquelle décision devant, pour avoir effet, être approuvée par le ministre.

« **118.81.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1^o la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération;

2^o le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée;

3^o l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4^o le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5^o le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6^o les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

« **118.82.** Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la Société de transport de Montréal, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la Société.

« **CHAPITRE II**
« ADAPTATIONS

« **118.83.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard de l'agglomération de Montréal, certaines dispositions de la présente loi.

« **118.84.** L'article 22 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

« **118.85.** Les articles 23 à 24.1 sont remplacés par le suivant :

« **23.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies ainsi déterminées comprend les fonctions relatives :

- 1° à la détermination des normes minimales de gestion du réseau ;
- 2° à la détermination des normes d'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation ;
- 3° à la détermination des fonctionnalités des voies artérielles ;
- 4° à la planification générale du réseau, ce qui inclut notamment la planification des déplacements dans l'agglomération ;
- 5° à des travaux visant l'ouverture d'une voie de circulation artérielle, le prolongement ou le développement d'une telle voie, le raccordement de telles voies entre elles ou la normalisation des configurations applicables sur ces voies, dans la mesure où de tels travaux concernent :

- a) le boulevard Notre-Dame ;
- b) l'autoroute Bonaventure, phase 1 ;
- c) la rue Sherbrooke, à l'est de la 36^e avenue ;
- d) le boulevard Cavendish (Cavendish/Cavendish/Royalmount) ;
- e) le boulevard Jacques-Bizard, jusqu'à l'autoroute 40 ;
- f) le boulevard Rodolphe-Forget (Bourget) ;
- g) le boulevard Pierrefonds ;
- h) le boulevard urbain dans l'emprise de l'autoroute 440 ;

i) les travaux de voirie municipale rendus nécessaires par les projets du réseau du ministère des Transports du Québec relatifs à l'échangeur Turcot, l'échangeur Dorval, l'autoroute 25 et l'autoroute 40.».

« **118.86.** L'article 35 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une taxe ou de tout autre » par les mots « d'un ».

« **118.87.** L'article 37 est remplacé par le suivant :

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

« **118.88.** L'article 39 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

« **118.89.** L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

« **118.90.** L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

« **118.91.** L'article 76 est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

« **118.92.** Les articles 78, 85 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

« **118.93.** L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

« **118.94.** L'article 114 ne s'applique pas.

« **118.95.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 27, 30, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.80 et 118.81 ».

« **118.96.** L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.80 et 118.81 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.79 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

« **118.97.** L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ». ».

19. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 33 des lois de 2007, est abrogé.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

20. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du paragraphe 18°.

21. La sous-section 9 de la section II du chapitre XVIII de cette loi, comprenant l'article 231.5, est abrogée.

22. L'article 236 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 14°.

23. L'article 244.40 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une municipalité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu de ce paragraphe. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

24. L'article 4 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005 est modifié par le remplacement des mots « , du Sud-Ouest et de Ville-Marie » par les mots « et du Sud-Ouest ».

25. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie est composé :

1° du maire de l'arrondissement qui est le maire de la ville ;

2° d'un conseiller de la ville pour chacun des trois districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3° de deux conseillers choisis par le maire de la ville parmi les membres du conseil de la ville.».

26. L'article 4 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout membre du conseil d'agglomération doit, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte de l'intérêt des citoyens de l'ensemble de l'agglomération.».

27. L'intitulé du titre II de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «CONSEIL», des mots «, SECRÉTARIAT DE LIAISON».

28. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

«CHAPITRE I.1

«SECRÉTARIAT DE LIAISON

«17.1. Est institué le «Secrétariat de liaison».

«17.2. Le conseil d'agglomération nomme, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, le directeur du secrétariat.

Cette nomination doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

«17.3. Le directeur du secrétariat relève directement du conseil d'agglomération.

«17.4. Le secrétariat a pour fonction de répondre à toute demande d'information formulée pour un membre du conseil d'agglomération sur tout aspect de l'administration de la municipalité centrale qui intéresse l'agglomération.

Pour ce faire, le directeur et tout employé qu'il dirige sont autorisés à communiquer avec les personnes désignées par le directeur général afin d'obtenir les documents, explications ou renseignements qu'ils jugent nécessaires.

«17.5. La partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement au secrétariat d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/40 de 1 % du total des autres crédits prévus à cette partie du budget.».

29. L'article 47 de ce décret, modifié par l'article 83 du décret n^o 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

30. L'article 57 de ce décret, modifié par l'article 86 du décret n^o 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la taxe foncière générale d'agglomération » par « des revenus procurés par des quotes-parts exigées des municipalités liées conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

31. Les articles 60 et 61 de ce décret sont abrogés.

32. L'article 64 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

33. L'article 67 de ce décret, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2009 ».

34. L'article 68 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 68. Malgré toute disposition inconciliable, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées sont partagés entre elle et les municipalités reconstituées par le biais d'une quote-part établie en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.

Aux fins du financement des dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées, la municipalité centrale a recours exclusivement à des revenus perçus conformément au premier alinéa, à l'exclusion de tout moyen de financement auquel elle pourrait autrement avoir droit en vertu de la loi.

Toutefois, le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité centrale d'exiger de l'ensemble des municipalités liées, conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, une quote-part aux fins de constituer, conformément à l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une réserve financière servant à financer des dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer et réparer les infrastructures en cette matière. À cette fin, l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes est réputé être modifié de façon à ce que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o se lise comme suit :

«a) de toute quote-part lorsque celle-ci est exigée pour le service de l'eau;».

Toute municipalité liée peut, aux fins de payer sa quote-part visée au troisième alinéa, utiliser des sommes provenant de la réserve financière pour le service de l'eau qu'elle a, le cas échéant, créée en vertu de l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2009.».

35. L'article 69 de ce décret est abrogé.

36. L'annexe de ce décret, modifiée par l'article 5 du décret n^o 299-2006 du 5 avril 2006, est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

– Parc du Mont-Royal

– Parc Jean-Drapeau

– Parc du complexe environnemental Saint-Michel, à l'exception du lot 3 790 260 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 3 237 027 du cadastre du Québec, tels que montrés à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005)

– Les écoterritoires suivants : la forêt de Senneville, le corridor écoforestier de la rivière l'Orme, le corridor écoforestier de l'île-Bizard, les rapides du Cheval-Blanc à l'exception des lots 1 170 731, 1 170 759, 3 093 109, 3 093 114, 3 093 115 et 3 093 121 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, la Coulée verte du ruisseau Bertrand, les sommets et les flancs du Mont-Royal, la Coulée verte du ruisseau De Montigny, la trame verte de l'Est à l'exception d'une ruelle fermée située dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, au nord-est de l'avenue Armand-Chaput, entre la rue Eugène-Couvrette et la rue Rolland-Jeanneau, constituée des lots 2 801 510 et 3 387 149 à 3 387 170 inclusivement, du cadastre du Québec. Ces lots sont identifiés par les lettres ABCDEFGHA sur le plan A-84 Rivière-des-Prairies, préparé par Johanne Rangers, arpenteuse-géomètre, le 3 mars 2005 et portant le numéro 721 de ses minutes, dossier 20052, localisée dans l'écoterritoire de la trame verte de l'Est à l'exception des terrains de la ville de Montréal situés à l'intérieur du périmètre identifié par un trait liséré orangé sur le plan annexé préparé par C. Lahaie, du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Direction des stratégies et transactions immobilières, Division de la gestion du portefeuille et des transactions, Section des services

immobiliers, en février 2007. Les terrains ainsi exclus de l'écoterritoire de la trame verte de l'Est sont compris dans le périmètre délimité à l'est et au sud par l'emprise du boulevard Métropolitain, à l'ouest, par l'emprise de la voie ferrée située aux limites des villes de Montréal et de Montréal-Est et au nord par l'emprise de la voie ferrée située au sud du boulevard Maurice-Duplessis, mais ne comprennent pas, toutefois, les zones identifiées par un ombragé jaune sur ce plan, lesquelles continuent de faire partie de l'écoterritoire susdit et ne sont pas visées par le présent règlement, à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 28 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-043), à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 26 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-042), à l'exception du lot 3 447 691 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, les rapides de Lachine, à l'exception des lots 3 684 093, 3 684 094, 3 684 095, 3 684 096, 3 684 097, 3 105 949 et 3 105 592 du cadastre du Québec, la falaise Saint-Jacques

– Culture Montréal

– Cité des Arts du cirque

– Tour de l'Île

– Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure métropolitaine, nationale et internationale

– Mise en œuvre de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec

– Réseau cyclable pan-montréalais

– Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté

– Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux pour la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la Loi sur les biens culturels

– Contributions municipales aux programmes gouvernementaux ou à ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains dans l'agglomération

– Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville et délimité comme suit (les orientations sont approximatives): à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Amherst et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec l'autoroute 15-20, soit le pont Champlain; de là allant vers l'ouest et suivant l'autoroute 15-20 jusqu'au point de rencontre avec l'emprise ferroviaire; de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu'au point de rencontre avec la fin du dit bâtiment; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu'au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ainsi que l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu'au point de rencontre avec la rue Le Ber; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol; de là allant vers l'ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu'au point de rencontre avec la rue Wellington; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu'au point de rencontre avec la rue Bridge; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Bridge jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement de Ville-Marie jusqu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre avec l'avenue des Pins Ouest; de là allant vers le nord-est et suivant l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Denis; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu'au point de rencontre avec la rue Cherrier; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu'au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

37. L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2009 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

38. Toute contribution d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal au financement du déficit d'un équipement situé sur le territoire de

la Ville de Montréal et mentionné à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est faite par la Ville de Montréal; cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.

39. Toute dette relative à des travaux effectués, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008, par la Ville de Montréal sur les voies de circulation constituant le réseau artériel d'agglomération doit être financée par une quote-part exigée de la municipalité liée sur le territoire de laquelle sont effectués les travaux.

Tout règlement d'emprunt qui, avant le 1^{er} janvier 2009, a été adopté par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal et qui, pour financer des travaux visés au premier alinéa, impose une taxe sur les immeubles imposables d'une partie seulement du territoire d'une municipalité liée ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles est réputé modifié aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation une quote-part, payable par la municipalité liée concernée, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait. Toute municipalité liée concernée doit alors, pour financer sa quote-part, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par le mot « dette » toute dépense nette à financer, y compris les intérêts.

40. L'article 148 du chapitre 60 des lois de 2006, modifié par l'article 14 du chapitre 33 des lois de 2007, continue de s'appliquer, pour chacun des exercices financiers 2008 à 2010, à l'égard d'une municipalité où n'est pas en vigueur un coefficient déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 23.

41. L'article 4 du décret n^o 645-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par l'article 24, et l'article 10.1 de ce décret, édicté par l'article 25, s'appliquent aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.

42. Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret n^o 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées de l'agglomération de Montréal.

Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de cette agglomération. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

«Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles.».

43. Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), déterminer le changement de fardeau fiscal, pour les municipalités liées et leurs contribuables découlant des articles 18, 19 et 29 à 34, et prévoir des mesures d'étalement du changement de ce fardeau sur une période maximale de 10 ans.

Toute municipalité liée peut emprunter afin d'atténuer les impacts fiscaux causés par tout changement de fardeau fiscal découlant des articles visés au premier alinéa. Le terme maximal de l'emprunt est de 10 ans et celui-ci ne peut être renouvelé. Le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

44. Sous réserve de l'article 39, toute disposition d'un règlement du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, adopté avant le 1^{er} janvier 2009, décrétant un emprunt et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.

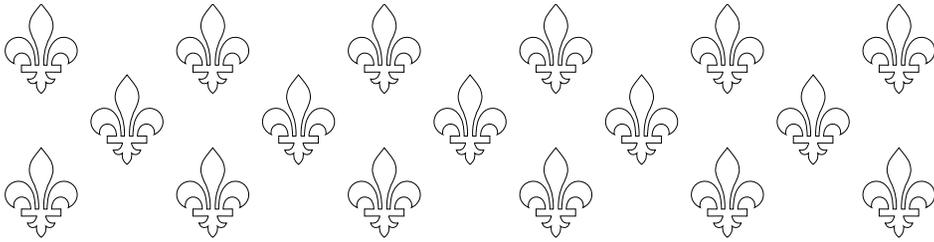
Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

45. Continue d'avoir effet tout règlement d'emprunt d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 42, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à celui de 2009.

46. Les articles 12 à 14, 16 à 22, 27 à 36, 38, 39, 42, 44 et 45 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2009.

47. Malgré le Règlement sur les districts électoraux n^o 08-018 adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 28 mai 2008, la division en districts électoraux sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui a été établie, aux fins de l'élection générale du 4 novembre 2001, par le décret n^o 852-2001 du 4 juillet 2001, compte tenu des adaptations nécessaires.

48. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 2 novembre 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 47
(2008, chapitre 20)

Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés

Présenté le 13 novembre 2007
Principe adopté le 8 mai 2008
Adopté le 18 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi, sur le fondement de la Loi uniforme sur le transfert de valeurs mobilières adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et à laquelle ont adhéré l'ensemble des provinces et territoires canadiens, vise à établir un cadre juridique supplétif régissant certains aspects de droit privé qui s'attachent au transfert de valeurs mobilières et à l'obtention de titres intermédiés sur des actifs financiers.

Applicable à l'exécution de toute obligation légale ou contractuelle prévoyant le transfert de ces valeurs ou l'obtention de ces titres, la loi précise d'abord, au-delà de son champ d'application, les notions de transfert d'une valeur mobilière, d'obtention d'un titre intermédié, d'émetteur, d'intermédiaire en valeurs mobilières et les autres notions de base nécessaires à sa compréhension, y compris celles de valeurs mobilières et d'actifs financiers. Elle traite aussi, au titre de ses dispositions générales, d'un certain nombre d'éléments qui sont communs aux transferts de ces valeurs et à l'obtention de ces titres ou qui en constituent des développements accessoires.

La loi prévoit ensuite un ensemble de règles sur le transfert de valeurs mobilières acquises et détenues dans un rapport juridique liant directement, sans intermédiaire, un investisseur et un émetteur. Ces règles, qui tiennent compte du fait que les valeurs mobilières peuvent aujourd'hui être dématérialisées et ne donner lieu à la délivrance d'aucun certificat, traitent principalement du mode de transfert des valeurs mobilières, des droits que confère leur acquisition, des endossements ou instructions nécessaires à leur transfert et des garanties auxquelles sont entre autres tenus, notamment envers l'acquéreur, les endosseurs et donneurs d'instructions. Elles traitent aussi des conditions et modalités de l'inscription des transferts ayant pour objet de telles valeurs sur les registres de l'émetteur, de même que des obligations de l'émetteur à cet égard.

La loi prévoit également un ensemble de règles applicables à l'obtention de titres dits intermédiés sur des actifs financiers, acquis et détenus dans un rapport juridique liant l'investisseur, titulaire d'un titre intermédié, à un intermédiaire en valeurs mobilières. Les règles instaurées traitent ainsi du mode d'obtention de titres intermédiés sur les actifs visés, des droits découlant de l'acquisition de droits sur ces titres ou actifs et des garanties auxquelles l'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu envers les titulaires de titres ou auxquelles sont

tenus envers lui des endosseurs, donneurs d'instructions ou donneurs d'ordres, de même que des obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières envers les titulaires de titres.

Enfin, la loi introduit dans le Code civil des règles particulières aux hypothèques mobilières avec dépossession opérée par la maîtrise des valeurs mobilières ou titres sur les actifs financiers qu'obtient le créancier conformément aux nouvelles dispositions, de même que de nouvelles règles de conflits de lois relativement à ces valeurs ou titres, notamment quant au régime des sûretés qui leur est applicable. Elle élargit les règles du Code de procédure civile relatives à la saisie d'actions de compagnies pour couvrir l'ensemble des valeurs mobilières ou titres intermédiés sur des actifs financiers. Elle apporte aussi des modifications de concordance à un certain nombre de lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Projet de loi n^o 47

LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE

1. La présente loi vise, dans un contexte d'harmonisation de la législation des provinces et territoires canadiens en la matière, à établir le cadre juridique régissant certains aspects de droit privé relatifs au transfert de valeurs mobilières et à l'obtention de titres intermédiés sur des actifs financiers.

2. Les dispositions de la présente loi qui concernent les droits et obligations s'attachant à un transfert de valeurs mobilières ou à l'obtention de titres intermédiés sur des actifs financiers ont un caractère supplétif.

On ne peut toutefois, dans l'application de ces dispositions, se soustraire aux obligations d'agir selon les exigences de la bonne foi, d'agir avec prudence et diligence ou d'agir de manière raisonnable. Mais on peut établir des normes de conduite dont le respect sera considéré emporter l'exécution de ces obligations, pourvu que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

3. À moins que le contexte ne s'y oppose, une personne tenue par une loi, une règle de droit, une convention ou un jugement de mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un actif financier satisfait à cette obligation si elle lui livre la valeur mobilière ou fait en sorte qu'elle obtienne un titre intermédié sur l'actif financier conformément à la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des personnes les groupements de personnes ou de biens qui n'ont pas la personnalité juridique, tels les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation, les associations non personnalisées, les fiducies et les fonds constitués en patrimoines d'affectation.

4. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables à une chambre de compensation que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles de cette chambre qui régissent les rapports juridiques entre celle-ci et ses membres ou entre ces derniers. Ces règles ont effet même si elles affectent les droits et obligations d'une personne qui n'y a pas consenti.

On entend par une chambre de compensation toute personne qui exerce les activités d'une chambre de compensation au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des lois relatives aux valeurs mobilières des autres provinces ou territoires canadiens, qui y est autorisée par l'Autorité des marchés financiers et qui est une chambre spécialisée pour l'application de l'article 13.1 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6, annexe) ou exploite un système de compensation et de règlement des paiements visé à la partie I de cette loi.

Sauf pour l'application du premier alinéa, on entend également par une chambre de compensation toute personne qui, sans être autorisée à exercer les activités d'une chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers, est néanmoins reconnue comme telle par l'autorité équivalente d'une autre province ou d'un territoire canadien et satisfait aux autres conditions prévues par le deuxième alinéa.

5. La présente loi est applicable à l'État, à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

NOTIONS DE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES OU D'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS ET DÉFINITIONS LIÉES

6. Il y a transfert d'une valeur mobilière sous le régime de la présente loi dès lors qu'une personne, acquéreur de droits sur cette valeur, obtient de l'émetteur ou d'une autre personne la livraison de cette même valeur. Il y a, par ailleurs, obtention d'un titre intermédié sur un actif financier sous le régime de la présente loi dès lors qu'une personne, acquéreur de droits sur cet actif, obtient d'un intermédiaire en valeurs mobilières un titre, dit intermédié, sur ce même actif.

L'acquisition de droits sur une valeur mobilière ou un actif financier peut résulter de tout acte constitutif ou translatif de droits sur cette valeur ou cet actif, qu'il soit à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment d'une émission, d'une vente ou d'un échange, d'une donation ou d'une hypothèque, pourvu seulement que l'acte soit de nature consensuelle.

7. L'émetteur s'entend, pour l'application de la présente loi, de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1° la personne qui émet une valeur mobilière représentée par un certificat ou qui, à un titre autre que celui de personne chargée de reconnaître l'origine, la véracité et l'intégrité de documents, inscrit ou permet que soit inscrit son nom sur un certificat de valeur mobilière et qui y atteste soit l'existence d'une action ou d'un titre de participation, soit son engagement à exécuter une obligation qui y est constatée ;

2° la personne qui émet une action ou un titre de participation sous la forme d'une valeur mobilière sans certificat ou qui s'engage à exécuter une obligation sous cette forme ;

3° la personne qui se porte caution à l'égard des obligations d'une personne visée au paragraphe 1° ou 2° ou qui est autrement tenue des obligations de cette personne.

L'émetteur s'entend également, lorsqu'il est question de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, de la personne pour le compte de laquelle sont tenus des registres de transferts de valeurs mobilières.

8. Outre les chambres de compensation, sont des intermédiaires en valeurs mobilières au sens de la présente loi les courtiers, les banques, les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les autres personnes qui, dans le cours normal de leurs activités, tiennent des comptes de titres pour autrui, lorsqu'ils agissent en cette qualité de teneur de comptes de titres.

Des comptes de titres sont des comptes au crédit desquels des actifs financiers sont ou peuvent être portés conformément à un accord selon lequel l'intermédiaire en valeurs mobilières, teneur des comptes, s'engage à considérer les titulaires de ces comptes comme étant autorisés à exercer les droits afférents aux actifs qui y sont portés.

9. Pour l'application de la présente loi :

1° un certificat de valeur mobilière s'entend uniquement d'un certificat sur support papier ;

2° un titre de participation comprend tout titre conférant des droits sur un bien ou dans une entreprise.

SECTION II

DISTINCTION DES VALEURS MOBILIÈRES ET ACTIFS FINANCIERS

§1.— *Valeurs mobilières*

10. Sont des valeurs mobilières au sens de la présente loi les actions, titres de participation ou obligations d'un émetteur qui satisfont aux conditions suivantes :

1° leur existence est constatée par un certificat au porteur ou nominatif ou leur transfert, lorsque leur existence n'est pas constatée par un certificat, peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte ;

2° ils font partie d'une catégorie ou série d'actions, de titres de participation ou d'obligations ou sont divisibles, selon leurs modalités, en de telles catégories ou séries ;

3° ils sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux ou, si leurs modalités indiquent expressément qu'ils doivent être considérés comme des valeurs mobilières visées par la présente loi, sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés.

Un certificat est au porteur s'il mentionne expressément que la valeur mobilière est payable au porteur du certificat. Un certificat est nominatif s'il désigne nommément le titulaire des droits sur la valeur mobilière et si le transfert de celle-ci peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte ou si le certificat porte une mention en ce sens.

11. Nonobstant les conditions prévues par l'article 10, les actions ou titres de participation émis par une société par actions sont des valeurs mobilières, de même que les titres de participation dans une fiducie. Le sont également les actions, parts ou titres de participation semblables, autres que les contrats d'assurance ou de rentes pratiqués par un assureur, émis par un organisme de placement collectif au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

§2. — *Actifs financiers*

12. Sont des actifs financiers au sens de la présente loi les biens suivants :

1° les valeurs mobilières ;

2° les actions, titres de participation ou obligations d'une personne qui, sans être des valeurs mobilières, sont négociables sur les marchés de capitaux ou sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés ;

3° les biens à l'égard desquels un intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec le titulaire d'un compte de titres qu'il tient qu'ils devaient être considérés comme des actifs financiers visés par la présente loi ;

4° les soldes créditeurs de comptes de titres tenus par un intermédiaire en valeurs mobilières, sauf dans les cas où l'intermédiaire a expressément convenu avec le titulaire d'un compte de titres que les soldes de ce compte ne devaient pas être considérés comme des actifs financiers visés par la présente loi.

13. Des valeurs mobilières ou autres actifs financiers font l'objet d'un titre dit intermédié lorsqu'ils sont portés dans un compte de titres tenu par un intermédiaire en valeurs mobilières ou doivent être portés dans un tel compte de titres.

§3.—*Classement de certains biens*

14. Les parts ou titres de participation dans une société de personnes ou dans une société à responsabilité limitée ne sont des valeurs mobilières que s'ils satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° ils sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de valeurs mobilières ;

2° leurs modalités indiquent expressément qu'ils doivent être considérés comme des valeurs mobilières visées par la présente loi ;

3° la société est un organisme de placement collectif.

Qu'ils soient ou non considérés comme des valeurs mobilières, ces parts ou titres de participation sont des actifs financiers dès lors qu'ils sont portés au crédit d'un compte de titres.

Une société à responsabilité limitée s'entend d'un groupement sans personnalité juridique, autre qu'une société de personnes, formé en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Québec et dont le régime juridique limite la responsabilité individuelle de ses membres à l'égard de ses dettes.

15. Les lettres de change ou billets auxquels s'applique la Loi sur les lettres de change (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-4), ainsi que les lettres ou billets de dépôt auxquels s'applique la Loi sur les lettres et billets de dépôt (Lois du Canada, 1998, chapitre 13), ne sont pas des valeurs mobilières. Mais ils sont des actifs financiers s'ils sont portés au crédit d'un compte de titres.

16. Les options, autres que les options sur des contrats à terme, émises par une chambre de compensation en faveur de ses membres, de même que tout titre similaire, ne sont pas des valeurs mobilières, mais sont des actifs financiers.

17. Les contrats à terme de marchandises, les contrats à terme sur valeurs mobilières, les contrats à terme d'instruments financiers et les autres contrats à terme similaires, de même que les options sur de tels contrats, ne sont ni des valeurs mobilières ni des actifs financiers.

Ils sont néanmoins assimilés, pour les fins du droit des sûretés, y compris les règles de publicité et de conflits de lois s'y rapportant, à des actifs financiers s'ils sont portés au crédit d'un compte de titres.

SECTION III

AUTRES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES OU À L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

§1. — *Avis relatifs aux valeurs mobilières ou actifs financiers*

I – Dispositions générales

18. Pour l'application de la présente loi, une personne est avisée d'un fait si elle en a reçu avis, si elle en a connaissance ou si le fait est porté à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable en aurait connaissance.

19. Un avis est considéré donné si celui qui le donne a pris les mesures raisonnables, dans le cours normal de ses activités, pour que son destinataire le reçoive, que ce destinataire en prenne ou non connaissance.

20. Un avis est considéré reçu par son destinataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'avis est porté à l'attention du destinataire ;

2° l'avis, donné en vertu d'un contrat, est livré à celui des établissements du destinataire par l'entremise duquel le contrat a été conclu ;

3° l'avis est livré à tout autre lieu indiqué par le destinataire comme étant le lieu de réception des avis qui lui sont destinés.

21. Un groupement, doté ou non de la personnalité juridique, est considéré être avisé d'un fait concernant une opération donnée à compter du moment où ce fait est porté à l'attention d'une personne physique qui agit pour lui aux fins de l'opération ou aurait été porté à la connaissance d'une telle personne si le groupement avait fait preuve d'une diligence raisonnable.

Le groupement fait preuve de diligence raisonnable s'il prend des moyens raisonnables pour assurer la communication de renseignements importants concernant l'opération aux personnes physiques qui agissent pour lui aux fins de celle-ci. Cette diligence raisonnable n'a pas pour effet d'obliger une personne agissant pour le compte du groupement à communiquer de tels renseignements, sauf si la communication de ceux-ci relève de ses fonctions habituelles ou si elle connaissait l'opération et devait savoir que les renseignements auraient des effets importants sur celle-ci.

22. À moins que l'expéditeur et le destinataire n'aient convenu d'un autre moyen, la communication d'un avis se fait par la transmission d'un écrit signé.

II – Avis de revendications

23. Une personne est avisée de l'existence de revendications relativement à une valeur mobilière ou à un actif financier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle a connaissance de leur existence ;

2° elle a connaissance de faits indiquant une forte probabilité de leur existence mais évite délibérément tout renseignement qui en établirait l'existence ;

3° elle est tenue en vertu d'une loi de s'enquérir de leur existence et l'enquête, si elle était menée, en établirait l'existence.

On entend par des revendications les prétentions d'un tiers qu'il a des droits sur la valeur ou l'actif et que le fait pour une autre personne de détenir ou de transférer cette valeur ou cet actif ou de faire quelque opération que ce soit à l'égard de cette valeur ou de cet actif porte ou porterait atteinte à ces droits.

24. Le fait de savoir qu'une valeur mobilière ou un actif financier est ou a été transféré par le représentant d'une personne n'impose pas l'obligation de s'informer de la régularité du transfert ni n'équivaut à être avisé de l'existence de revendications relativement à la valeur mobilière ou à l'actif financier.

Nonobstant le premier alinéa, une personne est considérée avisée de l'existence de revendications si elle sait que le représentant tire un bénéfice personnel du transfert ou manque à ses obligations en y procédant.

25. Un acte ou un événement donnant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans un certificat de valeur mobilière ou fixant la date à compter de laquelle le certificat doit être présenté ou remis pour rachat ou échange ne constitue pas en soi un avis de l'existence de revendications relativement à la valeur représentée par le certificat, sauf en cas de transfert de la valeur mobilière effectué plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise du certificat pour rachat ou échange, ou, selon le cas, plus de six mois après la date où les sommes qui devaient être versées sur présentation ou remise du certificat sont devenues disponibles.

26. L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière avec certificat est considéré avisé de l'existence de revendications relativement à cette valeur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le certificat, au porteur ou nominatif, a été endossé avec la mention « pour recouvrement », « pour remise » ou toute autre mention ne supposant pas un transfert ;

2° le certificat est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

La simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

27. Une inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ne constitue pas un avis de l'existence de revendications relativement à une valeur mobilière ou à un actif financier.

§2. — *Modalités des valeurs mobilières*

28. Les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent, outre celles que mentionne le certificat, celles qui y sont incluses par renvoi à un acte juridique ou document externe, dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec celles que mentionne le certificat.

Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui découlent de tout acte juridique ou document régissant son émission.

§3. — *Validité des valeurs mobilières et des signatures, certificats, émissions, droits ou restrictions au transfert relatifs à des valeurs mobilières*

29. Est valide toute valeur mobilière émise conformément à l'acte constitutif de l'émetteur et aux dispositions de la loi applicable à sa validité déterminée suivant les règles du Code civil relatives aux conflits de lois.

30. Un vice qui affecte la validité d'une valeur mobilière ne peut être opposé par l'émetteur à un acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé de l'existence de ce vice.

31. Lorsque des modalités d'une valeur mobilière avec certificat y sont incluses par renvoi à un acte juridique ou document externe, ce renvoi n'a pas en soi pour effet d'aviser l'acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur de l'existence d'un vice affectant la validité de celle-ci, même si le certificat mentionne expressément que la personne qui accepte la valeur admet en avoir été avisée.

32. Les signatures non autorisées apposées sur les certificats de valeurs mobilières avant une émission ou à l'occasion de celle-ci sont sans effet, sauf à l'égard de l'acquéreur à titre onéreux de droits sur les valeurs qui n'était pas avisé du défaut d'autorisation, pourvu, en ce cas, que les signatures aient été apposées par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1° un fiduciaire, un préposé aux registres des transferts, un agent des transferts ou une autre personne chargée par l'émetteur de la signature des certificats ou de leur préparation pour signature ou chargée par lui de reconnaître l'origine, la véracité ou l'intégrité des certificats ;

2° l'employé de l'émetteur ou d'une personne visée au paragraphe 1° à qui a été confiée la responsabilité des certificats.

33. Sous réserve de l'article 32, le fait qu'un certificat de valeur mobilière ait été falsifié ou contrefait constitue un moyen de défense opposable à tous, même contre l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé de ce fait.

34. Les moyens de défense de l'émetteur d'une valeur mobilière autres que ceux qui sont visés aux articles 31 à 33, y compris le moyen découlant d'un vice de livraison, sont inopposables à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé du moyen de défense en question.

35. À l'accomplissement d'un acte ou à la survenance d'un événement donnant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans un certificat de valeur mobilière ou fixant la date à compter de laquelle le certificat doit être présenté ou remis pour rachat ou échange, l'acquéreur de droits sur la valeur mobilière est réputé avisé d'un vice relatif à son émission ou de tout autre vice que peut soulever l'émetteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'acte ou l'événement requiert, sur présentation ou remise du certificat, le versement d'une somme, la livraison d'un certificat de valeur mobilière ou l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, la somme à verser ou la valeur mobilière à livrer est disponible à la date fixée pour le rachat ou l'échange et l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d'un an après cette date ;

2° l'acte ou l'événement n'est pas de ceux que vise le paragraphe 1° et l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date prévue pour l'exécution de l'obligation principale ou la date fixée pour la présentation ou la remise du certificat.

Le présent article ne s'applique pas à un appel de versement ou de livraison subséquemment révoqué.

36. Un droit grevant une valeur mobilière avec certificat en faveur d'un émetteur n'est opposable à un acquéreur de droits sur cette valeur que s'il fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat.

37. Une restriction imposée par l'émetteur au transfert d'une valeur mobilière, même si elle est par ailleurs licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants :

1° la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat ;

2° la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et son détenteur inscrit a reçu un avis de la restriction.

38. Un certificat revêtu des signatures nécessaires pour l'émission ou le transfert d'une valeur mobilière mais qui est incomplet à tout autre égard peut être complété par toute personne qui y est autorisée. Si le certificat est incorrectement complété, il produit néanmoins ses effets en faveur de l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé de ce fait.

Un certificat irrégulièrement ou frauduleusement modifié ne peut produire d'effets que conformément à ses modalités initiales.

§4. — *Finalité, nature et validité des endossements, instructions et ordres relatifs aux valeurs mobilières ou actifs financiers*

I – Finalité et nature des endossements, instructions et ordres

39. Les endossements ou instructions concernant des valeurs mobilières, de même que les ordres relatifs à des actifs financiers, servent à opérer le transfert ou à obtenir le rachat de ces valeurs ou actifs.

On entend par :

« endossement », l'apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct en vue d'opérer le transfert ou d'obtenir le rachat de la valeur mobilière ;

« instructions », les indications données à un émetteur, au moyen d'un avis qui lui est communiqué à cette fin, lui enjoignant de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat ou au rachat d'une telle valeur ;

« ordres relatifs à des actifs financiers » ou « ordres », les indications données à un intermédiaire en valeurs mobilières, au moyen d'un avis qui lui est communiqué à cette fin, lui enjoignant de procéder au transfert ou au rachat d'un actif financier faisant l'objet d'un titre intermédiaire.

II – Validité des endossements, instructions et ordres

40. Les endossements, instructions ou ordres sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° ils sont faits ou donnés par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier ;

2° ils sont faits ou donnés par le représentant du titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier ;

3° le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier les a ratifiés ou est par ailleurs privé du droit d'en soulever l'invalidité.

41. Le titulaire des droits sur une valeur mobilière ou un actif financier s'entend :

1° dans le cas d'un endossement, de la personne mentionnée sur le certificat de valeur mobilière comme ayant droit à la valeur mobilière ou désignée comme y ayant droit en vertu d'un endossement nominatif valide ;

2° dans le cas d'instructions, du détenteur inscrit d'une valeur mobilière sans certificat ;

3° dans le cas d'un ordre, du titulaire d'un titre intermédié sur l'actif financier.

42. Les personnes habilitées par la loi à agir pour le compte du titulaire des droits sur une valeur mobilière ou un actif financier ou à exercer ses droits sur la valeur ou l'actif, notamment à titre d'administrateur du bien d'autrui, sont considérées être des représentants de ce titulaire.

43. Les endossements, instructions ou ordres faits ou donnés par un représentant sont valides même dans les cas suivants :

1° le représentant ne s'est pas conformé à l'acte qui l'habilite ou aux dispositions de la loi qui régit ses droits et obligations, notamment aux dispositions qui lui imposent de faire approuver le transfert ou le rachat par un tribunal ;

2° le représentant manque autrement à ses obligations en faisant les endossements ou en donnant les instructions ou les ordres ou dans l'utilisation qu'il fait du produit de l'opération.

44. Si une valeur mobilière est endossée ou inscrite au nom d'un représentant ou si un compte de titres est tenu à son nom, l'endossement, les instructions ou les ordres qu'il fait ou donne sont valides même s'il n'a plus cette qualité au moment de l'endossement, des instructions ou des ordres.

45. La validité des endossements, instructions ou ordres s'apprécie à la date où ils sont faits ou donnés.

§5.—*Émissions excédentaires de valeurs mobilières*

46. Sauf dans la mesure prévue par les règles de la présente sous-section, l'application des dispositions de la présente loi qui rendent une valeur mobilière opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices ou qui imposent l'émission ou la réémission d'une valeur mobilière ne saurait donner lieu à une émission excédentaire, c'est-à-dire une émission de valeurs mobilières en excédent du nombre ou du montant pour lequel l'émetteur est autorisé à émettre des valeurs mobilières.

47. S'il est possible d'acquérir une valeur mobilière identique sans donner lieu à une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière, ou dont la valeur mobilière est opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices de la nature de ceux que prévoient les articles 30 à 32 et 34, peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et à la lui livrer, s'il s'agit d'une valeur mobilière avec certificat, ou à en inscrire le transfert, s'il s'agit d'une valeur mobilière sans certificat, sur remise, le cas échéant, du certificat de valeur mobilière qu'elle détient.

Si une telle acquisition n'est pas possible, la personne qui aurait eu droit à la valeur mobilière peut recouvrer de l'émetteur le prix que le dernier acquéreur à titre onéreux a payé pour la valeur mobilière en cause.

48. Une émission excédentaire est réputée ne pas avoir eu lieu si des mesures appropriées ont permis d'y remédier.

§6. — *Responsabilité de dépositaires ou de mandataires en cas de revendications relatives à des valeurs mobilières ou actifs financiers*

49. Un dépositaire ou un mandataire, y compris un courtier, qui a agi selon les directives d'un client ou d'un mandant à l'égard d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier n'est pas responsable du préjudice subi en raison de ses actes par une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cette valeur ou à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a agi après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, signification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire ;

2° il a agi de collusion avec le client ou le mandant en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir ;

3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.

CHAPITRE III

TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES

SECTION I

LIVRAISON DES VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS DES ACQUÉREURS

§1. — *Livraison*

50. Une valeur mobilière avec certificat est considérée livrée à l'acquéreur dès qu'il prend possession du certificat ou dès qu'une personne en prend possession pour son compte ou, ayant auparavant pris possession du certificat, reconnaît le détenir pour lui.

La valeur mobilière n'est cependant considérée livrée à l'acquéreur, lorsque la personne qui prend possession du certificat pour son compte ou qui reconnaît le détenir pour lui est un intermédiaire en valeurs mobilières, que si le certificat est un certificat nominatif et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

1° le certificat est inscrit au nom de l'acquéreur ;

2° le certificat est payable à l'ordre de l'acquéreur ;

3° le certificat est endossé au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide sans être par ailleurs ni endossé au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ni endossé en blanc.

51. Une valeur mobilière sans certificat est considérée livrée à l'acquéreur dès que l'émetteur inscrit cet acquéreur comme en étant le détenteur lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert, ou dès qu'une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières, en devient le détenteur inscrit pour le compte de l'acquéreur ou, étant auparavant devenue le détenteur inscrit de la valeur mobilière, reconnaît la détenir pour l'acquéreur.

§2.—*Droits des acquéreurs*

52. L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière les acquiert dans la mesure des droits qu'avait l'auteur du transfert sur la valeur mobilière ou que celui-ci avait le pouvoir de transférer relativement à cette valeur mobilière.

53. L'acquéreur protégé acquiert ses droits libres de toute revendication.

L'acquéreur est protégé s'il a acquis ses droits à titre onéreux, s'il n'était avisé au moment de l'acquisition d'aucune revendication relativement à la valeur mobilière et s'il a la maîtrise de celle-ci.

54. Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne modifie pas la situation d'un acquéreur qui, en tant que détenteur antérieur, était avisé de l'existence de revendications relativement à cette valeur.

55. L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière avec certificat en a la maîtrise, lorsque le certificat est au porteur, si la valeur mobilière lui est livrée ou, lorsque le certificat est nominatif, si la valeur mobilière lui est livrée et si le certificat est soit endossé à son nom ou en blanc au moyen d'un endossement valide, soit inscrit à son nom au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur.

56. L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière sans certificat en a la maîtrise si elle lui est livrée ou s'il conclut avec l'émetteur un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel ce dernier convient de se conformer aux instructions de l'acquéreur sans le consentement additionnel du détenteur inscrit de la valeur mobilière.

La maîtrise de l'acquéreur n'est pas affectée par le fait que le détenteur inscrit conserve le droit de donner des instructions à l'émetteur relativement à la valeur mobilière, d'effectuer des substitutions à l'égard de la valeur mobilière ou de disposer, de quelque manière que ce soit, de la valeur mobilière.

57. Les règles suivantes s'appliquent à un accord de maîtrise relatif à une valeur mobilière sans certificat :

1° l'émetteur ne peut conclure un tel accord qu'avec le consentement préalable du détenteur inscrit de la valeur mobilière ;

2° l'émetteur n'est pas tenu de confirmer à un tiers l'existence de cet accord, sauf si le détenteur inscrit de la valeur mobilière le lui demande ;

3° l'émetteur n'est pas tenu de conclure un tel accord, même si le détenteur inscrit de la valeur mobilière le lui demande ;

4° l'acquéreur partie à un tel accord est considéré représentant du détenteur inscrit de la valeur mobilière aux fins de toutes instructions relatives à cette valeur.

58. Sauf convention contraire, l'acquéreur de droits sur une valeur mobilière avec ou sans certificat a le droit d'exiger de l'auteur du transfert qu'il lui fournisse, sur demande, la preuve qu'il est titulaire des droits sur la valeur mobilière ou qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert de cette valeur, ainsi que toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert. Il n'y a droit, cependant, lorsque l'acquisition est à titre gratuit, que sur paiement des frais afférents, s'il en est.

À défaut par l'auteur du transfert de donner suite à sa demande dans un délai raisonnable, l'acquéreur peut refuser le transfert ou considérer le contrat dont il est l'objet comme étant résolu.

SECTION II

ENDOSSEMENTS ET INSTRUCTIONS

§1.—*Endossements*

59. L'endossement d'un certificat de valeur mobilière peut être en blanc ou nominatif.

L'endossement au porteur est considéré comme un endossement en blanc.

Pour être nominatif, l'endossement doit désigner la personne à qui la valeur mobilière doit être transférée ou qui a le pouvoir de la transférer.

Le détenteur du certificat peut convertir un endossement en blanc en un endossement nominatif.

60. L'endossement partiel, c'est-à-dire pour une partie seulement des valeurs mobilières que représente le certificat, n'a d'effet que dans la mesure où les valeurs mobilières sont, pour l'émetteur, transférables séparément.

61. L'endossement en blanc ou nominatif d'un certificat de valeur mobilière n'emporte transfert de celle-ci qu'au moment de la livraison, à l'acquéreur, du certificat sur lequel figure l'endossement ou, si l'endossement est fait sur un document distinct, de la livraison à l'acquéreur à la fois du certificat et du document distinct sur lequel figure l'endossement.

62. La livraison à l'acquéreur d'un certificat nominatif non endossé alors que son endossement est nécessaire emporte, à l'égard de celui qui livre le certificat, transfert de la valeur mobilière dès la livraison.

L'acquéreur ne devient cependant acquéreur protégé qu'au moment de l'endossement du certificat. Il a, en tout temps, le droit d'exiger cet endossement.

63. L'endossement d'un certificat de valeur mobilière au porteur peut constituer un avis de l'existence de revendications relativement à la valeur mobilière représentée par le certificat, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur du certificat.

§2.—*Instructions*

64. Les instructions données par le titulaire des droits sur une valeur mobilière sans certificat peuvent, au besoin, être complétées par toute personne qui y est autorisée.

L'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

SECTION III

GARANTIES

§1.—*Garanties de l'endosseur ou du donneur d'instructions*

65. L'endosseur d'un certificat de valeur mobilière garantit à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur, de même qu'à tout acquéreur subséquent de ces droits :

1° que le certificat n'est ni falsifié ni contrefait et qu'il n'a pas subi d'altérations importantes ;

2° qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière ;

3° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication ;

4° que le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert ;

5° que l'endossement est effectué par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou, s'il est représentant de celui-ci, qu'il a le pouvoir d'agir pour son compte ;

6° que le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

66. L'endosseur d'un certificat de valeur mobilière garantit à l'émetteur de cette valeur qu'elle ne fait l'objet d'aucune revendication et que l'endossement est valide.

67. Le donneur d'instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur :

1° que les instructions sont données par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou, s'il est représentant de celui-ci, qu'il a le pouvoir d'agir pour son compte ;

2° que la valeur mobilière est valide ;

3° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication ;

4° qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert, que le transfert sera inscrit par l'émetteur et que la valeur mobilière sera alors libre de toute priorité, hypothèque, restriction ou réclamation autre que celles qui sont mentionnées dans les instructions, que le transfert ne contreviendra à aucune restriction en matière de transfert et qu'il sera valide et régulier à tous autres égards.

68. Le donneur d'instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit à l'émetteur que les instructions sont valides et que, lors de la présentation de ces instructions, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert.

69. Sauf convention contraire, l'endosseur et le donneur d'instructions ne garantissent pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière et ils ne sont tenus à aucune autre garantie que celles auxquelles ils sont tenus en vertu des dispositions de la présente sous-section.

§2. — *Garanties de signatures, d'endossements ou d'instructions*

70. Celui qui garantit la signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière garantit qu'au moment où elle a été apposée :

1^o la signature n'était ni falsifiée ni contrefaite ;

2^o le signataire était le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou, si la signature est celle d'un représentant de celui-ci, que ce représentant avait le pouvoir d'agir pour le compte du titulaire des droits ;

3^o le signataire avait la capacité juridique.

71. Celui qui garantit la signature d'un donneur d'instructions garantit qu'au moment où elle a été apposée :

1^o la signature n'était ni falsifiée ni contrefaite ;

2^o si la personne désignée dans les instructions comme détenteur inscrit de la valeur mobilière était en fait inscrite comme détenteur à ce moment, les instructions étaient valides ;

3^o le signataire avait la capacité juridique.

Le garant ne garantit pas que la personne désignée dans les instructions comme détenteur inscrit de la valeur mobilière était en fait inscrite comme détenteur au moment où la signature du donneur d'instructions a été apposée.

72. Celui qui garantit spécialement la signature d'un donneur d'instructions, en plus de garantir les éléments prévus à l'article 71, garantit qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

1^o la personne désignée dans les instructions comme détenteur inscrit de la valeur mobilière sera en fait inscrite comme détenteur de cette valeur ;

2^o le transfert, le cas échéant, de la valeur mobilière sera inscrit par l'émetteur et la valeur mobilière sera alors libre de toute priorité, hypothèque, restriction ou réclamation autre que celles qui sont mentionnées dans les instructions.

73. Les garants de signature ne garantissent pas la régularité du transfert de la valeur mobilière autrement qu'en vertu des articles 70 à 72.

74. Celui qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière, en plus d'être tenu aux garanties du garant de la signature de l'endosseur, garantit la régularité du transfert à tous égards.

75. Celui qui garantit les instructions relatives au transfert d'une valeur mobilière sans certificat, en plus d'être tenu aux garanties du garant spécial de la signature du donneur d'instructions, garantit la régularité du transfert à tous égards.

76. Un émetteur ne peut exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière.

77. Les garanties prévues par les dispositions de la présente sous-section sont dues à toute personne qui, sur la foi de ces garanties, prend livraison d'une valeur mobilière ou agit de quelque manière que ce soit relativement à cette valeur mobilière et le garant est responsable de tout préjudice causé à cette personne par suite d'un manquement aux garanties auxquelles il est tenu.

L'endosseur ou le donneur d'instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable de tout préjudice causé au garant par suite d'un manquement aux garanties auxquelles ce dernier est tenu.

§3.—*Autres garanties*

78. La personne qui, notamment à titre de fiduciaire, de préposé aux registres des transferts ou d'agent des transferts, signe un certificat de valeur mobilière aux fins de reconnaître pour l'émetteur l'origine, la véracité ou l'intégrité de ce certificat garanti à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur mobilière, non avisé de l'existence d'un vice particulier à l'égard de celle-ci :

1° que le certificat n'est ni falsifié ni contrefait ;

2° qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions et de l'autorisation qui lui a été donnée par l'émetteur ;

3° qu'elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

Sauf convention contraire, la personne qui signe le certificat n'encourt, quant à la validité de la valeur mobilière, aucune autre responsabilité que celle découlant des garanties prévues au premier alinéa.

79. La personne qui, autrement que par endossement, transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur lui garantit :

1° que le certificat n'est ni falsifié ni contrefait et qu'il n'a pas subi d'altérations importantes ;

2° qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière ;

3° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication ;

4° que le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert ;

5° que le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

80. La personne qui, sans donner d'instructions à cet égard, transfère une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur lui garantit :

1° que la valeur mobilière est valide ;

2° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication ;

3° que le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert ;

4° que le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

81. La personne qui présente un certificat de valeur mobilière pour l'inscription d'un transfert ou pour paiement, rachat ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande, mais l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur, non avisé de l'existence de revendications et au nom duquel est inscrit le transfert, lui garantit seulement ne pas avoir connaissance, dans le cas d'endossements nécessaires, de signatures non autorisées.

82. La personne qui, à titre de mandataire, livre un certificat de valeur mobilière qu'elle a reçu de son mandant, ou d'un tiers à la demande de celui-ci, à un acquéreur qui connaît l'identité du mandant garantit seulement à cet acquéreur qu'elle est autorisée à agir pour le mandant et qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de revendications relativement à la valeur mobilière.

83. Le créancier qui restitue à son débiteur un certificat de valeur mobilière qu'il a reçu à titre de sûreté ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à un tiers, ne donne que les garanties du mandataire prévues à l'article 82.

84. Sous réserve de l'article 82, le courtier agissant pour un client est tenu envers l'émetteur ou un acquéreur aux garanties prévues aux articles 65 à 68, 79 et 81.

Un courtier qui livre à son client un certificat de valeur mobilière est tenu envers lui aux garanties prévues aux articles 65 et 79 et bénéficie des droits conférés à un acquéreur par les articles 65, 79, 82 et 83.

Un courtier qui fait inscrire son client comme détenteur d'une valeur mobilière sans certificat est tenu envers lui aux garanties prévues aux articles 67 et 80 et bénéficie des droits conférés à un acquéreur par ces articles.

Les garanties auxquelles est tenu ou dont bénéficie le courtier en vertu du présent article s'ajoutent aux garanties que donne ou dont bénéficie par ailleurs son client.

SECTION IV

INSCRIPTION DES TRANSFERTS

§1. — *Conditions de l'inscription*

85. L'émetteur procède à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sur présentation du certificat nominatif endossé qui la représente accompagné d'une demande d'inscription du transfert ou, dans le cas d'une valeur mobilière sans certificat, sur réception des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette valeur mobilière, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1° l'acquéreur satisfait, selon les modalités de la valeur mobilière, aux conditions nécessaires pour que le transfert soit inscrit à son nom ;

2° l'endossement du certificat est fait ou les instructions sont données par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou par son représentant ;

3° des assurances adéquates lui sont données que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés ;

4° les lois fiscales imposant des obligations à l'émetteur lors du transfert ont été respectées ;

5° le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert imposée par l'émetteur qui soit opposable à l'acquéreur ni à aucune restriction imposée par la loi à cet égard ;

6° le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.

86. L'émetteur peut, pour s'assurer que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés, exiger les assurances suivantes :

1° une garantie de la signature de l'endosseur ou du donneur d'instructions donnée par un garant que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ;

2° dans le cas d'un endossement fait ou d'instructions données par le représentant du titulaire des droits sur la valeur mobilière, une preuve appropriée que ce représentant a le pouvoir d'agir pour le compte du titulaire des droits ;

3^o dans les cas d'endossements ou d'instructions autres que celui qui est visé au paragraphe 2^o, des assurances équivalentes, en l'occurrence, à celles qui y sont visées.

L'émetteur peut, pour déterminer si un garant est digne de confiance, s'en remettre à des normes qu'il établit à cette fin, pourvu que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

87. Constitue une preuve appropriée qu'un représentant a le pouvoir d'agir pour le compte d'un titulaire de droits, lorsque ce représentant a été désigné par un tribunal, tout document qui en atteste que délivre le tribunal, un officier de justice ou, encore, une personne sous leur direction ou supervision, dans les 60 jours précédant la date de la présentation pour inscription.

Dans les autres cas, cette preuve appropriée peut consister soit en la copie d'un document prouvant que le représentant a le pouvoir d'agir à ce titre, soit en un certificat attestant de ce pouvoir délivré par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance, soit, encore, à défaut d'un tel document ou certificat, en toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée.

88. Un émetteur peut, pour s'assurer qu'un endossement ou des instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés, exiger des assurances additionnelles à celles que prévoit l'article 86, pourvu que ces assurances soient raisonnables dans les circonstances.

89. Le titulaire des droits sur une valeur mobilière peut demander à l'émetteur de ne pas procéder à l'inscription du transfert de cette valeur mobilière.

La demande est faite au moyen d'un avis indiquant notamment l'identité du détenteur inscrit de la valeur mobilière, l'émission dont fait partie cette valeur et l'adresse de correspondance du demandeur.

L'émetteur n'est tenu de considérer la demande que s'il la reçoit dans des conditions lui permettant d'y donner suite dans un délai raisonnable.

90. L'émetteur à qui sont présentés, postérieurement à une demande de ne pas procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, un certificat représentant cette valeur accompagné d'une demande de procéder à l'inscription de son transfert ou des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette valeur, lorsque celle-ci n'est pas représentée par un certificat, en avise sans délai chaque demandeur ou donneur d'instructions intéressé.

L'avis doit mentionner expressément :

1° qu'une demande d'inscription du transfert de la valeur mobilière a été présentée à l'émetteur ou qu'il a reçu des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de la valeur mobilière ;

2° que l'émetteur a préalablement reçu une demande de ne pas procéder à l'inscription du transfert de la valeur mobilière ;

3° que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert de la valeur mobilière pendant un délai qu'il indique dans l'avis, en vue de permettre au titulaire des droits sur cette valeur soit d'obtenir un jugement interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert, soit de fournir, à la satisfaction de l'émetteur, une sûreté couvrant tout préjudice que celui-ci, son préposé aux registres des transferts, son agent des transferts ou un autre de ses représentants pourrait subir en ne procédant pas à l'inscription du transfert.

Le délai imparti dans l'avis ne peut excéder 30 jours à compter de la date où l'avis est donné. Il peut être d'une durée moindre, à compter de cette date, pourvu qu'il ne soit pas manifestement déraisonnable.

§2. — *Obligations de l'émetteur*

91. Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominatif ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou son représentant peut considérer le détenteur inscrit de la valeur mobilière comme étant la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, recevoir des paiements, dividendes ou autres distributions et exercer par ailleurs, relativement à la valeur mobilière, tous les droits et pouvoirs d'un détenteur inscrit.

92. L'émetteur qui, les conditions lui permettant d'y procéder étant satisfaites, refuse ou néglige de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière ou tarde de manière déraisonnable à le faire est responsable de tout préjudice subi par celui qui a présenté la demande d'inscription ou qui a donné des instructions à cette fin, ou par le mandant de l'un ou l'autre, en raison de son refus, de sa négligence ou de son retard.

Les conditions permettant à l'émetteur de procéder à l'inscription sont considérées satisfaites, dans le cas où il a reçu une demande de ne pas y procéder de la part du titulaire des droits sur la valeur mobilière, dès lors que celui-ci n'a pas, dans le délai qui lui était imparti, soit obtenu un jugement interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert, soit fourni la sûreté demandée par l'émetteur.

93. L'émetteur n'est pas responsable, envers le titulaire des droits sur une valeur mobilière qui lui a présenté une demande de ne pas inscrire le transfert de cette valeur, du préjudice que celui-ci subit en raison de l'inscription d'un transfert conforme à un endossement ou à des instructions valides si le titulaire des droits sur la valeur n'a pas, dans le délai qui lui était imparti, soit

obtenu un jugement interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert, soit fourni la sûreté demandée par l'émetteur.

94. L'émetteur est responsable de l'inscription fautive du transfert d'une valeur mobilière.

Constitue une inscription fautive le fait, pour l'émetteur, d'inscrire le transfert de la valeur mobilière au nom d'une personne qui n'y a pas droit, dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est par ailleurs remplie :

1° l'émetteur a inscrit le transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions qui n'étaient pas valides ;

2° l'émetteur a inscrit le transfert sans donner suite, conformément à l'article 90, à une demande de ne pas y procéder qu'il devait considérer ;

3° l'émetteur a inscrit le transfert malgré le fait qu'un jugement l'interdisant lui ait été signifié et qu'il ait disposé d'un délai raisonnable pour s'y conformer avant l'inscription ;

4° l'émetteur, lorsqu'il a inscrit le transfert, était de collusion avec l'auteur de la demande qui a donné lieu à l'inscription.

95. Sous réserve des lois fiscales lui imposant des obligations lors du transfert, un émetteur n'est responsable du préjudice causé par l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, lorsqu'elle a été effectuée sur le fondement d'un endossement ou d'instructions valides, que si l'inscription constitue par ailleurs une inscription fautive en vertu de l'article 94.

96. L'émetteur qui est responsable de l'inscription fautive du transfert d'une valeur mobilière est tenu, si la personne qui avait droit à cette valeur mobilière lui en fait la demande, de remettre à cette personne une valeur mobilière identique, avec ou sans certificat, selon le cas, et de lui verser les paiements, dividendes et autres distributions qu'elle n'a pas reçues en raison de l'inscription fautive.

L'obligation de l'émetteur de remettre une valeur mobilière identique demeure toutefois régie par les dispositions de l'article 47 lorsque son exécution aurait pour effet d'entraîner une émission excédentaire.

97. L'émetteur est tenu de délivrer, sur demande, un nouveau certificat de valeur mobilière à tout détenteur inscrit d'une valeur mobilière avec certificat nominatif ou au porteur qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Il n'y est toutefois tenu que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :

1° au moment où la demande du détenteur lui est présentée, l'émetteur n'est pas avisé que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé ;

2° le détenteur fournit à l'émetteur une sûreté que celui-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'il pourrait subir en délivrant le nouveau certificat ;

3° le détenteur satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

98. Si, après la délivrance d'un nouveau certificat de valeur mobilière, un acquéreur protégé lui présente le certificat perdu, volé ou prétendument détruit pour l'inscription du transfert de la valeur mobilière, l'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert demandée par cet acquéreur.

Il est fait exception à cette règle lorsque l'inscription du transfert aurait pour effet d'entraîner une émission excédentaire. En ce cas, la responsabilité de l'émetteur envers l'acquéreur protégé est régie par les dispositions de l'article 47.

L'émetteur qui subit un préjudice par suite de l'application des dispositions du présent article peut exercer contre le détenteur inscrit à qui il avait délivré le nouveau certificat tous les droits que lui confère la sûreté donnée par ce détenteur.

99. Nonobstant toute disposition contraire de la présente sous-section, le détenteur inscrit d'une valeur mobilière ne peut faire valoir contre l'émetteur une réclamation visée à l'article 96 ou 98 si les conditions suivantes sont réunies :

1° le détenteur était avisé de la perte, du vol ou de la destruction du certificat mais a omis d'en donner avis à l'émetteur dans un délai raisonnable ;

2° l'émetteur a inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir l'avis de la perte, du vol ou de la destruction du certificat.

100. Les personnes qui, notamment en tant que fiduciaires, préposés aux registres des transferts ou agents des transferts, sont chargées de reconnaître pour l'émetteur l'origine, la véracité ou l'intégrité des valeurs mobilières de celui-ci lors de l'inscription du transfert de ces valeurs mobilières, de la délivrance de nouveaux certificats de valeurs mobilières, de l'émission de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou de l'annulation de certificats de valeurs mobilières sont, dans les limites de leurs fonctions respectives, tenues envers le détenteur inscrit de ces valeurs aux mêmes obligations que celles qui incombent à l'émetteur et elles encourent envers ce détenteur la même responsabilité que celle qu'encourt l'émetteur.

101. Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de dégager un émetteur de sa responsabilité à l'égard d'un préjudice résultant de l'inscription d'un transfert faite sur le fondement d'endossements ou d'instructions qui n'étaient pas valides.

102. Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du détenteur inscrit de la valeur mobilière concernant un appel de versement ou de livraison, une cotisation ou une autre matière semblable.

CHAPITRE IV

OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

SECTION I

OBTENTION D'UN TITRE ET DROITS DU TITULAIRE DU TITRE OU D'AUTRES ACQUÉREURS

§1.— *Obtention d'un titre*

103. Une personne obtient un titre intermédié sur un actif financier, et devient de ce fait titulaire du titre, dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

1° l'intermédiaire en valeurs mobilières, par voie d'inscription, porte l'actif au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne ;

2° l'intermédiaire en valeurs mobilières reçoit de cette personne ou acquiert pour elle cet actif et accepte de le porter au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne ;

3° l'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu, en vertu d'une autre loi, d'un règlement, d'une autre règle de droit ou d'un jugement, de porter l'actif financier au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne.

104. Une personne peut devenir titulaire d'un titre intermédié même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier sur lequel porte le titre.

105. Une personne n'est pas considérée titulaire d'un titre intermédié sur un actif financier détenu pour elle par un intermédiaire en valeurs mobilières si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'actif est inscrit ou endossé au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci ;

2° l'actif n'a été endossé ni au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ni en blanc.

106. L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas en elle-même un titre intermédié.

§2.—*Droits du titulaire d'un titre ou d'autres acquéreurs*

107. Dans la mesure où cela est nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse honorer tous les titres intermédiés sur un actif financier donné, les droits qu'il détient sur cet actif le sont pour les titulaires de ces titres, ne sont pas sa propriété et ne peuvent, sous réserve de l'article 130, faire l'objet d'une réclamation de la part de ses créanciers.

Chacun des titulaires de titres sur un actif financier a un droit proportionnel dans cet actif, quel que soit le moment où il a obtenu son titre ou le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières a acquis ses droits dans l'actif.

108. Le titulaire d'un titre intermédié ne peut exercer ses droits qu'à l'encontre de l'intermédiaire en valeurs mobilières et ces droits sont ceux que lui confèrent les dispositions de la section II du présent chapitre relatives aux obligations incombant à tout intermédiaire en valeurs mobilières.

109. Nonobstant l'article 108, le titulaire d'un titre intermédié peut exercer ses droits à l'encontre d'un tiers acquéreur de droits sur l'actif financier si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'intermédiaire en valeurs mobilières se soumet à une procédure en matière de faillite ou d'insolvabilité ou fait l'objet d'une telle procédure ;

2° l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas suffisamment de droits sur l'actif pour honorer tous les droits des titulaires de titres sur cet actif ;

3° l'intermédiaire en valeurs mobilières a manqué aux obligations que lui impose l'article 116 en transférant des droits sur l'actif au tiers acquéreur.

Le syndic ou le liquidateur qui agit pour le compte de tous les titulaires de titres intermédiés sur l'actif financier peut exercer les droits de ces titulaires. Si le syndic ou le liquidateur n'agit pas, chacun des titulaires de titres intermédiés peut exercer ses droits à l'encontre du tiers acquéreur.

Aucune action, quelle qu'en soit la nature, fondée sur le droit du titulaire d'un titre intermédié sur un actif financier donné ne peut toutefois être intentée contre l'acquéreur de droits sur cet actif s'il a acquis ses droits à titre onéreux, a obtenu la maîtrise ou la possession de l'actif et n'était pas de collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement au manquement de ce dernier aux obligations que lui impose l'article 116.

110. Aucune action, quelle qu'en soit la nature, tendant à faire valoir des revendications relativement à un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire d'un titre intermédié sur cet actif s'il a acquis ses droits sur l'actif à titre onéreux et n'était pas avisé de l'existence de ces revendications au moment de l'acquisition.

111. Sous réserve des dispositions du Code civil relatives aux hypothèques et des dispositions de la section IV du présent chapitre relatives aux règles de préséance, aucune action, quelle qu'en soit la nature, tendant à faire valoir des revendications relativement à un titre intermédiaire ou à l'actif financier sur lequel porte un titre intermédiaire ne peut être intentée contre un acquéreur qui a acquis ses droits du titulaire du titre si cet acquéreur est un acquéreur protégé ou si une telle action ne peut être intentée contre le titulaire même du titre en vertu de l'article 110.

112. L'acquéreur de droits sur un titre intermédiaire est protégé s'il les a acquis à titre onéreux, s'il n'était avisé au moment de l'acquisition d'aucune revendication relativement à ce titre et s'il en a la maîtrise.

113. L'acquéreur de droits sur un titre intermédiaire en a la maîtrise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il devient titulaire du titre ;

2° il a, relativement au titre, conclu avec l'intermédiaire en valeurs mobilières un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel l'intermédiaire convient de se conformer à ses ordres sans le consentement additionnel du titulaire du titre ;

3° une autre personne a la maîtrise du titre pour son compte ou, ayant préalablement obtenu cette maîtrise, reconnaît l'avoir pour son compte.

La maîtrise de l'acquéreur n'est pas affectée, le cas échéant, par le fait que le titulaire du titre conserve le droit de donner des ordres à l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement au titre, d'effectuer des substitutions à l'égard du titre ou de disposer, de quelque manière que ce soit, du titre.

114. Les règles suivantes s'appliquent à un accord de maîtrise relatif à un titre intermédiaire :

1° l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut conclure un tel accord qu'avec le consentement préalable du titulaire du titre ;

2° l'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de confirmer à un tiers l'existence de cet accord, sauf si le titulaire du titre le lui demande ;

3° l'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure un tel accord avec l'acquéreur, même si le titulaire du titre le lui demande ;

4° l'acquéreur partie à un tel accord est considéré représentant du titulaire du titre aux fins de tout ordre relatif à ce titre.

§3. — *Statut de l'intermédiaire en valeurs mobilières à titre d'acquéreur*

115. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur cet actif un titre intermédié en faveur du titulaire d'un compte de titres qu'il tient est considéré en être l'acquéreur à titre onéreux.

L'intermédiaire en valeurs mobilières qui obtient d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un titre intermédié sur un actif financier est considéré l'acquérir à titre onéreux s'il l'établit en faveur du titulaire d'un compte de titres qu'il tient.

L'intermédiaire en valeurs mobilières qui acquiert du titulaire d'un compte de titres qu'il tient des droits à l'égard d'un titre intermédié sur un actif financier porté à ce compte est considéré avoir la maîtrise du titre.

SECTION II

OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE EN VALEURS MOBILIÈRES

116. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu d'obtenir sans délai, et de conserver par la suite, des actifs financiers en quantité suffisante pour honorer en tout temps l'ensemble des titres intermédiés qu'il a constitué sur ces actifs en faveur des titulaires de titres.

L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver ces actifs financiers directement ou par l'entremise d'un ou plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières. Il ne peut, sauf dans la mesure convenue avec le titulaire d'un titre intermédié, grever d'une sûreté les actifs qu'il doit ainsi conserver.

Le présent article n'est pas applicable à une chambre de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'un titre semblable envers les titulaires de titres intermédiés qu'elle détient.

117. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les paiements, dividendes ou autres distributions versés par l'émetteur d'un actif financier.

Dès qu'il reçoit de l'émetteur un paiement, des dividendes ou d'autres distributions, l'intermédiaire en valeurs mobilières en devient débiteur envers les titulaires de titres intermédiés sur l'actif financier.

118. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu d'exercer les droits afférents à un actif financier conformément aux directives des titulaires de titres intermédiés sur cet actif.

119. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de se conformer dans un délai raisonnable aux ordres relatifs à un actif financier s'il a été en mesure de s'assurer de la validité de ces ordres.

120. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier sur le fondement d'ordres valides n'est pas responsable du préjudice que le transfert cause à une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a transféré l'actif après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, signification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire ;

2° il a agi de collusion avec l'auteur des ordres en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir relativement à l'actif ;

3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.

121. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui transfère un actif financier sur le fondement d'ordres non valides est tenu de rétablir un titre intermédié en faveur du titulaire antérieur et de lui verser ou créditer les paiements, dividendes ou autres distributions qu'il n'a pas reçus par suite du transfert fautif.

122. À la demande du titulaire d'un titre intermédié, l'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de convertir ce titre, lorsque cela est possible, en une valeur mobilière ou un actif financier détenu sous une autre forme ou de faire transférer l'actif financier à un compte de titres que le titulaire a auprès d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

123. L'intermédiaire en valeurs mobilières est considéré s'acquitter des obligations que lui imposent les dispositions de la présente section envers les titulaires de titres intermédiés s'il les exécute selon les modalités convenues avec ces titulaires ou, lorsque de telles modalités n'ont pas été convenues, s'il agit avec diligence.

Dans le cas de l'obligation visée à l'article 118, l'intermédiaire est également considéré s'en acquitter si, en l'absence de modalités convenues avec le titulaire du titre intermédié, il agit de manière que celui-ci puisse exercer lui-même les droits que lui confère cet article.

124. Sous réserve des normes particulières prescrites par une autre loi, un règlement, une autre règle de droit ou un contrat, les intermédiaires en valeurs mobilières et les titulaires de titres intermédiés exécutent les obligations ou exercent les droits découlant des dispositions de la présente section d'une manière commercialement raisonnable.

125. Lorsque les obligations imposées à un intermédiaire en valeurs mobilières en vertu des dispositions de la présente section font l'objet, pour l'essentiel, de dispositions d'une autre loi, d'un règlement ou d'une autre règle de droit, ces obligations sont considérées exécutées si elles le sont

conformément aux dispositions de cette autre loi, de ce règlement ou de cette autre règle de droit.

Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'obliger un intermédiaire en valeurs mobilières à prendre une mesure qu'interdit par ailleurs une loi, un règlement ou une règle de droit. Elles n'empêchent pas l'intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer les droits que lui confère une sûreté établie en sa faveur sur un actif financier ou d'invoquer l'exception d'inexécution à l'endroit du titulaire d'un titre intermédié qui a des obligations envers lui.

SECTION III

GARANTIES

126. La personne qui donne à un intermédiaire en valeurs mobilières des ordres relatifs à un actif financier faisant l'objet d'un titre intermédié lui garantit :

1° quelle est titulaire des droits sur l'actif ou a le pouvoir d'agir pour le compte du titulaire de ces droits ;

2° que l'actif ne fait l'objet d'aucune revendication.

127. La personne qui livre à un intermédiaire en valeurs mobilières un certificat de valeur mobilière au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 65 ou à l'article 79, selon que le certificat est nominatif ou au porteur.

La personne qui demande à un intermédiaire en valeurs mobilières de porter une valeur mobilière sans certificat au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 67.

128. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à un titulaire de compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 65 ou à l'article 79, selon que le certificat est nominatif ou au porteur.

L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire un titulaire de compte de titres comme détenteur d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 67 ou à l'article 80, selon le cas.

SECTION IV

RÈGLES DE PRÉSÉANCE

129. Entre plusieurs acquéreurs à titre onéreux de droits sur un titre intermédié, ceux qui en ont la maîtrise ont préséance. Si plus d'un acquéreur a la maîtrise du titre, la préséance va à celui qui, le premier, l'a

obtenue ; cependant, celui dont la maîtrise résulte du fait qu'il est devenu titulaire du titre a préséance.

L'intermédiaire en valeurs mobilières a toujours préséance à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise du titre.

Les règles du présent article s'appliquent sous réserve des règles du Code civil relatives aux hypothèques.

130. Lorsqu'un intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment de droits sur un actif financier pour s'acquitter à la fois des obligations qu'il a envers les titulaires de titres intermédiés sur cet actif et de celles qu'il a envers ses créanciers qui sont titulaires d'une sûreté grevant ce même actif, les réclamations des titulaires de titres ont préséance sur celles des créanciers.

Toutefois, les réclamations des créanciers titulaires d'une sûreté ont préséance sur celles des titulaires de titres intermédiés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'intermédiaire en valeurs mobilières est une chambre de compensation ;
- 2° les créanciers ont la maîtrise de l'actif.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL

131. Le Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'ajout, après l'article 2479, du suivant :

«**2479.1.** Lorsque l'assuré a cédé ou hypothéqué son droit au remboursement du trop-perçu de prime en faveur de celui qui a payé la prime et que l'assureur en a reçu avis, l'assureur est tenu de rembourser le trop-perçu au cessionnaire ou au titulaire de l'hypothèque.

La cession ou l'hypothèque du droit au remboursement du trop-perçu de prime n'est opposable aux tiers qu'à compter du moment où l'assureur en reçoit avis.

En présence de plusieurs cessions ou hypothèques du droit au remboursement du trop-perçu de prime, la priorité est fonction du moment où l'assureur est avisé. ».

132. L'article 2677 de ce code est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « l'hypothèque sur des actions », du mot « individualisées »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , si son inscription » par ce qui suit : « . La publicité par inscription de cette hypothèque ne subsiste que si cette inscription ».

133. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2684, du suivant :

« **2684.1.** Nonobstant l'article 2684, la personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut, si ces valeurs ou titres sont de la nature de ceux qu'elle peut grever d'une hypothèque sans dépossession, consentir une hypothèque sur une universalité de valeurs mobilières ou de titres intermédiés, présents ou à venir, visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

Elle peut aussi, si les biens sont de la nature de ceux qu'elle peut grever d'une hypothèque sans dépossession, consentir une hypothèque sur toute autre universalité de biens, présents ou à venir, déterminée par règlement. ».

134. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2701, du suivant :

« **2701.1.** L'hypothèque mobilière constituée par un intermédiaire en valeurs mobilières sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés est réputée publiée par sa seule constitution, sans la nécessité d'une inscription.

Lorsque l'intermédiaire a constitué plusieurs hypothèques mobilières sur les mêmes valeurs ou titres, ces hypothèques viennent en concurrence, quel que soit le moment de leur publication. ».

135. L'article 2702 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « remise » et « détention », du mot « matérielle ».

136. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 2714, de ce qui suit :

« §5.— *Dispositions particulières à l'hypothèque mobilière avec dépossession sur certaines valeurs ou certains titres*

« **2714.1.** La remise et la détention nécessaires à la constitution et à l'opposabilité d'une hypothèque mobilière avec dépossession peuvent, dans le cas de valeurs mobilières ou de titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, s'opérer par la maîtrise de ces valeurs ou titres qu'obtient le créancier conformément à cette loi.

« **2714.2.** L'hypothèque mobilière avec dépossession opérée par la maîtrise qu'obtient un créancier relativement à des valeurs mobilières ou à des titres intermédiés prend rang avant toute autre hypothèque mobilière portant sur les mêmes valeurs ou titres, quel que soit le moment où cette autre hypothèque est publiée, dès l'obtention de cette maîtrise.

Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession portant sur les mêmes valeurs mobilières ou sur les mêmes titres intermédiés ont été consenties en faveur de créanciers ayant chacun obtenu la maîtrise de ces valeurs ou titres, les hypothèques prennent rang, entre elles, suivant le moment où chacun des créanciers a obtenu la maîtrise des valeurs ou titres. Toutefois, lorsque les hypothèques portent sur des titres intermédiés, l'hypothèque du créancier qui a obtenu la maîtrise des titres en devenant titulaire a priorité de rang.

« **2714.3.** L'hypothèque mobilière avec dépossession grevant, en faveur d'un intermédiaire en valeurs mobilières, des titres intermédiés sur un actif financier porté au crédit d'un compte de titres que l'intermédiaire tient pour le constituant prend rang avant toute autre hypothèque grevant ces titres.

« **2714.4.** L'hypothèque mobilière avec dépossession qui grève des valeurs mobilières représentées par un certificat nominatif prend rang, même si le créancier n'a pas la maîtrise de ces valeurs, avant toute hypothèque mobilière sans dépossession portant sur les mêmes valeurs, quel que soit le moment de la publication de cette dernière hypothèque.

« **2714.5.** À moins que l'hypothèque ne porte sur des valeurs mobilières représentées par des certificats, la personne physique qui n'exploite pas une entreprise ne peut consentir à une hypothèque mobilière avec dépossession sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés qu'à l'égard de valeurs ou de titres qu'elle peut, dans les conditions prescrites, grever d'une hypothèque mobilière sans dépossession.

« **2714.6.** Sauf convention contraire entre le constituant et le créancier, le créancier titulaire d'une hypothèque mobilière avec dépossession portant sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés peut aliéner ces valeurs ou titres ou les grever d'une hypothèque mobilière en faveur d'un tiers.

« **2714.7.** La dépossession opérée par la remise et la détention matérielles de certificats de valeurs mobilières ne requiert pas que ces certificats soient négociables lorsqu'ils représentent des valeurs mobilières visées par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés; la dépossession s'effectue par la livraison des certificats conformément à cette loi. ».

137. L'article 2756 de ce code est abrogé.

138. L'article 2759 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2759.** Les créanciers titulaires d'une hypothèque grevant des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés peuvent, si la convention qu'ils ont avec le constituant le permet et si, lorsqu'ils n'ont pas la maîtrise des

valeurs ou titres, ceux-ci sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux, vendre ces valeurs ou titres ou autrement en disposer sans être tenus de donner un préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le présent titre.

Le créancier qui dispose ainsi d'une valeur ou d'un titre agit au nom du constituant et il n'est pas tenu de dénoncer sa qualité à l'acquéreur. Il impute le produit de la disposition au paiement des frais qu'il a engagés pour y procéder, au paiement des créances primant ses droits, puis à celui de sa créance ; il remet ensuite au constituant le surplus, s'il en existe. La disposition purge les droits réels grevant la valeur ou le titre dans la mesure prévue au Code de procédure civile quant à l'effet de l'adjudication.

Les règles du présent titre relatives à la vente par le créancier sont, pour le reste, applicables à la disposition d'une valeur ou d'un titre par le créancier, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

139. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 3108, de ce qui suit :

« §4.—*Des valeurs mobilières et titres intermédiés sur actifs financiers*

« **3108.1.** La validité d'une valeur mobilière est régie par la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou, lorsque l'émission de la valeur est le fait d'un État, par la loi de cet État.

« **3108.2.** Les questions suivantes sont régies par la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou, si la loi de cet État le permet, par toute autre loi désignée, le cas échéant, par l'émetteur :

1° les droits et obligations de l'émetteur relativement à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sur ses registres et la validité de cette inscription ;

2° les obligations de l'émetteur, s'il en a, envers une personne qui fait valoir des revendications relativement à une valeur mobilière qu'il a émise ;

3° l'existence de revendications à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle le transfert d'une valeur mobilière est inscrit sur les registres de l'émetteur ou qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat qu'il a émise.

Lorsque l'émetteur est constitué en vertu de la loi d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, la loi applicable est celle qui est en vigueur dans l'unité territoriale où est situé le siège de l'émetteur ou, si la loi de l'État qui comprend les unités territoriales le permet, toute autre loi désignée, le cas échéant, par l'émetteur.

« **3108.3.** Nonobstant l'article 3108.2, les questions qui y sont visées sont régies, lorsque l'émetteur est un État, par la loi de cet État ou, si cette loi le permet, par la loi désignée, le cas échéant, par cet État.

« **3108.4.** L'État du Québec, de même que tout émetteur constitué en vertu d'une loi du Québec, peuvent désigner la loi applicable aux questions visées à l'article 3108.2.

« **3108.5.** L'opposabilité d'une valeur mobilière à l'émetteur malgré l'existence de vices ou de moyens de défense qu'il peut faire valoir et qui relèvent de questions autres que celles qui sont visées aux articles 3108.1 et 3108.2 est régie par la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou, lorsque l'émetteur est constitué en vertu de la loi d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, par la loi de l'unité territoriale où est situé le siège de l'émetteur.

Lorsque l'émetteur est un État, la loi applicable est celle de cet État. Lorsque l'État émetteur comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, la loi applicable est celle de cet État ou toute autre loi désignée, le cas échéant, par ce même État.

« **3108.6.** La loi de l'État de la situation d'un certificat de valeur mobilière au moment de la livraison de ce certificat détermine si la valeur mobilière qu'il représente peut faire l'objet de revendications à l'encontre de la personne à qui le certificat est livré.

« **3108.7.** À moins qu'un acte juridique régissant le compte de titres ne désigne expressément la loi qui leur est applicable, les questions suivantes sont régies par la loi désignée expressément dans l'acte juridique régissant le compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières pour le titulaire du compte comme étant la loi applicable à cet acte :

1° l'obtention d'un titre intermédié sur des actifs financiers auprès de l'intermédiaire en valeurs mobilières ;

2° les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou du titulaire du compte relativement à un titre intermédié ;

3° les obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières, s'il en a, envers une personne qui fait valoir des revendications relativement à un titre intermédié ;

4° l'existence de revendications à l'encontre d'une personne qui obtient un titre intermédié auprès de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou qui acquiert de son titulaire des droits sur un tel titre.

En l'absence de toute désignation dans un acte juridique régissant le compte de titres, la loi applicable est celle de l'État de la situation de l'établissement mentionné expressément dans un tel acte comme étant le lieu

où est tenu le compte de titres ou, si cet établissement n'y est pas expressément mentionné, de l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du titre. Si le relevé de compte ne permet pas de la déterminer, la loi applicable est celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision de l'intermédiaire en valeurs mobilières.

« **3108.3.** La validité d'une sûreté grevant une valeur mobilière ou un titre intermédié sur un actif financier, de même que la publicité de la sûreté et les effets de cette publicité, sont régis par l'une ou l'autre des lois qui suivent, déterminée, quant à la validité de la sûreté, au moment de la constitution de celle-ci :

1° la loi de l'État de la situation du certificat de valeur mobilière, lorsque la sûreté grève une valeur mobilière représentée par un certificat ;

2° la loi régissant les questions visées à l'article 3108.2 relatives, entre autres, à certains droits et obligations de l'émetteur, lorsque la sûreté grève une valeur mobilière non représentée par un certificat ;

3° la loi régissant l'obtention d'un titre intermédié auprès de l'intermédiaire en valeurs mobilières, lorsque la sûreté grève un titre intermédié sur un actif financier.

La publicité de la sûreté au moyen de l'inscription, ainsi que la question de savoir si une sûreté sans dépossession constituée par un intermédiaire en valeurs mobilières est considérée publiée par sa seule constitution, sont toutefois régies par la loi de l'État du domicile du constituant. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

140. L'article 124 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

141. L'article 549 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression des cinquième et sixième alinéas ;

2° par la suppression, à la fin du septième alinéa, de la phrase suivante : « Cette condition s'ajoute à la procédure de transfert mentionnée au cinquième ou sixième alinéa. » ;

3° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

« Un transfert effectué conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), ou aux dispositions du cinquième alinéa du présent article, le cas échéant, transmet les droits sur l'obligation au cessionnaire et lui permet d'intenter en son propre nom une action fondée sur cette obligation. ».

142. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « la personne qui y a droit en vertu des quatre derniers alinéas de l'article 549 » par ce qui suit : « celui qui, du porteur, de la personne au nom de laquelle l'obligation est enregistrée ou du bénéficiaire désigné dans l'endossement, y a droit ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

143. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement de l'intitulé précédant l'article 617 par le suivant :

« SECTION III

« DE LA SAISIE DE VALEURS MOBILIÈRES OU DE TITRES INTERMÉDIÉS SUR DES ACTIFS FINANCIERS ».

144. Les articles 617 à 619 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **617.** La saisie de valeurs mobilières représentées par des certificats s'opère par la saisie de ces certificats, pratiquée par la signification d'un bref d'exécution à la personne qui les détient et notifiée à l'émetteur ou à son agent des transferts au Québec.

« **618.** La saisie de valeurs mobilières sans certificat ou de titres intermédiés sur des actifs financiers est pratiquée par la signification d'un bref de saisie-arrêt à l'émetteur ou, selon le cas, à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de titres du débiteur.

« **619.** La saisie de valeurs mobilières, avec ou sans certificats, ou de titres intermédiés sur des actifs financiers peut également être pratiquée par la signification d'un bref de saisie-arrêt au créancier titulaire d'une sûreté grevant les valeurs ou les titres dans les cas suivants :

1° lorsque les certificats constatant l'existence des valeurs mobilières sont en possession du créancier ;

2° lorsque les valeurs mobilières sans certificat sont inscrites au nom du créancier dans les registres de l'émetteur ;

3° lorsque les titres intermédiés sur les actifs financiers sont portés au nom du créancier dans un compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières pour le débiteur.

« **619.1.** La saisie de valeurs mobilières ou de titres intermédiés sur des actifs financiers emporte saisie des dividendes, distributions et autres droits afférents aux valeurs ou titres.

« **619.2.** Dans le cas d'une saisie de valeurs mobilières représentées par des certificats, l'émetteur doit déclarer à l'huissier le nombre de valeurs détenues par le débiteur, la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées ainsi que les dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés. ».

145. L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement des mots « de la déclaration de la compagnie » par les mots « de la déclaration de l'émetteur ».

146. L'article 621 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « des actions est assujéti en vertu de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie » par les mots « des valeurs mobilières ou des titres intermédiés sur des actifs financiers est assujéti en vertu de l'acte constitutif et des règlements de l'émetteur ou de l'acte régissant le compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « actions » par les mots « valeurs mobilières ou titres intermédiés ».

147. L'article 622 de ce code est modifié, avec les adaptations grammaticales qui en découlent :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des actions » par les mots « des valeurs mobilières ou des titres intermédiés » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « actions » par les mots « valeurs ou titres ».

148. L'article 623 de ce code est modifié par le remplacement des mots « d'actions » et « les actions » par les mots « de valeurs mobilières » et « les valeurs mobilières ».

149. L'article 624 de ce code est modifié par le remplacement des mots « des actions de compagnies » par les mots « de valeurs mobilières ou de titres intermédiés sur des actifs financiers ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

150. L'article 1068 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « la personne qui y a droit en vertu des articles 1086 et 1087 » par ce qui suit : « celui qui, du porteur, de la personne au nom de laquelle le bon est enregistré ou du bénéficiaire désigné dans l'endossement, y a droit ».

151. L'article 1086 de ce code est abrogé.

152. L'article 1087 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

153. L'article 1088 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1088.** Un transfert effectué conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), ou aux dispositions de l'article 1087 du présent code, le cas échéant, transmet les droits sur le bon au cessionnaire et lui permet d'intenter en son propre nom une action fondée sur ce bon. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « les articles 1086 et 1087 » par ce qui suit : « l'article 1087 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

154. L'article 203 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LES COMPAGNIES

155. L'article 46 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par le remplacement du deuxième membre de phrase du premier alinéa par ce qui suit : « leur transfert est régi par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), selon les conditions prescrites par la présente partie et, lorsqu'elles sont opposables en vertu de cette loi, par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie ».

156. L'article 48 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 13, de la phrase suivante : « De même, l'achat ou le rachat d'actions par une compagnie qui est contrainte d'y procéder en application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20) n'est pas censé réduire son capital-actions. ».

157. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de ce qui suit : « , et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat ».

158. Les articles 74 à 76 de cette loi sont abrogés.

159. L'article 123.44 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également détenir ses propres actions si elle y est contrainte en application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20). ».

160. L'article 123.93 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « ou, lorsqu'il s'agit d'actions sans certificat au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), si elle n'a pas reçu un avis qui en fait état ».

161. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième membre de phrase du premier alinéa par ce qui suit : « leur transfert est régi par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), selon les conditions prescrites par la présente partie, par la charte de la compagnie ou, lorsqu'elles sont opposables en vertu de cette loi, par les règlements de celle-ci ».

162. L'article 146 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 13, de la phrase suivante : « De même, l'achat ou le rachat d'actions par une compagnie qui est contrainte d'y procéder en application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20) n'est pas censé réduire son capital-actions. ».

163. L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat ».

164. Les articles 166 à 168 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

165. L'article 24 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase qui suit : « Toutefois, il n'est pas tenu d'inscrire plus d'un détenteur pour toute obligation détenue conjointement. ».

166. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « de son droit de propriété sur cette obligation » par les mots « de ses droits sur cette obligation ».

167. L'article 27 de cette loi est abrogé.

168. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

169. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **29.** Un transfert effectué conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), ou aux dispositions de l'article 28 de la présente loi, le cas échéant, transmet les droits sur l'obligation au cessionnaire et lui permet d'intenter en son propre nom une action fondée sur cette obligation. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « les articles 27 et 28 » par ce qui suit : « l'article 28 ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

170. Les articles 10.2 à 10.5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) sont abrogés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

171. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

172. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours le 1^{er} janvier 2009.

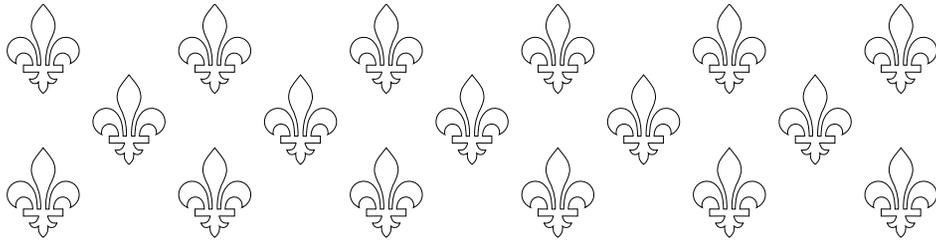
173. Les hypothèques mobilières avec dépossession opérée par la maîtrise du créancier sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la présente loi ne peuvent être annulées ou déclarées inopposables aux tiers pour le motif que cette maîtrise, bien qu'obtenue de la manière prévue par les dispositions de cette loi, l'a été antérieurement au 1^{er} janvier 2009.

174. Les hypothèques mobilières avec dépossession qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2009, sont devenues opposables aux tiers au moyen d'un mode de publicité que le droit nouveau résultant de la présente loi ne reconnaît pas conservent leur opposabilité initiale, pourvu qu'elles soient publiées dans l'année qui suit le 1^{er} janvier 2009 conformément au droit en vigueur au moment de la publication. En l'absence de cette publication, la publicité initiale de ces hypothèques cesse d'avoir effet à l'expiration de cette année.

Aux seules fins visées au premier alinéa, les hypothèques publiées par inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers seront dans tous les cas considérées être publiées conformément au droit en vigueur au moment de la publication.

175. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux hypothèques visées par les articles 173 et 174, notamment quant à leur publicité ou quant au rang qu'elles ont entre elles ou par rapport à d'autres hypothèques portant sur les mêmes valeurs ou titres.

176. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 68
(2008, chapitre 21)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite, la Loi
sur le régime de rentes du Québec
et d'autres dispositions législatives**

Présenté le 2 avril 2008
Principe adopté le 14 mai 2008
Adopté le 18 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, principalement afin de permettre que les régimes de retraite offrent aux travailleurs qui y participent la possibilité de prendre leur retraite de façon progressive. Elle précise aussi le sens de cette loi quant aux conditions auxquelles peuvent être assujetties les prestations de retraite et quant aux obligations de l'employeur, notamment en cas de terminaison d'un régime. Elle modifie également cette loi ainsi que la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, afin de compléter ou de préciser certaines mesures énoncées dans cette dernière loi. Elle abroge en outre la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite et édicte des mesures transitoires de nature à protéger les droits des parties aux régimes de retraite visés par cette loi.

La loi modifie également divers aspects de la Loi sur le régime de rentes du Québec. En matière de rente de retraite, elle prévoit, pour les bénéficiaires d'une rente de retraite qui cotisent au régime, le droit à un supplément de rente fondé sur leurs gains après la retraite. En matière de rente d'invalidité, elle complète les dispositions relatives à la coordination avec les indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur l'assurance automobile. La loi prévoit aussi une rétroactivité additionnelle des prestations dans certaines situations particulières. Elle comporte par ailleurs diverses modifications touchant le partage des gains et le partage de la rente de retraite ainsi qu'en matière de révision et de recouvrement. En outre, elle habilite la Régie des rentes du Québec à prévoir par règlement d'autres modes de demande que l'écrit.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

- Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25).

Projet de loi n^o 68

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** À moins qu'une disposition de la présente loi ne le permette expressément, aucune disposition d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées ne peut avoir pour effet de faire dépendre d'un facteur extrinsèque, de sorte qu'ils en soient limités ou réduits :

1° la reconnaissance de services ou l'accumulation de droits au titre du régime ;

2° le montant ou la valeur de droits accumulés au titre de services antérieurs à la date où est établie la valeur des engagements du régime à l'égard du participant ou du bénéficiaire dont les droits sont en cause.

Sont notamment considérés comme des facteurs extrinsèques :

1° la situation financière de la caisse de retraite ;

2° les cotisations patronales versées relativement aux engagements du régime à l'égard du participant ou du bénéficiaire ;

3° l'exercice d'une discrétion attribuée exclusivement à une personne autre que le participant ou le bénéficiaire ;

4° l'accréditation ou la révocation de l'accréditation d'une association de salariés ;

5° un changement d'ordre technologique ou économique survenu dans l'entreprise de l'employeur partie au régime ou une division, une fusion, une aliénation ou une fermeture de cette entreprise ;

6° le retrait d'un employeur partie au régime ou la terminaison de celui-ci. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

«**21.3.** Dans le cas d'un régime de retraite auquel s'appliquent les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 146.1, aucune modification ayant une incidence sur la solvabilité ou la capitalisation du régime ne peut être faite à moins que l'excédent d'actif soit affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires qui en résultent. ».

3. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**58.** Toute rente servie en vertu d'un régime de retraite doit être viagère et ne peut être payée sous une autre forme du vivant du participant ou, dans le cas d'une rente au conjoint, du vivant du conjoint sauf :

1^o la rente temporaire prévue à l'article 91.1 et celle qui en est dérivée ;

2^o la rente prévue à l'article 67.2 ;

3^o la prestation de raccordement qui correspond à la fraction d'une rente dont le régime prévoit le service au participant ou bénéficiaire jusqu'à une date qui n'est ni antérieure à celle où le participant devient admissible à une rente anticipée payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8), de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou d'un programme relatif à la sécurité du revenu déterminé par règlement, ni postérieure à celle où il devient admissible à une autre prestation de retraite payable en vertu d'une telle loi ou d'un tel programme. » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «Un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées» par les mots «Un régime auquel s'applique le chapitre X» ;

3^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le participant qui a droit à une rente de retraite, autre que la rente normale, dont le service est suspendu en application du deuxième alinéa peut, après le jour visé au paragraphe 1^o de cet alinéa, demander le service de la rente selon les modalités prévues à l'article 77, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

4. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «rente», des mots «autre que celle prévue à l'article 67.2» ;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

«0.1° que cette rente ne soit ajustée en application du deuxième alinéa de l'article 58 ou du deuxième ou troisième alinéa de l'article 67.4;»;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° et après le mot «modifié», des mots «en raison du nouvel établissement de la rente conformément au cinquième alinéa de l'article 87,».

5. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «accumulés», des mots : «, établies lorsque survient la première des éventualités suivantes» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° dans le cas où une prestation est versée en application de la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI, de toute prestation à laquelle le participant aurait acquis droit, et des droits qui en seraient dérivés, s'il avait pris sa retraite à la date où il a demandé le versement de cette prestation ;» ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa et après «58», des mots «, au deuxième alinéa de l'article 67.4» ;

4° par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«8° à une rente prévue à l'article 67.2.».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI, de ce qui suit :

«§0.1. — *Prestations de retraite progressive*

«**67.2.** Un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ou qui est visé au paragraphe 1° de l'article 116 peut prévoir qu'une rente est servie, sur demande, au participant qui exécute un travail pour un employeur partie au régime et qui remplit les conditions suivantes :

1° il conclut une entente à cet effet avec son employeur ;

2° il est âgé d'au moins 60 ans ou, s'il est âgé de moins de 60 ans, il est âgé d'au moins 55 ans et aurait droit, si sa période de travail continu prenait fin à la date où la rente commence à lui être servie, à une rente anticipée ne faisant l'objet d'aucune réduction attribuable au début de son service avant l'âge normal de la retraite ;

3° il est âgé de moins de 65 ans.

«**67.3.** Les modalités de la rente servie en application de l'article 67.2 sont fixées dans l'entente visée par cet article. Toutefois, le montant annuel de cette rente ne peut excéder :

1° dans le cas où le participant reçoit une rente de retraite au titre du régime ou a droit à une rente de retraite dont le service est suspendu au moment où il demande le service de la rente, 60 % du montant annuel de la rente à laquelle il a droit à cette date, compte non tenu d'une prestation visée à l'article 83 ou à l'article 104 ;

2° dans le cas où le participant non visé au paragraphe 1° ne reçoit aucune rente de retraite au titre du régime de retraite à la date où il demande le service de cette rente, 60 % du montant annuel de toute rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à cette date, compte non tenu d'une prestation visée à l'article 83 ou à l'article 104, du droit du conjoint à la rente visée à l'article 87 ni des options prévues par le régime.

En cas de conflit, les modalités de l'entente prévalent sur celles du régime.

Ni l'entente ni, malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime de retraite ne peuvent prévoir de dispositions permettant le versement de la rente prévue à l'article 67.2 lorsque le participant est âgé de 65 ans ou plus. De plus, un participant ne peut recevoir, pour une même période, cette rente et une autre prestation payable au titre du régime, à l'exception d'une prestation visée à l'article 67.5, 83 ou 104.

Le service de toute prestation, autre qu'une prestation visée à l'article 67.5, 83 ou 104, que le participant reçoit au moment où il demande le service de la rente prévue à l'article 67.2 est suspendu pendant la période où le participant reçoit cette dernière rente. Le régime peut par ailleurs prévoir que le service d'une prestation visée à l'article 67.5, 83 ou 104 est suspendu sur demande du participant qui reçoit la rente prévue à l'article 67.2.

«**67.4.** À moins que cela n'avantage le participant, la rémunération versée pendant la période débutant avec le service d'une prestation visée à la présente sous-section et cessant à la date à laquelle débute ou recommence le service d'une rente de retraite ou celle où il atteint l'âge de 65 ans, selon le premier de ces événements, ne peut être prise en considération pour le calcul des prestations relatives aux services reconnus qui ne se rapportent pas à cette période.

En outre, les ajustements suivants s'appliquent :

1° dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 67.3, le participant a droit, si des cotisations sont versées durant cette période, à une rente additionnelle établie suivant les règles prévues à l'article 78 pour le calcul de la valeur minimale de la rente résultant des cotisations versées durant une période d'ajournement. De plus, si la rente de retraite de ce

participant était réduite en raison du début de son service avant l'âge normal de la retraite, cette réduction doit être calculée de nouveau à la fin de la suspension de service prévue par l'article 67.3 ;

2° dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 67.3, le participant a droit, si des cotisations ont été versées pendant la même période, à une rente qui ne peut être inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles prévues à l'article 78.

Les ajustements prévus au deuxième alinéa s'appliquent également à la prestation visée à l'article 83 ou 104 dont le service a été suspendu en application du quatrième alinéa de l'article 67.3.

«**67.5.** Un régime de retraite qui, sans être un régime à cotisation déterminée, comporte des dispositions identiques à celles d'un tel régime, de même qu'un régime visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 116 peut prévoir qu'une prestation autre qu'une rente est versée, sur demande, au participant âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans qui exécute un travail pour un employeur partie au régime et avec lequel il conclut une entente à cet effet.

Les modalités de la prestation sont fixées dans l'entente, sous réserve que le montant annuel de la prestation ne peut excéder 60 % du plafond du revenu viager que le participant pourrait recevoir au titre d'une rente de remplacement constituée en application de l'article 92. Ce montant est établi au début de l'année au cours de laquelle débute le versement de la prestation en fonction des sommes portées au compte du participant à cette date et de son âge à la fin de l'année précédente. Il doit être établi de nouveau au début de chaque année. Ni l'entente ni, malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime de retraite ne peuvent prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au présent article.

En cas de conflit, les modalités de l'entente prévalent sur celles du régime.

La valeur des droits du participant, établie à la date du versement de la prestation, est réduite du montant de la prestation versée.»

7. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «et», des mots «celle prévue à l'article 67.5 ou».

8. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «actif», des mots «, à l'exception de celui qui a reçu une rente de retraite au titre du régime de retraite,».

9. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «rente», des mots «autre que celle prévue à l'article 67.2».

10. L'article 85 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La qualité de conjoint s'établit soit au jour où une rente de retraite ou d'invalidité, une rente la remplaçant ou une prestation de raccordement commence à être servie au participant, soit au jour qui précède son décès, suivant celle de ces options que retient le régime de retraite ou, à défaut, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans qu'une telle rente ou prestation ne lui ait été servie, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à » par le mot « avant ».

11. L'article 86 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « avoir reçu de remboursement ou de prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1 » par les mots « qu'une rente de retraite ou d'invalidité, une rente la remplaçant ou une prestation de raccordement ne lui ait été servie » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « rente », des mots « de retraite ou d'invalidité » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot « rente », des mots « de retraite ou d'invalidité » ;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « sans tenir compte du décès du participant ».

12. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o une rente de retraite ou d'invalidité ou une rente la remplaçant ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le conjoint a également droit à une rente à compter du décès du participant si ce dernier avait droit, avant son décès, à une rente visée au premier alinéa dont le service était suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 58 ou de l'article 67.3.

Le montant de la rente au conjoint doit être au moins égal à 60 % du montant de la rente du participant incluant :

1° lorsque le participant décède durant la période au cours de laquelle le service de sa rente était suspendu en application de l'article 58 ou de l'article 67.3, le produit de l'ajustement de la rente requis par l'article 58 ou l'article 67.4 à la fin de la période de suspension ;

2° le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire et, jusqu'à la date où, s'il avait survécu, le participant aurait cessé de la recevoir, le montant de la prestation de raccordement.

Le montant calculé conformément au troisième alinéa est augmenté d'un montant au moins égal à 60 % de celui de la rente prévue à l'article 83 ou 104 que le participant recevait avant son décès ou dont le service était alors suspendu en application de l'article 58 ou de l'article 67.3, ajusté, si le participant décède durant la période de suspension, de la manière prévue par l'article 58 ou l'article 67.4, compte tenu des adaptations nécessaires. » ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, dans le cas où une rente prévue à l'article 83 ou 104 a commencé à être servie au participant avant la date à laquelle une personne a acquis la qualité de conjoint de ce participant, cette rente doit être établie de nouveau à cette date de manière à tenir compte du droit du conjoint à la rente prévue par le présent article. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Malgré les articles 91.1 à 93, le participant qui a acquis droit à la rente prévue par l'article 67.2 ne peut la remplacer. ».

14. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Le participant a droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie, » par les mots « À compter de la date à laquelle une rente, autre que celle prévue par l'article 67.2, commence à lui être servie, le participant a droit ».

15. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des suivants :

« **113.1.** S'il est avisé de la formation d'une association représentant aux fins du régime de retraite des participants actifs non représentés par une association accréditée, des participants non actifs ou des bénéficiaires du régime, le comité de retraite doit joindre un avis indiquant les informations

qu'il possède concernant les nom et adresse de l'association, l'objet qu'elle poursuit et les modalités pour y être admis aux documents suivants qu'il transmet aux personnes que cette association a pour mission de représenter :

1° le relevé annuel transmis en application de l'article 112 ;

2° l'avis transmis aux participants et bénéficiaires en application du deuxième alinéa de l'article 146.3.1, de l'article 146.6, du deuxième alinéa de l'article 196 ou du premier alinéa de l'article 230.4.

L'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 112 ne dispense pas le comité de son obligation de transmettre au participant l'avis prévu par le premier alinéa.

« **113.2.** Dans le cas où une association visée à l'article 113.1 demande au comité de retraite qu'il lui transmette les noms et adresses des personnes qu'elle a pour mission de représenter, le comité doit informer de cette demande chacune des personnes visées en joignant un avis à ce sujet au premier document parmi les suivants qu'il transmet à cette personne après réception de la demande :

1° le relevé annuel transmis en application de l'article 112 ;

2° le relevé fourni en application du premier alinéa de l'article 113.

Cet avis doit être accompagné d'une note expliquant à la personne visée qu'elle peut, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis, faire connaître au comité son consentement à la communication des renseignements en question à l'association concernée.

Le comité doit communiquer à l'association les noms et adresses des personnes qui ont consenti à la communication :

1° dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, en ce qui concerne les personnes ayant manifesté leur consentement après réception de l'avis joint au relevé annuel transmis en application de l'article 112 ;

2° au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice financier du régime au cours duquel elles ont manifesté leur consentement, en ce qui concerne celles qui ont manifesté leur consentement après réception de l'avis joint au relevé fourni en application du premier alinéa de l'article 113.

Le comité n'est pas tenu de donner suite plus d'une fois à une demande faite en vertu du premier alinéa par une même association. S'il le fait, il peut en exiger des frais. ».

17. L'article 142 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « prévue », des mots « à l'article 67.5, celle prévue ».

18. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « , accompagnée des attestations et documents prescrits par règlement » par les mots « ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire ».

19. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « une prestation anticipée visée à l'article 69.1 ainsi qu'une rente dont le service est en cours » par les mots « une rente, autre que celle prévue par l'article 67.2, dont le service est en cours ou suspendu ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

« **228.1.** Aucune disposition d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées ne peut avoir pour effet de limiter ou réduire les obligations d'un employeur à l'égard du régime en raison de son retrait du régime ou de la terminaison de celui-ci. ».

21. L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Doit » par les mots « À l'exception de la rente prévue par l'article 67.2, doit » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « cours », des mots « ou suspendu ».

22. L'article 244 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8.3° du premier alinéa.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.1, du suivant :

« **288.1.1.** Un employeur peut, en fournissant au comité de retraite une lettre de crédit, se libérer en partie du paiement de la cotisation requise en application des articles 39 et 140. La cotisation que l'employeur doit verser à la caisse de retraite est réduite en conséquence.

La part de la cotisation dont un employeur peut se libérer ne peut excéder un montant correspondant à celui obtenu en multipliant par 20 % l'écart, établi à la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime de retraite, entre l'actif et le passif du régime déterminés selon l'approche de solvabilité.

La lettre de crédit visée au premier alinéa doit être conforme, quant à sa forme et à ses modalités et conditions, aux règles prescrites en application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25), qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu du premier alinéa fait partie de l'actif du régime aux fins d'en déterminer la solvabilité. Toutefois, le montant de cette lettre, ou le montant total de telles lettres, n'est pris en compte à ces fins qu'à concurrence de 15 % de la valeur du passif du régime.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2009. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 289, du suivant :

«**288.3.** Une lettre de crédit fournie en application de l'article 288.1.1 ou en application du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25) et en vigueur le 1^{er} janvier 2010 est réputée avoir été fournie en application de l'article 42.1. Le deuxième alinéa de l'article 42.1 n'a pas pour effet d'invalider une telle lettre de crédit. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 292, du suivant :

«**292.1.** En ce qui concerne un régime de retraite auquel une municipalité est partie, les dispositions de la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI n'ont pas d'effet à l'égard des participants au service de la municipalité à moins que le conseil de celle-ci n'adopte une résolution prévoyant expressément que ces dispositions s'appliquent à leur égard. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, des suivants :

«**305.1.** Aux fins de son application avant le 1^{er} janvier 2010, l'article 113.1 se lit en supprimant, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, les mots « du deuxième alinéa de l'article 146.3.1, ».

«**305.2.** La date d'une évaluation actuarielle visée à l'article 121 doit être postérieure au 14 décembre 2009. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.7, du suivant :

«**306.7.1.** Dans le cas où des participants ou des bénéficiaires d'un régime de retraite ont donné le consentement requis pour l'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite, tant que des montants d'amortissement restent à verser relativement à la somme ou au solde dont les modalités d'amortissement sont prévues à cet article, aucune modification concernant les droits des participants ou des bénéficiaires dont le consentement était requis ne peut être apportée au régime à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une cotisation

d'équilibre spéciale égale à la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de solvabilité.

La cotisation d'équilibre spéciale doit être versée dès qu'est transmis à la Régie le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prenant la modification en considération pour la première fois. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de la présente loi.

Les montants d'amortissement visés au premier alinéa incluent ceux assimilés à des cotisations d'équilibre par l'effet de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42). ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319, du suivant :

« **319.1.** Les articles 14.1 et 228.1 sont déclaratoires. ».

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

29. La Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25) est abrogée.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET D'ADMINISTRATION

30. L'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 qu'il modifie par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) le plus élevé des montants suivants : la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation ou le total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice. ».

31. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **41.** La cotisation patronale, déduction faite de la part de cette cotisation dont l'employeur est libéré en vertu de l'article 42.1 ou qui se rapporte à une cotisation d'équilibre spéciale, doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime de retraite et au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois. » ; ».

32. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 42.1 qu'il édicte par le suivant :

«**42.1.** Dans les conditions prévues par règlement, un employeur peut, en fournissant au comité de retraite une lettre de crédit établie conformément au règlement, se libérer, jusqu'à concurrence du total des cotisations d'équilibre déterminées pour l'exercice financier courant du régime de retraite relativement aux déficits actuariels de solvabilité et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice, du paiement de la part de la cotisation patronale qui se rapporte à toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel ou à toute cotisation d'équilibre spéciale. ».

33. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 123 qu'il édicte par la suivante : « Toutefois, le montant de cette lettre, ou le montant total de telles lettres, n'est pris en compte à ces fins qu'à concurrence de 15 % de la valeur du passif du régime. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 143 qu'il édicte et après le mot « prévue », des mots « à l'article 67.5, celle prévue ».

34. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa ainsi que dans la septième ligne du troisième alinéa de l'article 146.3.1 qu'il édicte, des mots « 30 jours » par les mots « 60 jours » ;

2° par le remplacement de l'article 146.3.3 qu'il édicte par le suivant :

«**146.3.3.** Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 146.1 et les articles 146.3 à 146.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un régime de retraite qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 146.4 ni dans celui d'un régime ayant fait l'objet, conformément à l'article 146.5, d'une modification confirmant le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime. ».

35. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après le paragraphe 8° de cet alinéa, du paragraphe suivant :

«8.0.1° pour l'application de l'article 128, déterminer les éléments qui contribuent à la constitution de la réserve ainsi que les modalités de calcul de la provision pour écarts défavorables;»;».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

36. L'article 91 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à » par le mot « avant ».

37. L'article 95.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de son travail et » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque peut être en cause l'application du troisième alinéa de l'article 95, la personne doit en outre produire l'historique de son travail. ».

38. L'article 102.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « jusqu'à », de ce qui suit : « la fin de l'année qui a précédé, dans le cas d'un mariage, la date de l'introduction de l'instance en divorce, en nullité de mariage ou en séparation de corps ou, dans le cas d'une union civile, la date de l'introduction de l'instance en dissolution ou en nullité de l'union civile ou la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire. S'il s'agit d'une instance introduite avant le 1^{er} janvier 2009 ou d'une déclaration commune notariée antérieure à cette date, la période de partage se termine cependant à ».

39. L'article 102.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.4.1.** La Régie n'effectue pas le partage ou, sur demande de l'un des ex-conjoints dans le délai fixé par règlement, annule le partage déjà effectué lorsque des prestations sont payables à au moins l'un des ex-conjoints, ou à son égard, et qu'elle constate qu'aucun d'eux ne tirerait avantage du partage.

La Régie en donne un avis écrit à chacun des ex-conjoints dont elle connaît l'adresse. ».

40. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 102.5, 102.7 et 102.7.1, du mot « Régie » par le mot « Board ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.8.1, du suivant :

« **102.3.2.** La question relative à l'exécution ou non du partage des gains ou à la période faisant l'objet du partage ne peut être soulevée plus de trois ans après la prise d'effet du jugement ouvrant droit au partage, à moins que le tribunal n'estime que les circonstances le justifient. ».

42. L'article 102.10.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «, sauf s'il s'agit des mois compris dans l'année de la prise d'effet du jugement de divorce ou de nullité du mariage ou dans l'année de la prise d'effet de la dissolution, par jugement ou déclaration commune notariée, ou de la nullité de l'union civile».

43. L'article 105.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un cotisant cesse d'avoir droit à une telle indemnité, la Régie peut, malgré l'exclusion du droit à la rente d'invalidité et sous réserve de l'article 96, le reconnaître invalide à compter d'une date antérieure à la cessation de l'indemnité.».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, du suivant :

« **105.3.** Lorsqu'une indemnité visée à l'article 105.1 ou 105.2 est réduite ou annulée et que, par l'effet de l'article 363 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou de l'article 83.51 ou 83.52 de la Loi sur l'assurance automobile, les prestations qui ont déjà été fournies au cotisant au titre de cette indemnité ne peuvent être recouvrées, les articles 105.1 et 105.2 s'appliquent comme s'il n'y avait pas eu réduction ou annulation de l'indemnité.».

45. L'article 116.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «gains admissibles du cotisant», de ce qui suit : «, pour une année postérieure à l'année 1997 mais antérieure à l'année 2008,».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.2, du suivant :

« **120.3.** Lorsque, pour une année postérieure à l'année 2007, des gains admissibles non ajustés du cotisant sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, le cotisant a droit à un supplément de rente à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce supplément de rente est assimilé à une rente de retraite. Toutefois, l'article 157.1 ne s'applique pas au versement de ce supplément.

Le montant mensuel initial du supplément de rente est égal à 1/12 de 0,5 % du montant que représente le total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année en cause moins l'exemption générale. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, les gains admissibles

non ajustés du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa période cotisable et l'exemption générale est multipliée par la proportion que représente le nombre de ces mois par rapport à 12. ».

47. L'article 136 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'élément « d », de ce qui suit : « , ni d'aucun supplément de rente établi selon l'article 120.3 ».

48. L'article 137 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : « , ni d'aucun supplément de rente établi selon l'article 120.3 ».

49. L'article 139 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « par écrit », des mots « ou selon les modalités prévues par règlement de la Régie » ;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « visé par règlement », de ce qui suit : « ou le cotisant qui a droit à un supplément de rente selon l'article 120.3 ».

50. L'article 144 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

51. L'article 150 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La compensation sur une prestation interrompt la prescription. Il en est de même de toute retenue faite par un tiers au bénéfice de la Régie sur un remboursement, une indemnité ou une autre somme dus par ce tiers au débiteur de la Régie. ».

52. L'article 151 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **151.** À défaut de recouvrement, la Régie peut délivrer un certificat :

1^o qui énonce les nom et adresse du débiteur ;

2^o qui atteste le montant de la dette ;

3^o qui soit atteste le défaut du débiteur de demander la révision de la décision rendue en vertu de l'article 149 ou de contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec, soit mentionne la

décision définitive de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie.» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « de la Régie », des mots « ou du Tribunal administratif du Québec ».

53. L'article 158.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **158.4.** Lorsqu'une demande de partage de la rente de retraite est faite par un des conjoints, la Régie n'en avise l'autre conjoint que si elle constate qu'il pourrait résulter du partage une réduction du montant qui lui est versé. ».

54. L'article 170 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 108.3 », de « ou 176.1 ».

55. L'article 172 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « , sauf dans les cas prévus aux articles 172.1 et 176.1 ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant :

« **172.1.** Pour fixer la date à laquelle une rente d'orphelin ou une rente d'enfant de cotisant invalide devient payable, la Régie peut, lorsque les circonstances le justifient, utiliser la date de la demande de toute prestation liée au décès du cotisant ou la date de la demande de rente d'invalidité. À moins de circonstances exceptionnelles de l'avis de la Régie, la rétroactivité maximale est alors de 36 mois, incluant le mois de la demande de rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide. ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du suivant :

« **176.1.** En cas de disparition ou d'absence du cotisant, la rétroactivité de la rente de conjoint survivant et de la rente d'orphelin peut être supérieure à 12 mois, pourvu que la demande de rente soit faite avant l'expiration du douzième mois suivant le jugement déclaratif de décès, le constat du décès ou l'identification du cotisant décédé. À moins de circonstances exceptionnelles de l'avis de la Régie, la rétroactivité maximale est alors de 36 mois, incluant le mois de la demande.

Pour que la rétroactivité soit supérieure à 12 mois, la demande de jugement déclaratif de décès doit, de l'avis de la Régie, avoir été faite avec diligence, compte tenu des circonstances. ».

58. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de 90 jours ».

59. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *j.2*, du suivant :

«*j.3*) prévoir, à l'égard des prestations qu'elle détermine, d'autres modalités que l'écrit pour en faire la demande ; ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

60. L'article 42.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*b.1*) l'identification, pour l'application de l'article 105.3 de cette loi, des cotisants dont l'indemnité de remplacement du revenu a été réduite ou annulée et des mois ou parties de mois pour lesquels cette indemnité leur a été payable si, par l'effet de l'article 363, les prestations qui leur ont déjà été fournies au titre de cette indemnité ne peuvent être recouvrées ; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

61. Le comité de retraite doit ajouter aux documents qu'il transmet en application de l'article 112 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) après la fin du premier exercice financier du régime de retraite se terminant après l'entrée en vigueur de la présente loi, une brève description des droits et obligations qui découlent des articles 67.2 à 67.5, 113.1 et 113.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édictés par la présente loi.

62. La date d'invalidité fixée dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 105.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 43, ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2008.

63. L'article 105.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 44, s'applique même à l'égard de mois antérieurs au 1^{er} juillet 2008.

64. En plus des dispositions transitoires prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 2010, prendre toute autre disposition transitoire concernant l'application de la présente loi.

Un tel règlement, dans la mesure où il concerne l'application des articles 1 à 35 et 61, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 20 juin 2008.

65. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008 ; toutefois :

1^o les articles 36, 44, 49, 51 à 60 et 63 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008;

2^o les articles 38, 39, 41 à 43 et 62 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009;

3^o les articles 2 et 24, l'article 26, dans la mesure où il édicte l'article 305.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, et les articles 27 et 29 à 35 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Règlements et autres actes

Avis

Avis d'adoption du Règlement de procédure civile (2008) modifiant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (C-25, r.1.02)

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2008), amendant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), dont le texte suit, lors d'une assemblée générale tenue le 30 mai 2008, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 1^{er} août 2008

Le juge en chef associé,
ROBERT PIDGEON

Cour supérieure (district de Québec)

Règlement de procédure civile (2008)*

1. Le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), (C 25, r.1.02) est modifié comme suit :

2. Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 4.2 des articles suivants :

«**4.2.1** Dans le cas d'une requête en révision judiciaire ou en évocation, le juge appelé à fixer la date d'audition, après consultation de l'adjoint du juge en chef, gère l'instance en déterminant avec les parties notamment :

- a) les questions en litige ;
- b) la norme de contrôle applicable ;
- c) le motif pour lequel la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue ;
- d) la durée de l'audition ainsi que la date du dépôt :

i. des pièces, s'il y a lieu ;

ii. ainsi que des autorités.

4.2.2 Dans le cas d'une requête en injonction interlocutoire, le juge appelé à fixer la date d'audition, après consultation de l'adjoint du juge en chef, gère l'instance en déterminant avec les parties notamment :

a) les questions en litige ;

b) la date du dépôt :

i. des affidavits nécessaires pour établir les faits ;

ii. des documents que les parties entendent invoquer (754.1 C.p.c.)

c) le nombre et l'identité des témoins, s'il y a lieu (art. 754.2 C.p.c.) ainsi que l'objet de leur témoignage ;

d) la date de la tenue et du dépôt des interrogatoires hors Cour ;

e) la durée de l'audition »

3. Le règlement est modifié par l'ajout après la Section VIII de la Section suivante :

« SECTION IX

UTILISATION D'UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

18.1 Prolongation du délai de 180 jours. Toute demande de prolongation du délai de 180 jours (art. 110.1 C.p.c.) présentée au tribunal, doit préciser les motifs de la prolongation et être accompagnée d'un projet d'entente (amendée s'il y a lieu) sur le déroulement de l'instance, avec mention qu'elle est ou non contestée.

Elle doit être transmise au greffe, avant 16 h au plus tard, le mardi de chaque semaine, pour être entendue le vendredi, entre 9 h et 10 h, en audience de gestion, par conférence téléphonique tenue à l'initiative de la Cour.

18.2 Juge de garde ou juge en son bureau. La requête au juge de garde ou au juge en son bureau ne nécessitant pas l'audition de témoins, peut être entendue par conférence téléphonique ou visioconférence, après un préavis de 24 heures.

* Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

18.3 Requêtes en chambre de pratique. Le tribunal peut autoriser la présentation d'une requête fixée en chambre de pratique civile, familiale, administrative, commerciale ou criminelle, par conférence téléphonique ou visioconférence, lorsque les parties y consentent et après un préavis de 48 heures au juge assigné à la chambre concernée.

18.4 Audition de témoins. Sur autorisation du tribunal, les témoins peuvent être entendus par visioconférence lors de l'instruction d'une requête introductive d'instance, après un préavis de sept (7) jours au juge en son bureau.

18.5 Visioconférence. Le tribunal peut autoriser un interrogatoire préalable, un interrogatoire sur affidavit ou un interrogatoire d'un témoin hors de Cour, par visioconférence si la façon proposée paraît fiable et proportionnée aux circonstances de l'affaire, compte tenu des installations accessibles, après un préavis de 48 heures au juge en son bureau. (art. 4.1, 4.2 C.p.c. et 2869, 2870, 2874 C.c.Q.)»

50464

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet de prévoir des normes d'indépendance pour l'exercice de la comptabilité publique par les membres de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec titulaires du permis de comptabilité publique.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Cantin de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone: 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: 514 861-7661; courriel: acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le paragraphe *h* de l'article 1.01 du Code de déontologie des comptables généraux licenciés est modifié:

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après le mot «vérifier», de «par le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique ou par le membre»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du sous-paragraphe *ii* par le suivant:

«*ii.* la comptabilité publique pour le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique;»;

3^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe suivant:

«*iv.* la mission de vérification pour le membre dans les cas où la loi le permet;».

2. L'article 2.11 de ce code est abrogé.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.02.13, des articles suivants:

«**3.02.13.01.** Le membre qui est responsable, en tout ou en partie, de préparer ou d'approuver des états financiers ou de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière doit aussi s'assurer que ceux-ci en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

3.02.13.02. Le membre qui participe à une mission de certification ou à une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit aviser le responsable de l'exécution de la mission si les états financiers ne présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit alors en aviser par écrit un des associés ou actionnaires ayant droit de vote à la société au sein de laquelle il exerce sa profession. Cet associé ou actionnaire doit occuper le poste hiérarchique le plus élevé au sein de cette société.

Le membre transmet les avis visés au premier et au deuxième alinéas préalablement à la publication des états financiers ou, en cas d'impossibilité, dès que possible. Il doit également consigner et conserver à son dossier l'objet des avis et la date à laquelle ces avis ont été transmis.

Les renseignements ainsi que les avis visés au deuxième alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur transmission.

3.02.13.03. Le membre qui est chargé de l'application des principes comptables généralement reconnus ou d'en surveiller l'application au sein d'une entreprise faisant l'objet d'une mission visée à l'article 3.02.13.02 doit en aviser son supérieur immédiat si les états financiers ne présentent pas l'image fidèle, selon ces principes.

Si, après cet avis, les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, le membre doit aussi en aviser par écrit le comité de vérification de l'entreprise ou tout autre organe similaire ou, à défaut, le conseil d'administration ainsi que le professionnel chargé de la mission.

Le membre doit respecter les obligations prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 3.02.13.02.

3.02.13.04. Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entreprise ou à celui d'un utilisateur déterminé, au sens de la Norme sur l'indépendance publiée et adoptée par l'Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2006, première édition, version 1.2, et ses modifications ultérieures, est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 3.02.13.01, 3.02.13.02 et 3.02.13.03. ».

4. L'article 3.02.18 de ce code est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **3.02.18.** Le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique et, dans les cas où la loi le permet, le membre : »

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.09, de l'article suivant :

« **3.05.09.01.** Le membre doit respecter la Norme sur l'indépendance publiée et adoptée par l'Association des comptables généraux accrédités du Canada, 2006, première édition, version 1.2, et ses modifications ultérieures. ».

6. L'article 4.02.01 de ce code est remplacé par le suivant :

« **4.02.01.** Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne qui le représente et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne. ».

7. L'article 4.02.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Un praticien » par les mots « Le membre » ;

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50460

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Formation continue des titulaires d'un permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les activités de formation continue que le titulaire du permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Cantin de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone: 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: 514 861-7661; courriel: acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable

de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés titulaires d'un permis de comptabilité publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 2^e al.; 2007, c. 42, a.3)

SECTION I FORMATION CONTINUE

1. Le membre de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec titulaire d'un permis de comptabilité publique doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans, dont un minimum de 20 heures par année de référence. Les 60 heures doivent porter sur la mission de vérification, la mission d'examen et les autres activités liées à la comptabilité publique.

Le membre choisit les activités de formation qui répondent le mieux à ses besoins. Il doit choisir des activités de formation parmi celles prévues dans le programme élaboré par l'Ordre conformément à l'article 4.

Les activités de formation doivent être les suivantes :

1° des cours de formation continue organisés ou offerts soit par l'Ordre, soit par une personne ou un organisme reconnu par le Bureau;

2° des cours offerts par un établissement d'enseignement ou par d'autres ordres professionnels;

3° des colloques ou des congrès de nature technique ou éducative;

4° la participation à des cours ou à des formations structurées offerts en milieu de travail;

5° la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions de cas;

6° la participation à des formations à distance;

7° le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour les activités visées aux paragraphes 1 à 6;

8° la participation à des projets de recherche;

9° la rédaction d'articles spécialisés publiés.

Toutefois, le Bureau peut imposer au membre titulaire d'un permis de comptabilité publique dans les 60 heures à accumuler pour une période de référence donnée, une activité de formation particulière parmi les activités prévues au programme visé à l'article 4.

2. Le membre à qui l'Ordre délivre un permis de comptabilité publique après le 1^{er} août d'une année doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler à la fin de la période de référence en cours un minimum de 1.5 heures de formation continue pour chaque mois complet de calendrier. Il doit en outre accumuler au moins 20 heures par année complète de référence.

SECTION II CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

3. Une activité de formation continue doit permettre le maintien et le développement des habiletés et des connaissances professionnelles, légales et déontologiques liées à l'exercice de la comptabilité publique.

4. L'Ordre adopte le programme d'activités de formation continue que doit suivre le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique. L'Ordre :

1° fixe la date du début de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 1;

2° détermine les activités de formation continue prévues au programme ainsi que les personnes, les organismes ou les établissements d'enseignement qui organisent ou offrent l'activité;

3° détermine, s'il y a lieu, les activités qu'il impose en application du quatrième alinéa de l'article 1;

4° attribue à ces activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités prévues au programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

- 1° la pertinence de la formation ;
- 2° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;
- 3° le fait que la formation répond à un besoin ;
- 4° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement ;
- 5° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont vérifiables et sont énoncés de façon claire et concise ;
- 6° le cadre dans lequel la formation est donnée ;
- 7° s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni ;
- 8° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation ;
- 9° le fait que l'activité de formation soit conçue, encadrée ou dispensée par l'Ordre, un formateur ou une équipe de formateurs compétents reconnus par le Bureau.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

5. Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 60 jours après la fin de chacune des années de référence d'une période de référence, un rapport de formation, complété et signé sur le formulaire fourni par l'Ordre. Il doit y indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, le nom de la personne, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui a organisé ou offert la formation, le résultat obtenu, le nombre d'heures accumulées, ainsi que les activités pour lesquelles il a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

6. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, telle une feuille de présence signée par le membre.

7. L'Ordre transmet au membre, au plus tard 180 jours suivant la date maximale fixée pour la production du rapport de formation, un avis écrit précisant les heures acceptées et refusées ainsi qu'un relevé sur lequel apparaît le cumulatif des heures de formation pour la dernière année et pour la période de référence donnée.

8. Le membre peut demander au comité formé par le Bureau la révision de la décision de l'Ordre en transmettant une demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis visé à l'article 7.

Ce comité est formé de personnes qui n'ont pas participé à la décision dont la révision est demandée.

9. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 24 mois suivant la fin de la période de référence donnée, les documents à l'appui des heures déclarées, dont les attestations de présences et les preuves d'inscription.

SECTION IV DISPENSES DE FORMATION CONTINUE

10. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

11. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de la suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été suspendu ou radié par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions, ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le Bureau.

La dispense accordée est valable pour une période maximale d'un an et peut être renouvelée.

12. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 10 s'il transmet par écrit au secrétaire de l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1^o une description de l'activité de formation visée ;
- 2^o la durée de l'activité ;
- 3^o le nombre d'heures de formation demandées pour cette activité ;
- 4^o si la demande est présentée avant la tenue de l'activité de formation, le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité ;
- 5^o tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 11 s'il en avise par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans cette impossibilité.

14. Dès que cesse la situation visée au premier alinéa de l'article 11 en vertu de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 1 aux conditions déterminées par le comité administratif.

15. Lorsque le comité administratif accorde une dispense au membre, il détermine le nombre d'heures qu'il est dispensé de cumuler au cours d'une période de référence donnée.

Le comité transmet au membre sa décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

SECTION V SANCTIONS

16. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté ses obligations de formation continue, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies et les sanctions auxquelles il s'expose, ainsi que le délai qu'il

lui accorde pour remédier à son défaut. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

17. L'Ordre transmet un avis final au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre. Cet avis précise que le membre dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

18. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 17, l'Ordre suspend ou révoque le permis de comptabilité publique de ce membre.

L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

19. La suspension ou la révocation du permis de comptabilité publique demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 17, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50459

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables aux membres de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, ce règlement permettra aux entreprises, y compris les PME, de recourir aux services d'un comptable général licencié titulaire d'un permis de comptabilité publique pour faire vérifier ses états financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Cantin de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone: 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: 514 861-7661; courriel: acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 1^{er} al.; 2007 c. 42 a. 3)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

§1. Disposition générale

1. Le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés délivre un permis de comptabilité publique au membre qui satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir satisfait aux exigences du stage en comptabilité publique conformément à la sous-section 2;

2° avoir complété avec succès une formation d'appoint déterminée par l'Ordre ou une formation reconnue équivalente par l'Ordre d'une durée d'au moins 14 heures

laquelle porte sur les normes applicables et en vigueur au Québec en matière de comptabilité publique, de déontologie, de responsabilité professionnelle et de tenue de dossiers;

3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision de l'Ordre lui imposant la révocation de son permis de comptabilité publique pour le non-respect de son obligation de formation continue, sauf si l'Ordre a levé cette sanction.

§2. Stage

2. Le stage permet au membre d'intégrer, dans un environnement professionnel concret, l'ensemble des connaissances acquises notamment en matière de comptabilité publique et de développer les habiletés nécessaires à leur application dans un contexte de prise de décisions.

Ce stage favorise l'atteinte des objectifs suivants :

1° l'application et le renforcement des connaissances théoriques et de la formation professionnelle;

2° l'exercice et le développement du jugement, de l'initiative et des compétences administratives;

3° le développement de l'intégrité et de l'indépendance d'esprit;

4° le développement de la capacité à identifier les besoins du client, à y répondre et à faire face aux situations critiques;

5° le perfectionnement des communications interpersonnelles et des compétences professionnelles.

3. Le stage requis pour l'obtention d'un permis de comptabilité publique est d'une durée de 24 mois et doit comporter au moins 2 500 heures de services professionnels offerts au public. Parmi ces 2 500 heures, 100 heures doivent être effectuées en fiscalité et au moins 1 250 heures comprennent :

1° la prestation de services de comptabilité, dans la mesure où elle comporte des travaux de synthèse ou d'analyse, des conseils, de la consultation ou des travaux d'interprétation, les missions de compilation, à l'exclusion de la tenue de livres;

2° les services de certification dont les missions de vérification et d'examen ainsi que les rapports dérivés et les missions d'application de procédés de vérification spécifiés;

3° les services en matière de fiscalité soit les conseils, consultations ou interprétations en la matière, incluant la préparation des déclarations fiscales de revenus et autres documents statutaires s'ils sont requis ou corollaires à un des services d'expertise comptable offerts, ce à l'exclusion de la préparation des déclarations fiscales personnelles;

4° les services en matière de juricomptabilité, incluant l'enquête financière et le soutien en matière de litige financier;

5° les services de planification financière.

De ces 1 250 heures, au moins 625 heures devront être effectuées en vérification.

Pour l'application du premier et du deuxième alinéa, les heures suivantes sont prises en compte :

1° les heures effectuées par le membre lors de son stage pour la délivrance de son permis de comptable général licencié qui satisfont aux conditions du stage requis pour l'obtention d'un permis de comptabilité publique;

2° les heures effectuées par le membre dans le cadre d'une mission d'examen ou de vérification dans l'exercice de sa profession de comptable général licencié.

4. Le stage doit être autorisé par l'Ordre. Le membre doit lui en faire la demande sur le formulaire fourni par l'Ordre.

Lorsque le stage répond aux exigences prévues à l'article 3, le Bureau, sur recommandation du comité formé par le Bureau pour étudier la demande d'autorisation, autorise le stage du membre et lui désigne un maître de stage qui compte au moins 5 ans d'expérience en comptabilité publique. Le maître de stage ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire du comité de discipline de l'Ordre et du Tribunal des professions.

La décision écrite est transmise au membre.

5. Le membre doit aviser le secrétaire et son maître de stage de toute modification au stage initialement autorisé par le Bureau. Le secrétaire soumet au processus d'autorisation prévu à l'article 4 toutes les modifications qui ont une incidence sur les exigences prévues à l'article 3.

6. Le stage autorisé est réputé avoir débuté à la date où les formalités de la demande d'autorisation ont été complétées, conformément à l'article 4.

7. Au terme de chaque année du stage, un questionnaire d'évaluation fourni par le Bureau doit être complété par le membre et soumis à son maître de stage dans les 30 jours.

Le maître de stage vérifie si le questionnaire d'évaluation a été correctement complété et formule dans un rapport ses recommandations. Ce rapport contient une section relative à l'appréciation du candidat laquelle porte notamment sur les éléments suivants :

1. conscience professionnelle et intégrité;
2. compétence;
3. relations humaines et communication;
4. personnalité;
5. discipline personnelle.

Le maître de stage transmet, dans les meilleurs délais, le questionnaire d'évaluation complété et son rapport au secrétaire de l'Ordre et au membre. Il informe le secrétaire de la fin du stage.

8. Lorsque le stage est complété, le secrétaire transmet les questionnaires d'évaluation complétés par le membre et les rapports du maître de stage au comité formé par le Bureau dont les membres ne sont pas membres du Bureau. Le comité étudie ces documents et formule au Bureau ses recommandations.

À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation de ce comité, le Bureau décide si un membre satisfait ou non aux exigences du stage. Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du stage, le Bureau précise les éléments à compléter et le processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage. Le secrétaire informe par écrit le membre de cette décision.

9. Le membre qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut en obtenir la révision par le Bureau s'il en fait la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du Bureau.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision.

La décision est définitive et doit être transmise au membre dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION II

NORMES DE DÉTENTION DU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

§1. Programme d'encadrement

10. Le membre titulaire d'un permis de comptabilité publique dont les heures exigées pour le stage en comptabilité publique ont été effectuées plus de 5 ans avant la date de la demande du permis de comptabilité publique doit compléter avec succès le programme d'encadrement.

Ce programme vise à permettre l'intégration et la mise à jour des normes et des responsabilités professionnelles dans le but de confirmer l'atteinte des objectifs prévus à l'article 2.

11. L'Ordre détermine la durée du programme d'encadrement imposé au membre, laquelle ne doit pas excéder 24 mois. Aux fins de la détermination de la durée du programme d'encadrement, l'Ordre tient compte de l'expérience professionnelle du membre en comptabilité publique.

12. Le programme est organisé par l'Ordre et supervisé par un maître de stage, lequel doit compter au moins 5 ans d'expérience en comptabilité publique et n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire du comité de discipline de l'Ordre et du Tribunal des professions.

Le programme est constitué de rencontres périodiques avec le maître de stage au cours desquelles celui-ci évalue les travaux réalisés par le membre en matière de comptabilité publique. Il dresse un bilan des rencontres qui fait état des progrès et des améliorations à apporter, le cas échéant.

13. Le maître de stage dresse le bilan de l'aptitude du membre à exercer la comptabilité publique en se référant aux éléments prévus à l'article 7 et il formule, dans les 30 jours suivant la fin du programme, un avis au comité formé à cette fin par le Bureau dont les membres ne sont pas membres du Bureau.

Le comité formule sa recommandation au Bureau dans les 90 jours suivant la réception de l'avis du maître de stage.

14. Après la réception de la recommandation du comité, le Bureau décide si le membre a satisfait ou non aux exigences du programme d'encadrement. Il en informe par écrit le membre dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision.

Dans le cas où il n'a pas satisfait aux exigences du programme d'encadrement, le Bureau en informe le membre et l'avise des éléments à compléter, tels des cours de formation et des rencontres supplémentaires, ainsi que du processus à suivre pour satisfaire à ces exigences, conformément au présent règlement.

15. Le membre, informé de la décision qu'il n'a pas satisfait aux exigences du programme d'encadrement, peut en obtenir la révision par le Bureau s'il en fait la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'attention du Bureau.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande pour rendre sa décision.

La décision est définitive et doit être transmise au membre dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

§2. Assurance de la responsabilité professionnelle

16. Le membre titulaire du permis de comptabilité publique doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une preuve qu'il détient une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de la comptabilité publique.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50458

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président et directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123; numéro de télécopieur : 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de «le Bureau de».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «le Bureau de».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut en demander la révision à la condition qu'elle fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

La révision est effectuée dans les 90 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 9 et d'au moins un titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par l'Ordre. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1141-98 du 2 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5091), n'a pas été modifié depuis.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50463

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de technologue en radiologie en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société.

L'Ordre des technologues en radiologie du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; téléphone: 514 351-0052; fax: 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des technologues en radiologie est modifié par l'insertion, avant le Chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.1 Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter le technologue en radiologie, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

0.2 Le technologue en radiologie doit respecter la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., c. T-5), le Code des professions et leurs règlements d'application.

Le technologue en radiologie doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les technologues en radiologie, le Code des professions et leurs règlements d'application soient respectés par tout personne autre qu'un technologue en radiologie qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou par toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

0.3 Les devoirs et obligations du technologue en radiologie découlant de la Loi sur les technologues en radiologie, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que le technologue en radiologie exerce sa profession au sein d'une société.».

* Les seules modifications apportées au Code de déontologie des technologues en radiologie approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3185) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 778-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3866).

2. L'article 11 de ce code est modifié par l'insertion, après «membres de l'Ordre», de «ou par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui».

3. L'article 17 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.»

4. L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :

«**18.** Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société.»

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1** Le technologue en radiologie ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le technologue en radiologie ne peut participer à une entente avec un autre professionnel selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par le technologue en radiologie ou une société dont il est associé ou actionnaire visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer sa profession, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des technologues en radiologie du Québec sur demande.»

6. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** Le technologue en radiologie ne peut partager ses honoraires qu'avec un technologue en radiologie ou une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement*) ou avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.»

7. L'article 22 de ce code est remplacé par le suivant :

«**22.** Le technologue en radiologie doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission.»

8. L'article 25 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de «, à moins que la nature du cas ne l'exige».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1** Le technologue en radiologie doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles.»

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1** Le technologue en radiologie qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des technologues en radiologie soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.»

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** Lorsque le technologue en radiologie exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.»

12. L'article 40 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits.»

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue en radiologie qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1° d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ses activités professionnelles n'est pas respectée;

2° de poursuivre ses activités professionnelles au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis;

3° de poursuivre ses activités professionnelles au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis et exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation et ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de cette prise d'effet;

4° de conclure ou de permettre que soit conclue une entente ou une convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect par les membres de la Loi sur les technologues en radiologie, du Code des professions et de leurs règlements d'application.»

14. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement de « logo » par « symbole graphique ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

«**56.1.** Le technologue en radiologie doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité, son nom ou sa dénomination sociale que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de technologues en radiologie.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de technologues en radiologie et des services de personnes autres que des technologues en radiologie avec lesquelles le technologue

en radiologie exerce ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou la dénomination sociale ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un technologue en radiologie.

CHAPITRE V NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE

56.2. Le technologue en radiologie ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à rencontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

56.3. Le technologue en radiologie qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de sa profession émanant de la société soit identifié au nom d'un technologue en radiologie.»

16. Ce code est modifié par le remplacement :

1° dans les articles 6, 9, 11 et 19, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27.1 et le premier alinéa de l'article 29, de « de l'utilisateur » par « du client »;

2° dans le titre du chapitre II, les articles 7, 13 et 24, le deuxième alinéa des articles 29 et 30 et les articles 35 à 37, de « l'utilisateur » par « le client »;

3° dans les articles 12, 16, 24, 26 et 27 et le deuxième alinéa de l'article 53, de « usager » par « client »;

4° dans les articles 14 et 16, le premier alinéa de l'article 30 et les articles 31 et 34, de « à l'utilisateur » par « au client »;

5° dans l'article 15, de « usagers » par « clients ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société », adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les technologues en radiologie, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre des technologues en radiologie du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec), H1S 3E8; telephone: 514 351-0052; fax: 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS

1. Un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1° les actions ou parts sociales de la société sont détenues par :

a) des membres de l'Ordre ;

b) des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par des membres de l'Ordre ;

c) le conjoint, des parents ou des alliés d'un membre de l'Ordre ;

2° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre ;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par des membres de l'Ordre ;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou entreprises visées aux sous-paragraphes a et b ;

3° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre, lesquels doivent constituer la majorité du quorum de tels conseils ;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est actionnaire avec droit de vote ou associé et est membre de l'Ordre ;

5° seul un membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un autre membre de l'Ordre.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat écrit constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Si un membre de l'Ordre est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Le membre de l'Ordre peut exercer sa profession au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre :

1° il lui fournit un document écrit donné par une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II ;

2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

3° il lui fournit, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° il lui fournit un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec ;

5° il lui fournit un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec ;

6° il lui fournit une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit aux personnes, aux comités et au tribunal visés à l'article 192 de ce code d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie de tel document.

4. En outre, le membre transmet à l'Ordre une déclaration dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le numéro d'entreprise que leur a décerné l'autorité compétente ;

2° la forme juridique de la société ;

3° les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société ;

4° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du membre et son statut au sein de la société ;

5° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de la société ainsi que le nom et les adresses résidentielles des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 et leur pourcentage de droits de vote ;

6° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec ;

7° un document écrit donné par le membre attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

Le membre doit joindre à sa déclaration des frais de 150 \$.

5. À défaut de remplir, préalablement à l'exercice en société, les conditions prévues aux articles 3 et 4, le membre n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

6. Lorsque plus d'un membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des membres de l'Ordre y exerçant.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

7. À l'exception des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 4, le membre ou, s'il y a lieu, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

8. Les documents mentionnés aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 3 ainsi que la déclaration visée à l'article 4 doivent être mis à jour annuellement par le membre ou, s'il y a lieu, par le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

9. Le membre de l'Ordre ou son répondant doit aviser sans délai l'Ordre de toute modification ou de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1.

10. Le membre de l'Ordre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 de ce code.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. Le membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 de ce code, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

12. La garantie doit prévoir les stipulations minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédant du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997, ou de tout autre montant souscrit par

le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession ;

2^o l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3^o l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par ce membre dans l'exercice de la profession alors qu'il exerçait au sein de la société ;

4^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5^o lorsqu'un membre exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre membre de l'Ordre, un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

6^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article ;

7^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement ; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

13. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Lorsqu'un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles autrement qu'au sein d'une société forme une telle société, se joint à elle ou lorsque la société en nom collectif au sein de laquelle ce membre exerce est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée, le membre de l'Ordre doit transmettre à ses clients, à la date de leur avènement, un avis les informant de la nature et des effets de la formation, de l'intégration du membre ou de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Les documents pour lesquels le membre de l'Ordre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si le membre de l'Ordre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;

b) le registre complet et à jour des actions de la société ;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente ;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle ;

2^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

b) le contrat de société et ses modifications ;

c) le registre complet et à jour des associés de la société ;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de cette société ;

e) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION IV DÉSIGNATIONS

16. Outre l'obligation imposée à l'article 187.13 de ce code, le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP », sauf si celle-ci est composée en partie de personnes visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 1.

Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est également autorisé à inscrire une telle expression ou à utiliser un tel sigle, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50462

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 761-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT monsieur Roger Giroux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Roger Giroux, administrateur d'État II au Curateur public, le classement de cadre classe 1 au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, au salaire annuel de 141 781 \$, à compter du 24 juillet 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50425

Gouvernement du Québec

Décret 762-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2008 du Théâtre du Cuivre ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir la programmation culturelle 2008 du Théâtre du Cuivre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50426

Gouvernement du Québec

Décret 763-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 65 500 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Étude et développement de clientèles », dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 65 500 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Étude et développement de clientèles », dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50427

Gouvernement du Québec

Décret 764-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa programmation culturelle 2008-2009, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50428

Gouvernement du Québec

Décret 765-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'immeubles situés dans la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente, comprenant une promesse d'achat et un acte de vente, avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition de trois immeubles du gouvernement fédéral connus et désignés comme étant les lots 3 891 620, 3 891 621 et 3 891 622 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, au coût de 139 115 \$, afin de construire un sentier récréatif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'immeubles situés dans la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50429

Gouvernement du Québec

Décret 766-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2008-2009, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50430

Gouvernement du Québec

Décret 767-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 20 649 068 \$ pour le développement d'un réseau Internet à large bande passant par satellite, dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada des ententes portant notamment sur les communications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 20 649 068 \$ pour le développement d'un réseau Internet à large bande passant par satellite, dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50431

Gouvernement du Québec

Décret 768-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec Keewaytinook Okimakanak et Keewatin Tribal Council une entente relative au développement d'un réseau Internet à large bande passant par satellite

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une entente avec deux organismes autochtones, Keewaytinook Okimakanak en Ontario et Keewatin Tribal Council au Manitoba, afin de développer un réseau Internet à large bande passant par satellite aux fins de desservir leurs communautés respectives;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale peut conclure avec un organisme autochtone des ententes portant notamment sur les communications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Administration régionale peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure de telles ententes avec des organismes autochtones situés à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Keewaytinook Okimakanak et Keewatin Tribal Council sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec Keewatinoook Okimakanak et Keewatin Tribal Council une entente relative au développement d'un réseau Internet à large bande passant par satellite, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50432

Gouvernement du Québec

Décret 769-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 734 607 \$ pour réaliser un projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 734 607 \$ dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50433

Gouvernement du Québec

Décret 770-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 131 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assurée d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Alain, Sylvie
Bergeron, Véronique
Bernier, Marianne
Bouchard, Patrice
Careau, Annie
Chabot, Jacques
Crépault, Chantal
Desharnais, Chantal
Dumaresq, Diane
Farrell, Luce
Filion, Philippe
Fillion, Marie-Christine
Fortier, Dominique
Fortin, Benoît
Fortin, Fabrice
Francoeur, Dominique
Harrisson, Pascale
Houle, Jean-Sébastien
Gagné-Lafrance, Élodie
Lévesque, Suzie
Madore, Line

Martel, Éric
Martel, Karine
Massé, Étienne
Mercier, Muriel
Moreau, Cindy
Pierre, Mélissa
Quesnel, Annie
Richard, Jeannine
Roberge, Jolyane
Savard, Johanne
Simard, Danièle
St-Pierre, Mélanie
St-Yves, Carole
Tardif, Cynthia
Tremblay, Suzanne
Villeneuve, Isabelle

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bérubé, Josiane

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Beauregard, Cédrick
Doyon, Marie-Ève
Laforesterie, Francis
Lévesque, Brenda

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Beaudry, Christine
El Ghernati, Ihssane
Leblanc, Steeve

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Ancil, Carole

MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DES COMMUNICATIONS
ET DE LA CONDITION FÉMININE

Godbout, Antoine
Kronström, Danny
Rodrigue, Valérie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

Binette, Michel

MINISTÈRE DES FINANCES

Lafontaine, Marie-France

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Corneau, Sylvie

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Michaud, Nancy
Séguin, Andréanne

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Poulin, Jean-Nicolas

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Lelièvre, Denyse
Montminy, Madone
Pronovost, Jolyane
Roussel, Denis
Torikian, Chaghig

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Laliberté, Magalie

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Lajoie, Simon
Montigny, Éric

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Turmel, Simon

MINISTÈRE DES FINANCES

Blouin, Lynn

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION
ET DE L'EXPORTATION

Mignault, Isabelle

50434

Gouvernement du Québec

Décret 771-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 22 septembre 2008 au 18 janvier 2009, l'exposition « Warhol Live » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition, proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Warhol Live », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 août 2008 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 18 février 2009 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Warhol Live » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 22 septembre 2008 au 18 janvier 2009, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Warhol Live », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 août 2008 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Warhol Live », soit le ou vers le 18 février 2009 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Liste des œuvres de l'exposition WHARROL LIVE présentée au
Musée des beaux-arts de Montréal (25 septembre 2008 - 18 janvier 2009)**

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
1. WAR.0538	peinture	Andy Warhol	Texan (Robert Rauschenberg)	[October] 1962	Acrylic, silkscreen ink, and spray paint on linen	207 x 207 cm	ML1156	Museum Ludwig, Cologne	Cologne	Allemagne
2. WAR. 0578.1-2	peinture	Andy Warhol	Round Marilyn (Gold/Marilyn)	[August- September] 1962	Silkscreen ink and gold paint on two canvases	45.3 cm each (diameter)		Sammlung Froehlich	Leinfelden- Echterdingen	Allemagne
3. WAR.0384	peinture	Andy Warhol	Double Elvis (Elvis III) [Ferus Type]	[June-July] 1963	Silkscreen ink and silver paint on linen	207 x 208.3 cm		Sammlung Froehlich	Leinfelden- Echterdingen	Allemagne
4. WAR.0173	peinture	Andy Warhol	Elvis I and II [Elvis Dipyech I and II] [Ferus Type]	[June-July] 1963 (silver canvas); 1964 [?] (blue canvas)	Silkscreen ink and spray paint on linen (silver canvas); silkscreen ink and acrylic on linen (blue canvas)	208.3 x 208.3 cm	6843	Art Gallery of Ontario, Toronto	Toronto, Ontario	Canada
5. WAR.0053	papier	Andy Warhol	Martha Graham: Letter to the World (The Kick)	1986	Screencprint on lenox museum board	95.3 x 95.3 x 5.3 cm (framed)	VAG91.8.3	Vancouver Art Gallery	Vancouver, BC	Canada
6. WAR.0578.1	papier	Andy Warhol	Shadows II	1979	Portfolio of six screencprints with diamond dust on Arches 88 paper	109.2 x 77.5 cm	AW07-97-A	Galerie Chantal Crousel	Paris	France
7. WAR.0578.2	papier	Andy Warhol	Shadows II	1979	Portfolio of six screencprints with diamond dust on Arches 88 paper	109.2 x 77.5 cm	AW07-97-B	Galerie Chantal Crousel	Paris	France
8. WAR.0578.3	papier	Andy Warhol	Shadows II	1979	Portfolio of six screencprints with diamond dust on Arches 88 paper	109.2 x 77.5 cm	AW07-97-C	Galerie Chantal Crousel	Paris	France
9. WAR.0578.4	papier	Andy Warhol	Shadows II	1979	Portfolio of six screencprints with diamond dust on Arches 88 paper	109.2 x 77.5 cm	AW07-97-D	Galerie Chantal Crousel	Paris	France

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
10. WAR.0578.5	papier	Andy Warhol	Shadows II	1979	Portfolio of six screenprints with diamond dust on Arches 88 paper	109.2 x 77.5 cm	AW07-97-E	Galerie Chantal Crousel	Paris	France
11. WAR.0578.6	papier	Andy Warhol	Shadows II	1979	Portfolio of six screenprints with diamond dust on Arches 88 paper	109.2 x 77.5 cm	AW07-97-F	Galerie Chantal Crousel	Paris	France
12. WAR.0310	papier	Andy Warhol	Celebrity Collage	1978	Screenprint, acetate and coloured graphic art paper collage on Manila paper	42.9 x 67.1 cm	AW2251	Galerie Thaddaeus Ropac	Paris	France
13. WAR.0318	papier	Andy Warhol	Rolling Stones - Love You Live	1975	Screenprint on acetate collage on Strathmore paper on cardboard	78.7 x 106.7 cm	AW2369	Galerie Thaddaeus Ropac	Paris	France
14. WAR.0316	papier	Andy Warhol	Mick Jagger	About 1975	Graphite on J. Green paper	102.9 x 69.5 cm	AW2393	Galerie Thaddaeus Ropac	Paris	France
15. WAR.0872	photo-graphic	Nat Finkelstein, photographer	Andy Warhol, « The Silver Age at the Factory »	Date (?)	Photographic (grand format)	Dimensions (?)		Nat Finkelstein a/s Picto Lab	Paris	France
16. WAR.0423	peinture	Andy Warhol	Judy Garland	About 1979	Silkscreen ink and on synthetic polymer paint canvas	101.6 x 101.6 cm		Musco Berardo, Lisbonne, Portugal	Lisboa	Portugal
17. WAR.0208	papier	Andy Warhol	Dance Diagram [6] « The Charleston Double Side Kick - Man and Woman »	[Early] 1962	Casein and pencil on linen	181.6 x 135.9 cm		Daros Collection	Zürich	Suisse
18. WAR.0301	peinture	Andy Warhol	Merce	[January-February] 1963	Silkscreen ink and black spray paint on linen	208.3 x 207 cm		Daros Collection	Zürich	Suisse
19. WAR.0387	peinture	Andy Warhol	Single Elvis	[June-July] 1963	Silkscreen ink and spray paint on linen	208.3 x 101.6 cm	1972.1	Akron Art Museum, Ohio	Akron, Ohio	USA
20. WAR.0436	peinture	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Silkscreen ink on synthetic polymer paint on canvas	101.6 x 101.6 cm	1993.686	Museum of Fine Arts, Boston	Boston, MA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
21. WAR.1004	photo-graphique	Steve Schapiro, Andy Warhol, Nico and the Velvet Underground	Andy Warhol, Nico and the Velvet Underground	Los Angeles, 1966	Gelatin silver print	40.6 x 50.8 cm		Steve Schapiro	Chicago, Illinois	USA
22. WAR.1005	photo-graphique	Steve Schapiro, Andy Warhol, Nico, the Velvet Underground and Gerard Malanga	Andy Warhol, Nico, the Velvet Underground and Gerard Malanga	Los Angeles, 1966	Gelatin silver print	40.6 x 50.8 cm		Steve Schapiro	Chicago, Illinois	USA
23. WAR.0545.1-2	guitare	Sterling Morrison's Fender Stratocaster	Sterling Morrison's Fender Stratocaster	1966 with original hard case	Medium (?)	64.8 cm approx (length)	L2006.38.5a-b	Rock and Roll Hall of Fame and Museum	Cleveland, Ohio	USA
24. WAR.0245	peinture	Andy Warhol	Colored Campbell's Soup Can	[September-October] 1965	Synthetic polymer paint and silkscreen ink on canvas	91.4 x 61 cm	M1977.156	Milwaukee Art Museum	Milwaukee, WI	USA
25. WAR.0401	peinture	Andy Warhol	Colored Campbell's Soup Can	September- [October] 1965	Synthetic polymer paint and silkscreen ink on canvas	91.4 x 61 cm	M1977.157	Milwaukee Art Museum	Milwaukee, WI	USA
26. WAR.0059.2	peinture	Andy Warhol	Rudolf Nureyev	About 1975	Synthetic polymer paint and silkscreen ink on canvas	101.6 x 101.6 cm	1329 W280	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
27. WAR.0395	peinture	Andy Warhol	Merce Cunningham	[January-February] 1963	Silkscreen ink and black spray paint on linen	90.2 x 207 cm	1346 W289	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
28. WAR.0584.1	papier	Andy Warhol	Flowers	Published Edition, 236/250	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
29. WAR.0584.10	papier	Andy Warhol	Flowers	1970	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
30. WAR.0584.2	papier	Andy Warhol	Flowers	1970	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
31. WAR.0584.3	papier	Andy Warhol	Flowers	1970	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
32. WAR.0584.4	papier	Andy Warhol	Flowers	1970	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
33. WAR.0584.5	papier	Andy Warhol	Flowers	1970	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
34. WAR.0584.6	papier	Andy Warhol	Flowers	1970	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
35. WAR.0584.7	papier	Andy Warhol	Flowers	1970	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
36. WAR.0584.8	papier	Andy Warhol	Flowers	1970	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
37. WAR.0584.9	papier	Andy Warhol	Flowers	1970	Portfolio of ten screenprints on paper	91.4 x 91.4 cm	3555 W794	Mugrabi Collection	New York, NY	USA
38. WAR.0543	film	DA Pennebaker and Richard Leacock Pennebaker Hegedus Films	Rainforest	1968	Color ; 26 min 43 sec. Produced by David Oppenheim Directed by DA Pennebaker			Pennebaker Hegedus Films, inc.	New York, NY	USA
39. WAR.0447	peinture	Andy Warhol	Triple Rauschenberg	1962	Synthetic polymer paint and silkscreen ink on linen	53 x 86 cm	AW-0418	Sonnabend Collection, New York (The)	New York, NY	USA
40. WAR.1006	photo-graphic	Stephen Shore, Edie Sedgwick, Andy Warhol, unidentified guests		1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
41. WAR.1007	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	Bathroom Wall	1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
42. WAR.1008	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	Factory Entrance	1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
43. WAR.1009	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	Donal Lyons, Edie Sedgwick, Genevieve Charbon Cerf	1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
44. WAR.1010	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	Donald Lyons, Edie Sedgwick, Dorothy Dean, Chuck Wein, unidentified guests	1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
45. WAR.1011	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	John Cale, Lou Reed, Sterling Morrison	1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
46. WAR.1012	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	John Cale, Sterling Morrison	1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
47. WAR.1013	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	John Cale	1965-1967	Black and white fiber print	48.3 x 32.4 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
48. WAR.1014	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	Nico	1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
49. WAR.1015	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	Sterling Morrison, John Cale, Lou Reed	1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
50. WAR.1016	photo-graphic	Stephen Shore, photographer	Sterling Morrison, John Cale, Lou Reed	1965-1967	Black and white fiber print	32.4 x 48.3 cm		Stephen Shore a/s 303 Gallery	New York, NY	USA
51. WAR.0549	guitare		Lou Reed's Gretsch Guitar 2-Tone Cadillac Cruiser	1958 (in celebration of Gretsch's 75th anniversary)	2-Tone Green finish	64.8 cm approx (length)		Stewart Hurwood	New York, NY	USA
52. WAR.0537	peinture	Andy Warhol	Green Coca Cola Bottles	[June-July] 1962	Synthetic polymer, silkscreen ink and graphite on canvas	209.2 x 144.8 cm	68.25	Whitney Museum of American Art, New York	New York, NY	USA
53. WAR.0396.1-20	objet	Andy Warhol	Brillo Boxes	1969 version of 1964 original	Acrylic and silkscreen on wood	50.8 x 50.8 x 43.2 cm each	P.1969.144.001 -100/TD 7.98	Norton Simon Museum of Art	Pasadena, CA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
54. WAR.0585	livre		Fox Trot Made Easy	1956	Printed ink on paper with coated cover Published by The Book Guild of America Publishing Corporation, New York	25.7 x 18.7 cm	1993.1.7	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
55. WAR.0596	autocollant	Andy Warhol	Banana stickers three unused examples; part of Warhol's design for the 1967 « The Velvet Underground and Nico » album cover	About 1967	Printed ink on coated paper	33.3 x 32.4 cm	1996.14	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
56. WAR.0586	photo-graphic	Nat Finkelstein, photographer	Lou Reed, Paul Morrissey, Nico and Three Unidentified Men, 1966 listening to playback of « All Tomorrow's Parties, » Capitol Studios, Los Angeles	Reprint 1996	Gelatin silver print	17.8 x 23.8 cm	1996.9.36	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
57. WAR.0587	photo-graphic	Nat Finkelstein, photographer	Sterling Morrison, John Cale, Nico, Lou Reed, and Unidentified Person, 1966 listening to playback of « All Tomorrow's Parties, » Capitol Studios, Los Angeles	Reprint 1996	Gelatin silver print	17.8 x 23.8 cm	1996.9.37	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
58. WAR.0471	photo-graphic	Nat Finkelstein, photographer	Banner outside the Dom, St. Marks Place, New York, 1966 for Andy Warhol's Exploding Plastic Inevitable with the Velvet Underground	Reprint 1996	Gelatin silver print	18.1 x 24.4 cm	1996.9.39	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
59. WAR.0473	photo-graphic	Nat Finkelstein, photographer	Andy Warhol, Gerard Malanga, Mary Woronov and The Velvet Underground, 1996	1966, reprint 1996	Gelatin silver print	18.3 x 24.3 cm	1996.9.45	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
60. WAR.0588	photo-graphic	Nat Finkelstein, photographer	Maureen Tucker, 1966 carrying drums outside tour bus	Reprint 1996	Gelatin silver print	24.1 x 18.1 cm	1996.9.47	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
61. WAR.0589	photo-graphic	Nat Finkelstein, photographer	Gerard Malanga, Nico, Donovan, Barbara Rubin, John Cale, Danny Williams, Sterling Morrison, Paul Morrissey, Andy Warhol, Lou Reed, and Maureen Tucker, 1966-1967	Reprint 1996	Gelatin silver print	18.1 x 24.3 cm	1996.9.48	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
62. WAR.0590	photo-graphic	Billy Name, photographer	Andy Warhol, 1966-1967 at the Silver Factory working on the «Banana» series	Reprint 1996	Gelatin silver print	35.6 x 27.9 cm	1996.9.53	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
63. WAR.0470	photo-graphic	Billy Name, photographer	Andy Warhol, 1966-1967 at the Silver Factory with various works in progress, including «Banana» prints and «Self-Portrait» paintings	Reprint 1996	Gelatin silver print	35.6 x 27.9 cm	1996.9.59	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
64. WAR.0591	photo-graphic	Billy Name, photographer	Andy Warhol, 1966-1967 at the Silver Factory with various works in progress, including «Kellogg's Corn Flakes» and «Banana»	Reprint 1996	Gelatin silver print	35.6 x 27.9 cm	1996.9.60	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
65. WAR.0592	photo-graphique	Billy Name, photographer	The Velvet Underground and Nico at The Dom, 1966	Reprint 1996	Gelatin silver print	27.9 x 35.6 cm	1996.9.61.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
66. WAR.0593	photo-graphique	Billy Name, photographer	The Velvet Underground and Nico at The Dom, 1966	Reprint 1996	Gelatin silver print	27.9 x 35.6 cm	1996.9.61.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
67. WAR.0594	photo-graphique	Billy Name, photographer	The Velvet Underground at the Trauma, 1967	Reprint 1996	Gelatin silver print	27.9 x 35.6 cm	1996.9.68	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
68. WAR.0595	photo-graphique	Billy Name, photographer	The Velvet Underground at the Gymnasium, 1967	Reprint 1996	Gelatin silver print	27.9 x 35.6 cm	1996.9.70.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
69. WAR.0064.1	peinture	Andy Warhol	Liza Minnelli	1979	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1997.1.10a	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
70. WAR.0064.2	peinture	Andy Warhol	Liza Minnelli	1979	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1997.1.10b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
71. WAR.0500.1	peinture	Andy Warhol	Truman Capote	1979	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1997.1.11a	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
72. WAR.0500.2	peinture	Andy Warhol	Truman Capote	1979	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1997.1.11b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
73. WAR.0194.1	peinture	Andy Warhol	Martha Graham	1980	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1997.1.13a	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
74. WAR.0194.2	peinture	Andy Warhol	Martha Graham	1980	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1997.1.13b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
75. WAR.0392	peinture	Andy Warhol	This Side Up	[April-May] 1962	Silkscreen ink and graphite on linen	205.4 x 127.6 cm	1997.1.4	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
76. WAR.0060.1	peinture	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Acrylic and silkscreen ink on canvas	101.6 x 101.6 cm	1997.1.8a	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
77. WAR.0060.2	peinture	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Acrylic and silkscreen ink on canvas	101.6 x 101.6 cm	1997.1.8b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
78. WAR.0579	film	Andy Warhol	Eat	1964	16mm film, black and white, silent; 39 minutes at 16 frames per second		1997.4.36	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
79. WAR.0580	film	Andy Warhol	Kiss	1963	16mm film, black and white, silent; 54 minutes at 16 frames per second		1997.4.71	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
80. WAR.0117	peinture	Andy Warhol	Dance Diagram [2] [Fox Trot : « The Double Twinkle-Man »]	[Early] 1962	Casein and graphite on linen	181.6 x 131.4 cm	1998.1.11	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
81. WAR.0375	papier	Andy Warhol	Three Music Staffs with Faces	1950s	Ink on Strathmore paper	40.3 x 43.8 cm	1998.1.1109	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
82. WAR.0376	papier	Andy Warhol	Piano Keys	1950s	Ink and Dr. Martin's Aniline dye on Strathmore paper	42.9 x 28.9 cm	1998.1.1110	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
83. WAR.0467	papier	Andy Warhol	Progressive piano	1950s	Ink on Strathmore paper	29.8 x 33 cm	1998.1.1172	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
84. WAR.0465	papier	Andy Warhol	Violin and Bow	1950s	Sprayed paint on paper	43.8 x 38.9 cm	1998.1.1473	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
85. WAR.0154	papier	Andy Warhol	Two Homs (Stenciled)	About 1958	Sprayed paint on paper	73.7 x 58.1 cm	1998.1.1474	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
86. WAR.0466	papier	Andy Warhol	Sprite Head Playing a Trombone	n.d.	Ink and tempera on Strathmore paper	22.9 x 14.9 cm	1998.1.1588	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
87. WAR.0151	papier	Andy Warhol	Sprite Heads Playing Violin	1948	Ink, graphite, and tempera on Manila paper	27 x 23.5 cm	1998.1.1590	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
88. WAR.0461	dessin	Andy Warhol	View of Concert Hall	1940s	Ink and tempera on board	31.8 x 24.1 cm	1998.1.1643	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
89. WAR.0472	peinture	Andy Warhol	Skull	1976	Acrylic and silkscreen ink on linen	38.1 x 48.3 cm	1998.1.183	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
90. WAR.0449	peinture	Andy Warhol	Flowers	[August-September] 1964	Acrylic, silkscreen ink, and pencil on linen	205.4 x 205.4 cm	1998.1.24	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
91. WAR.0096.1	papier	Andy Warhol	Ladies and Gentlemen	1975	Screen print on Arches paper	111.1 x 73.3 cm	1998.1.241.1.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
92. WAR.0096.10	papier	Andy Warhol	Ladies and Gentlemen	1975	Screen print on Arches paper	111.1 x 73.3 cm	1998.1.241.1.10	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
93. WAR.0096.7	papier	Andy Warhol	Ladies and Gentlemen	1975	Screen print on Arches paper	111.8 x 73.3 cm	1998.1.2411.7	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
94. WAR.0096.8	papier	Andy Warhol	Ladies and Gentlemen	1975	Screen print on Arches paper	110.5 x 72.4 cm	1998.1.2411.8	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
95. WAR.0715.1	papier	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Portfolio of ten screenprints on Arches Aquarelle (Rough) paper	110.5 x 73.7 cm	1998.1.2412.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
96. WAR.0715.3	papier	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Portfolio of ten screenprints on Arches Aquarelle (Rough) paper	110.5 x 73.7 cm	1998.1.2412.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
97. WAR.0715.4	papier	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Portfolio of ten screenprints on Arches Aquarelle (Rough) paper	110.5 x 73.7 cm	1998.1.2412.4	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
98. WAR.0715.5	papier	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Portfolio of ten screenprints on Arches Aquarelle (Rough) paper	110.5 x 73.7 cm	1998.1.2412.5	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
99. WAR.0715.6	papier	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Portfolio of ten screenprints on Arches Aquarelle (Rough) paper	110.5 x 73.7 cm	1998.1.2412.6	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
100. WAR.0715.7	papier	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Portfolio of ten screenprints on Arches Aquarelle (Rough) paper	110.5 x 73.7 cm	1998.1.2412.7	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
101. WAR.0715.8	papier	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Portfolio of ten screenprints on Arches Aquarelle (Rough) paper	110.5 x 73.7 cm	1998.1.2412.8	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
102. WAR.0715.9	papier	Andy Warhol	Mick Jagger	1975	Portfolio of ten screenprints on Arches Aquarelle (Rough) paper	110.5 x 73.7 cm	1998.1.2412.9	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
103. WAR.0527	peinture	Andy Warhol	Flowers	1964	Acrylic, silkscreen ink, and fluorescent paint on linen	206.7 x 207.6 cm	1998.1.25	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
104. WAR.0399	peinture	Andy Warhol	Flowers]July-August] 1964	Acrylic and silkscreen ink on linen	121.9 x 121.9 cm	1998.1.26	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
105. WAR.0400	peinture	Andy Warhol	Flowers]July-August] 1964	Acrylic, silkscreen ink, and pencil on linen	121.9 x 121.9 cm	1998.1.27	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
106. WAR.0475	photo-graphic	Andy Warhol	Self-Portrait in Drag	1980	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2910	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
107. WAR.0476	photo-graphic	Andy Warhol	Self-Portrait in Drag	1981	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2923	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
108. WAR.0477	photo-graphic	Andy Warhol	Self-Portrait in Drag	1981	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2924	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
109. WAR.0478	photo-graphic	Andy Warhol	Self-Portrait in Drag	1981	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2929	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
110. WAR.0231	photo-graphic	Andy Warhol	Self-Portrait in Drag	1981	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2930	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
111. WAR.0480	photo-graphic	Andy Warhol	Self-Portrait in Drag	1981	Polaroid TM Polaroid 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2932	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
112. WAR.0524	photo-graphic		Self-Portrait with John Lennon and Yoko Ono	1971	Polaroid TM Polarolor Type 108, facsimile	8.6 x 10.8 cm	1998.1.2990.14	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
113. WAR.0525	photo-graphic		Self-Portrait with Yoko Ono from « Little Red Book No. 18 »	1971	Polaroid TM Polarolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2990.8	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
114. WAR.0526	photo-graphic		Self-Portrait with Stevie Wonder from « Little Red Book No. 43 »	n.d.	Polaroid TM, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2992.5	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
115. WAR.0481	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 66 »	1975 (?)	Polaroid TM, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2995.10	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
116. WAR.0482	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 66 »	1975 (?)	Polaroid TM, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2995.12	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
117. WAR.0187	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 66 »	1975	Polaroid TM Polarolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2995.14	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
118. WAR.0479	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 66 »	1975 (?)	Polaroid TM, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2995.15	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
119. WAR.0483	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 66 »	1975 (?)	Polaroid TM, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2995.18	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
120. WAR.0484	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 66 »	1975 (?)	Polaroid TM, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2995.19	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
121. WAR.0474	photo-graphic	Andy Warhol	Candy Darling from « Little Book No. 110 »	1969	Polaroid TM Red Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.2996.12	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
122. WAR.0485	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 275 »	1975	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.3003.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
123. WAR.0486	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 275 »	n.d.	Polaroid TM, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.3003.4	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
124. WAR.0487	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 275 »	1975	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.3003.6	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
125. WAR.0488	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger from « Little Red Book No. 275 »	1975	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.1.3003.8	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
126. WAR.0412	peinture	Andy Warhol	Merce Cunningham	[January-February] 1963	Silkscreen ink and graphic on linen	61 x 44.5 cm	1998.1.36	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
127. WAR.0529	peinture	Andy Warhol	Ballet slippers	1981-1982	Acrylic and silkscreen ink on linen	81.3 x 50.8 cm	1998.1.373	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
128. WAR.0530	peinture	Andy Warhol	Ballet slippers	1981-1982	Acrylic and silkscreen ink on linen	81.3 x 50.8 cm	1998.1.374	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
129. WAR.0418	peinture	Andy Warhol	Studio 54	1976-1977	Acrylic and silkscreen ink on linen	66 x 35.6 cm	1998.1.427	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
130. WAR.0419	peinture	Andy Warhol	Studio 54	1976-1977	Acrylic and silkscreen ink on linen	67 x 35.6 x 1.9 cm	1998.1.428	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
131. WAR.0092	papier	Andy Warhol	Ten Portraits of Jews of the Twentieth Century: George Gershwin	1980	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.474	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
132. WAR.0226	peinture	Andy Warhol and Keith Haring	Untitled (New York Post front page - Madonna)	1984-1985	Acrylic and silkscreen ink on linen	50.8 x 40.6 cm	1998.1.494	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
133. WAR.0502.1	peinture	Andy Warhol	Miguel Bosc	1983	Acrylic and silkscreen ink on linen	91.4 x 91.4 cm	1998.1.510	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
134. WAR.0502.2	peinture	Andy Warhol	Miguel Bosc	1983	Acrylic and silkscreen ink on linen	91.4 x 91.4 cm	1998.1.511	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
135. WAR.0420.1	peinture	Andy Warhol	Joan Collins	1985	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.525	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
136. WAR.0420.2	peinture	Andy Warhol	Joan Collins	1985	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.526	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
137. WAR.0020.1	peinture	Andy Warhol	Aretha Franklin	About 1986	Acrylic and silkscreen ink on canvas	101.6 x 101.6 cm	1998.1.549	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
138. WAR.0020.2	peinture	Andy Warhol	Aretha Franklin	About 1986	Acrylic and silkscreen ink on canvas	101.6 x 101.6 cm	1998.1.550	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
139. WAR.0773.1	peinture	Andy Warhol	Judy Garland and Liza Minnelli	About 1979	Acrylic and silkscreen ink on canvas	101.6 x 101.6 x 3.2 cm	1998.1.551	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
140. WAR.0773.2	peinture	Andy Warhol	Judy Garland and Liza Minnelli	About 1979	Acrylic and silkscreen ink on canvas	101.6 x 101.6 x 3.2 cm	1998.1.552	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
141. WAR.0224	peinture	Andy Warhol	Judy Garland	About 1979	Acrylic and silkscreen ink on canvas	101.6 x 101.6 cm	1998.1.553	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
142. WAR.0018.1	peinture	Andy Warhol	Debbie Harry	1980	Acrylic and silkscreen ink on linen	106.7 x 106.7 cm	1998.1.564	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
143. WAR.0018.2	peinture	Andy Warhol	Debbie Harry	1980	Acrylic and silkscreen ink on linen	106.7 x 106.7 cm	1998.1.565	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
144. WAR.0019.1	peinture	Andy Warhol	Michael Jackson	1984	Acrylic and silkscreen ink on linen	76.2 x 66 cm	1998.1.582	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
145. WAR.0019.2	peinture	Andy Warhol	Michael Jackson	1984	Acrylic and silkscreen ink on linen	76.2 x 66 cm	1998.1.583	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
146. WAR.0071.1	peinture	Andy Warhol	Grace Jones	1986	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.587	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
147. WAR.0071.2	peinture	Andy Warhol	Grace Jones	1986	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.588	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
148. WAR.0239	peinture	Andy Warhol	Double Elvis [Ferus Type]	[June-July] 1963	Silkscreen ink and silver paint on linen	213.9 x 134.6 cm	1998.1.59	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
149. WAR.0505.1	peinture	Andy Warhol	Dolly Parton	1985	Acrylic and silkscreen ink on linen	106.7 x 106.7 cm	1998.1.624	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
150. WAR.0505.2	peinture	Andy Warhol	Dolly Parton	1985	Acrylic and silkscreen ink on linen	106.7 x 106.7 cm	1998.1.625	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
151. WAR.0508	peinture	Andy Warhol	Prince	About 1984	Acrylic and silkscreen ink on canvas	50.8 x 40.6 cm	1998.1.631	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
152. WAR.0509	peinture	Andy Warhol	Prince	About 1984	Acrylic and silkscreen ink on canvas	50.8 x 40.6 cm	1998.1.632	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
153. WAR.0510.1	peinture	Andy Warhol	Princess Caroline of Monaco	1983	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.633	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
154. WAR.0510.2	peinture	Andy Warhol	Princess Caroline of Monaco	1983	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.634	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
155. WAR.0511.1	peinture	Andy Warhol	Ryuichi Sakamoto	1983	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.644	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
156. WAR.0511.2	peinture	Andy Warhol	Ryuichi Sakamoto	1983	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.645	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
157. WAR.0512.1	peinture	Andy Warhol	Stephen Sprouse	1984	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.661	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
158. WAR.0512.2	peinture	Andy Warhol	Stephen Sprouse	1984	Acrylic and silkscreen ink on linen	101.6 x 101.6 cm	1998.1.662	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
159. WAR.0325	peinture	Andy Warhol	Bobby Short	[October-November 1963]	Silkscreen ink and acrylic on linen	50.8 x 40.6 cm	1998.1.67	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
160. WAR.0210	peinture	Andy Warhol	Bobby Short	[October-November 1963	Silkscreen ink and acrylic on linen	50.8 x 40.6 cm	1998.1.68	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
161. WAR.0528	peinture	Andy Warhol	Bobby Short	1963	Silkscreen ink and acrylic on linen	50.8 x 40.6 cm	1998.1.69	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
162. WAR.0306	peinture	Andy Warhol	Bobby Short	[October-November 1963	Silkscreen ink and acrylic on linen	50.8 x 40.6 cm	1998.1.70	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
163. WAR.0407	objet	Andy Warhol	You're in	[May 1967	Spray paint on twenty-four Coca Cola bottles in painted wood crate	21.6 x 45.7 x 27.9 cm	1998.1.789a-x	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
164. WAR.0531	peinture	Andy Warhol	Self-Portrait	1986	Acrylic and silkscreen ink on linen	274.3 x 274.8 x 3.8 cm	1998.1.815	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
165. WAR.0464	dessin	Warhol	« The Magic Flute »	About 1959	Ink and Dr. Martin's Aniline dye on Strathmore Seconds paper	57.5 x 37.5 cm	1998.1.972	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
166. WAR.0033	papier	Andy Warhol	Holiday Greeting (from Andy Warhol to George Klauber, posted December 26, 1948, Pittsburgh, PA)	1948	Ink, tempera, and gouache on paper	25.7 x 51.4 cm (unfolded); 25.9 x 11.7 cm (folded)	1998.2.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
167. WAR.0150	magazine	Cover by Andy Warhol	Cano (November 1948)	1948	Printed ink on paper with coated paper cover	22.9 x 15.2 cm	1998.2.5	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
168. WAR.0860	livre		Who's Who in Rock 'n Roll; Facts, Fotos and Fan Gossip about the Performers in the World of Rock 'n Roll	1958	Printed ink on newsprint with coated paper cover	22.9 x 15.2 x 0.6 cm	1998.3.10831	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
169. WAR.0740	magazine		Interview - Vol. 15, no. 1 (January 1985)	1985	Printed ink on newsprint	43.2 x 27.9 x 0.6 cm	1998.3.11151	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
170. WAR.0741	magazine		Inter/View - Vol. 1, no. 2 (month ? 1969)	1969	Printed ink on newsprint	41.9 x 29.5 x 0.3 cm	1998.3.11251	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
171. WAR.0894.1-4	audio cassettes	Chorus and Orchestra of The Royal Opera House, Covent Garden, London Colin Davis, conductor	Don Giovanni	1973	Boxed audio cassette tapes	24.1 x 11.7 x 2.9 cm (box); 6.4 x 10.2 x 1.3 cm each (cassettes); 22.9 x 10.8 x 0.5 cm (booklet)	1998.3.14021a-d	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
172. WAR.0895.1-3	audio cassettes	National Philharmonic Orchestra, London Luciano Pavarotti, Joan Sutherland, Richard Bonyngce, conductor	Il Trovatore	1977	Boxed audio cassette tapes	23.2 x 17.1 x 2.5 cm (box); 6.4 x 10.2 x 1.3 cm (cassette); 20.8 x 14.6 x 0.3 cm (booklet)	1998.3.14024a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
173. WAR.1063.1-5	audio cassettes	Giuseppe Puccini, composer Maria Callas, recording artist Manufactured by EMI	Turandot	1978	Boxed audio cassette tapes	19.1 x 19.4 x 2.5 cm	1998.3.14026.1a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
174. WAR.0896.1-2	papier	Vienna Philharmonic Orchestra Sir Georg Solti,	Der Rosenkavalier	1969 / 1976	Printed ink on coated paper, box with printed ink on paper booklet	23.2 x 16.8 x 2.5 cm (box); 21 x 14.9 x 0.6 cm (booklet)	1998.3.14028a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
175. WAR.0897.1-4	audio cassettes	London Symphony Orchestra Placido Domingo, James Levine, conductor	La Forza del Destino	1977	Boxed audio cassette tapes	31.1 x 15.9 x 2.5 cm (box); 6.4 x 10.2 x 1.3 cm each (cassettes); 29.5 x 14.6 x 0.6 cm (booklet)	1998.3.14032a-d	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
176. WAR.0898.1-6	audio cassettes	Chorus and Orchestra of the German Opera, Berlin Eugen Jochum, conductor Richard Wagner, composer	Die Meistersinger von Nurnberg	1976	Boxed audio cassette tapes	24.1 x 11.4 x 4.8 cm (box); 6.4 x 10.2 x 1.3 cm each (cassettes); 23.5 x 10.5 x 0.6 cm	1998.3.14033a-f	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
177. WAR.1024.1-2	reel-to- reel tapes	Maria Callas, recording artist Billy Name, copier	Dubbed recording (« Maria Callas - Performance Excerpts »)	About 1966	1/4 inch reel-to-reel audio tape in original box Speed: 3 3/4 ips Lenght (Tape): 600 ft.	12.7 cm (diameter - reel); 13 x 13 x 1.6 cm (overall box)	1998.3.14075a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
178. WAR.1025.1-4	reel-to- reel tapes	Maria Callas, recording artist Billy Name, copier	Dubbed recording with handwritten note (Verdi - Aida / Maria Callas, Mexico City, July 3, 1951 »)	About 1964-1965	1/4 inch reel-to-reel audio tape in original box	17.8 cm (diameter - reel); 18.4 x 18.4 x 2.2 cm (box in two parts); 15.6 x 14.3 cm (note)	1998.3.14086.1-3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
179. WAR.1026	papier	Maria Callas, recording artist Billy Name, copier	Reel-to-reel tape box (« Callas RAI Recital »)	About 1966	Printed ink on coated paper on cardboard box	18.4 x 18.4 x 1.9 cm	1998.3.14101	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
180. WAR.1027.1-2	reel-to- reel tapes	Maria Callas, recording artist Giuseppe Verdi, composer Umberto Giordano, composer Billy Name, copier	Dubbed recording (Maria Callas performing Rigoletto and Andrea Chénier)	About 1964-1965	1/4 inch reel-to-reel audio tape in original box Speed: 3 3/4 ips Lenght (Tape): 2400 ft.	17.8 cm (diameter - reel); 8.4 x 18.4 x 1.6 cm (box)	1998.3.14112a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
181. WAR.1028.1-2	reel-to-reel tapes	Maria Callas, recording artist Giuseppe Verdi, composer	Dubbed recording (« Verdi / MacBeth / Callas - 1952 »)	About 1964-1965	1/4 inch reel-to-reel audio tape in original box Speed: 7 1/2 ips Length (Tape): 1800 ft.	17.8 cm (diameter - reel); 8.4 x 18.4 x 1.6 cm (box)	1998.3.14117a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
182. WAR.0625	photographic	Stephen Shore, photographer	Sterling Morrison, John Cale, and Lou Reed	About 1967	Gelatin silver print	12.7 x 20.3 cm	1998.3.14537	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
183. WAR.1064	photographic	Billy Name, photographer	Sterling Morrison, Lou Reed, Nico, John Cale, and Moe Tucker (The Velvet Underground and Nico)	About 1967	Gelatin silver print	19.1 x 11.4 cm	1998.3.14775	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
184. WAR.0742	magazine		Interview - Vol. 9, no. 2 (February 1979)	1979	Printed ink on newsprint	42.2 x 28.3 x 0.6 cm	1998.3.14806	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
185. WAR.0743	magazine		Interview - Vol. 9, no. 9 (September 1979)	1979	Printed ink on newsprint	42.5 x 27.9 x 0.6 cm	1998.3.14807	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
186. WAR.0744	magazine		Interview - Vol. 12, no. 5 (May 1982)	1982	Printed ink on newsprint	43.2 x 27.6 x 0.6 cm	1998.3.14808	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
187. WAR.0745	magazine		Inter/View - Vol. 1, no. 6 (1970)	1970	Printed ink on newsprint	42.5 x 29.8 x 0.3 cm	1998.3.14809	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
188. WAR.0746	magazine		Interview - Vol. 14, no. 7 (July 1984)	1984	Printed ink on newsprint	43.2 x 27.6 x 0.3 cm	1998.3.14810	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
189. WAR.0747	magazine		Interview - Vol. 15, no. 12 (December 1985)	1985	Printed ink on newsprint	43.2 x 27.6 x 1.3 cm	1998.3.14811	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
190. WAR.0748	magazine		Interview - Vol. 15, no. 11 (November 1985)	1985	Printed ink on newsprint	43.2 x 27.6 x 0.6 cm	1998.3.14812	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
191. WAR.0749	magazine		Interview - Vol. 15, no. 5 (May 1985)	1985	Printed ink on newsprint	43.5 x 27.8 x 0.6 cm	1998.3.14813	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
192. WAR.0750	magazine		Inter/View - Vol. 1, no. 8 (1970)	1970	Printed ink on newsprint	42.5 x 29.2 x 0.3 cm	1998.3.14814	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
193. WAR.0751	magazine		Inter/View - Vol. 1, no. 7 (1970)	1970	Printed ink on newsprint	42.5 x 29.8 x 0.3 cm	1998.3.14815	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
194. WAR.0861	photo-graphic	Billy Name, photographer	Moe Tucker, Lou Reed, Sterling Morrison, Nico, and John Cale (The Velvet Underground and Nico)	1966	Gelatin silver print	19.7 x 11.4 cm	1998.3.14816	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
195. WAR.0725	magazine		Interview - No. 22 (June 1972)	1972	Printed ink on newsprint	41 x 29.5 x 0.3 cm	1998.3.1689.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
196. WAR.0795	objet		Studio 54 token (\$5)	About 1978	Molded plastic with metallic paint detail	4 cm (diameter)	1998.3.2014	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
197. WAR.0796	objet		Stroboscope (Model 963)	About 1966-1967	Powder-coated steel case with chrome plated handle and molded plastic parts	27.3 x 18.4 x 15.2 cm	1998.3.2019	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
198. WAR.1030.1-2	livre	Andy Warhol, author, photographer Bob Colacello, author, executive editor	Andy Warhol's Exposures	1979	Printed ink on paper with buckram board cover and coated paper jacket	29.2 x 24.1 x 2.5 cm	1998.3.2462.1a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
199. WAR.1036.1-2	livre	Andy Warhol, author, photographer Bob Colacello, author, executive editor	Andy Warhol's Exposures	1979	Printed ink on paper with buckram board cover and coated paper jacket	29.2 x 24.1 x 2.5 cm	1998.3.2462.2a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
200. WAR.1037.1-2	livre	Andy Warhol, author, photographer Bob Colacello, author, executive editor	Andy Warhol's Exposures	1979	Printed ink on paper with buckram board cover and coated paper jacket	29.2 x 24.1 x 2.5 cm	1998.3.2462.3a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
201. WAR.0726	magazine		Inter/View - Vol. 1, no. 12 (1970)	1970	Printed ink on newsprint	42.4 x 29.2 cm	1998.3.2470.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
202. WAR.0727	magazine		Interview - No. 24 (August 1972)	1972	Printed ink on newsprint	41.9 x 30.8 x 0.3 cm	1998.3.2476.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
203. WAR.0728	magazine		Interview - Vol. 4, no. 8 (September 1974)	1974	Printed in on newsprint	38.7 x 29.8 x 0.3 cm	1998.3.2494.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
204. WAR.0729	magazine		Interview - Vol. 4, no. 12 (December 1974)	1974	Printed ink on newsprint	38.7 x 29.8 x 0.3 cm	1998.3.2550.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Número	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
205. WAR.0730	magazine		Interview - Vol. 6, no. 9 (September 1976)	1976	Printed ink on newsprint	39.4 x 29.8 x 0.3 cm	1998.3.2562.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
206. WAR.0731	magazine		Interview - Vol. 9, no. 6 (june 1979)	1979	Printed ink on newsprint	42.5 x 28.3 x 0.3 cm	1998.3.2592	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
207. WAR.0732	magazine		Interview - Vol. 13, no. 1 (January 1983)	1983	Printed ink on newsprint	43.2 x 27.6 x 0.6 cm	1998.3.2611	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
208. WAR.0733	magazine		Interview - Vol. 7, no. 12 (December 1977)	1977	Printed ink on newsprint	38.7 x 29.8 x 0.3 cm	1998.3.2623	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
209. WAR.0734	magazine		Interview - Vol. 11, no. 10 (October 1981)	1981	Printed ink on newsprint	43.2 x 27.9 x 0.6 cm	1998.3.2646	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
210. WAR.1065	photo-graphic	Nat Finkelstein, photographer	Danny Williams, Andy Warhol, Lou Reed, Sterling Morrison, John Cale, Edie Sedgwick, Gerard Malanga, and Others	1965	Gelatin silver print	23.8 x 34.9 cm	1998.3.2753	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
211. WAR.0600	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording: «Sticky Fingers»	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.3.3132.10	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
212. WAR.0601	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording : « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.3.3132.14	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
213. WAR.0602	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording : « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.3.3132.15	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
214. WAR.0603	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording : « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.3.3132.16	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
215. WAR.0604	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording : « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.3.3132.18	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
216. WAR.0605	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording : « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	8,6 x 10,6 cm	1998.3.3132.23	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
217. WAR.0606	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording : « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10,8 x 8,6 cm	1998.3.3132.27	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
218. WAR.0607	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording : « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10,8 x 8,6 cm	1998.3.3132.28	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
219. WAR.0608	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording : « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10,8 x 8,6 cm	1998.3.3132.30	Andy Warhol Museum, Pittsburgh	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
220. WAR.0609	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording: « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.3.3132.33	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
221. WAR.0610	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording: « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.3.3132.34	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
222. WAR.0611	photo-graphic	Andy Warhol	Male Torso source material for the album cover concept by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1971 recording: « Sticky Fingers »	1970-1971	Polaroid TM Type 107, facsimile	10.8 x 8.6 cm	1998.3.3132.41	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
223. WAR.1077	disque	Andy Warhol	Progressive piano	1950s	Offset lithograph on coated paper	31.3 x 20 cm	1998.3.3474	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
224. WAR.0265	disque	The Boston Pops/Arthur Fiedler, conductor	Latin Rhythms	About 1955	Printers' proof; RCA Victor Phono album cover, offset lithograph on coated record cover stock	17.8 x 17.8 cm	1998.3.3539	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
225. WAR.0735	papier		A Hand of Bridge : For Four Solo Voices and Chamber Orchestra	1960	Offset lithograph on coated paper	30.2 x 22.9 cm	1998.3.3620	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
226. WAR.0736	papier		A Hand of Bridge	1960	Offset lithograph on coated paper	30.2 x 22.9 cm	1998.3.3679	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
227. WAR.0238	magazine		Dance Magazine - Vol. 32, no.1 (January 1958)	1958	Printed ink on coated paper	27.9 x 21.6 x 0.3 cm	1998.3.3730	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
228. WAR.0857	magazine		Magazine Cover (Opera News - December 1, 1958)	1958	Offset lithograph on coated paper	25.1 x 17.5 cm	1998.3.4079	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
229. WAR.0737	papier		A Hand of Bridge : For Four Solo Voices and Chamber Orchestra	1960	Printed ink on paper	30.5 x 22.9 cm	1998.3.4226	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
230. WAR.0781	coupages de presse		Illustration (Dance diagram, «The Lindy Tuck -In Turn - Man »)	About 1956/1962	Printed ink and masking tape on paper	27.9 x 19.1 cm	1998.3.4499	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
231. WAR.0782	coupages de presse		Illustration (Dance diagram, «The Charleston Double Side Kick - Man and Woman »)	About 1956/1962	Printed ink and masking tape on paper	26.7 x 20.3 cm	1998.3.4500	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
232. WAR.0783	coupages de presse		Illustration (Dance diagram, «The Lindy Back- Hand Turn - Man »)	About 1956/1962	Printed ink on paper	25.4 x 18.3 cm	1998.3.4503	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
233. WAR.0784	coupages de presse		Illustration (Dance diagram, «The Lindy Tuck- In Turn - Woman »)	About 1956/1962	Printed ink on paper	25.4 x 18.3 cm	1998.3.4509	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
234. WAR.0785	coupages de presse		Illustration (Dance diagram, « The Pivot Turn - Man »)	About 1956/1962	Printed ink on paper	25.4 x 17.8 cm	1998.3.4511	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
235. WAR.0612	affiche	Artist Unknown	Event poster (Andy Warhol with The Velvet Underground and Nico, at the Young Men's Hebrew Association Philadelphia, PA, December 10-11) billed as a « mixed-media disotheque complete with Andy Warhol and underground films »	1966	Letterpress with felt-tip ink inscriptions on coated paster board	55.9 x 30.2 cm	1998.3.4560	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
236. WAR.0613	affiche	Artist Unknown	Event poster (« Andy Warhol's Exploding Plastic Inevitable with Nico and The Velvet Underground.» at the Rhode Island School of Design, March 31-April 1, 1967	1967	Metallic ink on colored acetate	50.8 x 40.6 cm	1998.3.4561	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
237. WAR.0614	affiche	Artist Unknown	Concert poster (Open stage : Andy Warhol and The Velvet Underground and Nico, at 23 St. Marks Place (Polska Narodny Dom (« The Dom »)), New York, NY)	1966	Letterpress on coated poster board Murray Poster Printing Co. Inc., New York, NY (printers)	55.9 x 35.6	1998.3.4562	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
238. WAR.0615	papier	Charles Henri Ford (correspondent)	Postcard (« Greetings from Paris, "from Charles Henri Ford, to Andy Warhol, dated July 1963) publicity still, image of Elvis Presley from « Flaming Star, 1960; " source for Warhol's 1963 paintings series « Elvis [Studio and Fetus Type] »	1963	Color photo postcard with felt-tip ink inscriptions	23.7 x 18.7 cm	1998.3.4589	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
239. WAR.0858	livre	Samuel Barber - Vanessa: An Opera in Four Acts		1957	Printed ink on paper, stapled	25.4 x 17.3 cm	1998.3.4702	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
240. WAR.0786	magazine		Opera News - Vol. 23, no. 3 (November 10, 1958)	1958	Printed ink on coated paper	25.4 x 17.5 cm	1998.3.4710	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
241. WAR.0787	magazine		Opera News - Vol. 23, no. 6 (December 8, 1958)	1958	Printed ink on coated paper	25.4 x 17.5 cm	1998.3.4711	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
242. WAR.1066	photo-graphic	Billy Name, photographer	Moe Tucker, Lou Reed, Nico, Sterling Morrison, and John Cale (The Velvet Underground and Nico)	1966-1967	Gelatin silver print	20.6 x 25.4 cm	1998.3.4987	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
243. WAR.0174	photo-graphic	Richard Rutledge, photographer	Contact Sheet (Merce Cunningham)	1963	Gelatin silver print	25.4 x 20.3 cm	1998.3.5004	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
244. WAR.0460	photo-graphic	Richard Rutledge, photographer	Contact Sheet (Mercc Cuningham)	1963	Gelatin silver print	25.4 x 20.3 cm	1998.3.5005	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
245. WAR.0188	papier		Letter (from Mick Jagger to Andy Warhol, dated April 21, 1969)	1969	Typewritten on printed letterhead with ballpoint ink signature	25.4 x 20.3 cm	1998.3.5519.68.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
246. WAR.0859	papier		Letter (From Peter Swales to Andy Warhol, n.d.)	1969	Typewritten on printed letterhead with ballpoint ink signature	25.4 x 20.3 cm	1998.3.5519.68.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
247. WAR.0616	affiche	Artist Unknown	Event poster (Andy Warhol presents: Halloween Mod Happening [with] The Exploding Plastic Inevitable, at Leicester Airport, Leicester, MA, Sunday, October 30, 1966)	1966	Letterpress on coated poster board	55.9 x 35.6 cm	1998.3.5572	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
248. WAR.0617	affiche	Artist Unknown	Concert poster (Andy Warhol and his Exploding Inevitable Plastic Show) with The Velvet Underground [and Nico], at Poor Richard's, Chicago, IL, « Head Over thru July 3 »	1966	letterpress and relief print on cardboard with printed paper sticker	56.2 x 35.6 cm	1998.3.5577	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
249. WAR.0532	affiche	Wes Wilson	Bill Graham presents : Andy Warhol and His Plastic Inevitable, The Velvet Underground and Nico, and The Mothers of Invention, Fillmore Auditorium, San Francisco, CA, May 27-29	1966	Concert poster, sercrint on heavyweight paper	44.5 x 33 cm (image) ; 50.8 x 35.6 cm (sheet)	1998.3.5579	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
250. WAR.0618	vêtement	Manufactured by Paul Boicchio Inc., New York, NY	Wig (Silver and Brown) personal accessory worn by Andy Warhol during the 1980s ; also worn by David Bowie in the 1996 film « Basquiat »	1980s	natural and synthetic hair on dyed cloth	48.3 x 40.6 x 3.8 cm (overall flat)	1998.3.6158.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
251. WAR.0619	disque	Grace Jones	Inside Story	1986	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album Cover artist : Richard Bernstein	31.1 x 31.8 cm	1998.3.6373a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
252. WAR.0620	disque	The Shangri-Las	I Can Never Go Home Any More	1965	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	31.8 x 31.1 cm	1998.3.6399a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
253. WAR.0621	disque	Eric Andersen	Be True To You	1975	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album cover artist : Richard Mantel	31.4 x 31.4 cm	1998.3.6483.2a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
254. WAR.0738	disque	The Rolling Stones	The Rolling Stones - 12 x 5	1965	Offset lithograph on coated record cover stock	31.4 x 31.4 cm	1998.3.6501	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
255. WAR.1020	ticket	Unknown Manufacturer	Drink ticket (Studio 54 VIP Complimentary Drink - No. 4313)	About 1978	Printed ink on coated cardstock	5.1 x 11.4 cm	1998.3.7147.10	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
256. WAR.1021	ticket	Unknown Manufacturer	Drink ticket (Studio 54 VIP Complimentary Drink - No. 4314)	About 1978	Printed ink on coated cardstock	5.1 x 11.4 cm	1998.3.7147.11	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
257. WAR.1022	ticket	Unknown Manufacturer	Drink ticket (Studio 54 VIP Complimentary Drink - No. 4315)	About 1978	Printed ink on coated cardstock	5.1 x 11.4 cm	1998.3.7147.12	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
258. WAR.1023	ticket	Unknown Manufacturer	Drink ticket (Studio 54 VIP Complimentary Drink - No. 4316)	About 1978	Printed ink on coated cardstock	5.1 x 11.4 cm	1998.3.7147.13	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
259. WAR.1017	ticket	Unknown Manufacturer	Guest Pass (Studio 54 Complimentary Admission)	About 1978	Printed ink on coated cardstock with felt-up ink inscriptions	5.4 x 8.9 cm	1998.3.7147.7	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
260. WAR.1018	ticket	Unknown Manufacturer	Drink ticket (Studio 54 VIP Complimentary Drink - No. 4306)	About 1978	Printed ink on coated cardstock	5.1 x 11.4 cm	1998.3.7147.8	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
261. WAR.1019	ticket	Unknown Manufacturer	Drink ticket (Studio 54 VIP Complimentary Drink - No. 4308)	About 1978	Printed ink on coated cardstock	5.1 x 11.4 cm	1998.3.7147.9	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
262. WAR.0788	livre		A Year from Monday / New lectures and writings by John Cage	1969	Printed ink on paper with coated paper cover	21 x 17.8 x 1.3 cm	1998.3.7741	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
263. WAR.0789	dossier de presse		Publicity material (« The Scarlet Empress, » starring Marlene Dietrich, John Lodge, Sam Jaffe, and Louise Dresser)	1934	Printed ink on coated paper	35.6 x 24.4 cm	1998.3.8297.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
264. WAR.0739	disque	The Rolling Stones	Some Girls	1978	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	31.8 x 31.8 cm	1998.3.8769a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
265. WAR.0790	dossier de presse		Publicity material (« Wife Versus Secretary » starring Clark Gable, Jean Harlow, and Myrna Loy)	1936	Printed ink on newsprint	50.2 x 35.6 cm	1998.3.8954	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
266. WAR.0622	disque	Noel Coward	Sail Away : Original Broadway Cast	1961	Offset lithograph on coated record cover stock	31.1 x 31.4 cm	1998.3.9205	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
267. WAR.0623	disque	Elvis Presley	Elvis' Gold Records : Volume 2	1960	Offset lithograph on coated record cover stock	31.8 x 31.8 cm	1998.3.9206	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
268. WAR.0624	disque	Ben E. King	Don't Play That Song	1962	Offset lithograph on coated record cover stock	31.8 x 31.4 cm	1998.3.9214	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
269. WAR.0791	papier		Performance announcement (Ivan Davis at Town Hall, 8:30 p.m., November 30, 1960)	1960	Offset lithograph on paper	24.8 x 17.1 cm	1998.3.9574	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
270. WAR.0753	magazine		Interview - Vol. 12, no. 10 (October 1982)	1982	Printed ink on newsprint	43.2 x 27.6 x 0.6 cm	1999.5.13	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
271. WAR.0754	magazine		Interview - Vol. 16, no. 4 (April 1986)	1986	Printed ink on newsprint	42.9 x 27.9 x 1.3 cm	1999.5.24	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
272. WAR.0752 0794.1-2	magazine		Interview - Vol. 11, no. 8 (August 1981)	1981	Printed ink on newsprint	42.9 x 27.6 x 0.3 cm	1999.5.5	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
273. WAR. 0794.1-2	livre		Grapefruit: A book of Instructions by Yoko Ono	1970	Printed ink on paper with ink inscriptions and coated paper cover	14 x 14.6 x 2.5 cm (book); 7.6 x 5.4 cm (receipt)	2000.2.1623.1 / 2000.2.1623.2 Pittsburgh	Andy Warhol Museum, (The)	Pittsburgh, PA	USA
274. WAR.0862	photo- graphic	Billy Name, photographer	Gelatin silver print	1966	The Dom, 23 St. Marks Place, New York, NY exterior shot at night, with « Andy Warhol » [Exploding Plastic Inevitable] advertised on the marquee	20.5 x 25.2 cm	2000.2.1733	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
275. WAR.0630	disque	Fabian	Rockin' Hot!	1961	Offset lithograph on coated record cover stock Cover artist: Chic Laganella	31.4 x 31.8 cm	2000.2.2714	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
276. WAR.1067	photo- graphic	Andy Warhol	Diana Ross	1981	Polaroid TM Polacolor 2	10.8 x 8.6 cm	2000.2.277	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
277. WAR.1068	photo- graphic	Andy Warhol	Diana Ross	1981	Polaroid TM Polacolor 2	10.8 x 8.6 cm	2000.2.278	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
278. WAR.0514	photo- graphic	Andy Warhol	Diana Ross	1981	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.279	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
279. WAR.1040	photo- graphic	Andy Warhol	Diana Ross	1981	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.280	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
280. WAR.0797	magazine		Dance Magazine - Vol. 29, no. 5 (May 1954)	1954	Printed ink on coated paper	27.9 x 21.6 x 0.3 cm	2000.2.3031	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
281. WAR.0863	magazine		Dance Magazine - Vol. 29, no. 6 (June 1954)	1954	Printed ink on coated paper	27.9 x 21.6 x 0.3 cm	2000.2.3035	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
282. WAR.0631	disque	Leonard Sillman	Leonard Sillman's New Faces of 1952; Original Cast	1952	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	31.1 x 31.4 cm	2000.2.3181a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
283. WAR.0632	disque	Mabel Mercer	Songs by Mabel Mercer; Volume 3	1953	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album Cover artist : Burt Goldblatt	26 x 26 cm	2000.2.3183a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
284. WAR.0633	disque	The Boston Pops Arthur Fiedler, conductor	Chopin - Les Sylphides RCA Victor - Red Seal Records, LM-10	1950s	Offset lithograph on coated record cover stock	26.4 x 26 cm	2000.2.3186	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
285. WAR.0634	disque	Rosalind Russell	Wonderful Town; Original Cast Album	1953	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	31.1 x 31.1 cm	2000.2.3190a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
286. WAR.0192	photo-graphic	Andy Warhol	Debbie Harry	1980	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.320	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
287. WAR.0626	photo-graphic	Andy Warhol	Debbie Harry	1980	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.321	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
288. WAR.1041	photo-graphic	Andy Warhol	Debbie Harry	1980	Polaroid TM Polarocol Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.322	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
289. WAR.0515	photo-graphic	Andy Warhol	Debbie Harry	1980	Polaroid TM Polarocol Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.323	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
290. WAR.1042	photo-graphic	Andy Warhol	Liza Minnelli	1977	Polaroid TM Polarocol Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.328	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
291. WAR.1069	photo-graphic	Andy Warhol	Liza Minnelli	1977	Polaroid TM Polarocol Type 108	10.8 x 8.6 cm	2000.2.329	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
292. WAR.0635	disque	The Cadillacs and The Orioles	The Cadillacs Meet the Orioles	1960	Offset lithograph on coated record cover stock Cover artist : Sy Leichman	31.4 x 31.8 cm	2000.2.3299	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
293. WAR.0627	photo-graphic	Andy Warhol	Liza Minnelli	1977	Polaroid TM Polarocol Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.330	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
294. WAR.0636	disque	The Everly Brothers	I'm Not Angry / Crying in the Rain	1962	Printed ink on coated paper	17.8 x 17.8 cm	2000.2.3300	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
295. WAR.0637	disque	Liquid Gold	Liquid Gold	1979	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album Cover artist : Cooke Key	31.8 x 31.4 cm	2000.2.3301a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
296. WAR.1043	disque	Shirley Temple, artist Joan Marker, cover artist	Shirley Temple - Remember Shirley	1973	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	31.4 x 31.4 cm	2000.2.3302a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
297. WAR.0638	disque	Fred Astaire	Starring Fred Astaire; The 1935-1938 Brunswick Recordings	1973	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	31.4 x 31.4 cm	2000.2.3303a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
298. WAR.0628	photo- graphic	Andy Warhol	Liza Minnelli	1977	Polaroid TM Polarcolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.331	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
299. WAR.0629	photo- graphic	Andy Warhol	Liza Minnelli	1977	Polaroid TM Polarcolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2000.2.332	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
300. WAR.0517	photo- graphic	Andy Warhol	Diana Ross	1981	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.106	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
301. WAR.0489	photo- graphic	Andy Warhol	Keith Richards source material for the album cover by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1977 recording : « Love You Live »	1977	Polaroid TM Polarcolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1193	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
302. WAR.0490	photo- graphic	Andy Warhol	Mick Jagger and Unidentified Woman source material for the album cover by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1977 recording : « Love You Live »	1977	Polaroid TM Polarcolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1194	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
303. WAR.0640	photo- graphic	Andy Warhol	Mick Jagger source material for the album cover by Andy Warhol, for The Rolling Stone 1977 recording : « Love You Live »	1977	Polaroid TM Polarcolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1195	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
304. WAR.0641	photo-graphic	Andy Warhol	Keith Richards source material for the album cover by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1977 recording : « Love You Live »	1977	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1196	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
305. WAR.0491	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger and Charlie Watts source material for the album cover by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1977 recording : « Love You Live »	1977	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1197	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
306. WAR.0642	photo-graphic	Andy Warhol	Keith Richards source material for the album cover by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1977 recording : « Love You Live »	1977	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1198	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
307. WAR.0492	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger and Charlie Watts source material for the album cover by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1977 recording : « Love You Live »	1977	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1199	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
308. WAR.0493	photo-graphic	Andy Warhol	Charlie Watts biting Mick Jagger's ear ; source material for the album cover by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1977 recording : « Love You Live »	1977	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1200	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
309. WAR.0494	photo-graphic	Andy Warhol	Keith Richards source material for the album cover by Andy Warhol, for The Rolling Stones 1977 recording : « Love You Live »	1977	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1201	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Número	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
310. WAR.0495	photo-graphic	Andy Warhol	Drag Queen source for Warhol's 1975 « Ladies and Gentlemen » series	1974	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1204	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
311. WAR.0819	photo-graphic	Andy Warhol	Cher	1984-1985	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.126	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
312. WAR.0820	photo-graphic	Andy Warhol	Jerry Hall	About 1981	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.128	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
313. WAR.0496	photo-graphic	Andy Warhol	Querelle	1982	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1561	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
314. WAR.0497	photo-graphic	Andy Warhol	Querelle	1982	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1562	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
315. WAR.1045	photo-graphic	Andy Warhol	Querelle	1982	Polaroid TM Polacolor 2, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1564	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
316. WAR.0821	photo-graphic	Andy Warhol	Steven Tyler and Bebe Buell	1979	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.167	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
317. WAR.0822	photo-graphic	Andy Warhol	Henry Geldzahler and Raymond Foye	1979	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.168	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
318. WAR.0823	photo-graphic	Andy Warhol	Steve Rubell and Bianca Jagger	1980	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.169	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
319. WAR.0639	photo-graphic	Andy Warhol	Rainer Werner Fassbinder, Brad Davis, and Andy Warhol on the set of « Querelle, » Berlin	1982	Gelatin silver print	20.3 x 25.2 cm	2001.2.176	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
320. WAR.0498	photo-graphic	Andy Warhol	Drag Queen (Helen/Harry Morales)	1974	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1763	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
321. WAR.0824	photo-graphic	Andy Warhol	Andy Warhol and Jean-Michel Basquiat	1985	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.177	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
322. WAR.0499	photo-graphic	Andy Warhol	Drag Queen source for Warhol's 1975 « Ladies and Gentlemen » series	1974	Polaroid TM Polacolor Type 108, facsimile	10.8 x 8.6 cm	2001.2.1774	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
323. WAR.0825	photo-graphic	Andy Warhol	Curiosity Killed the Cat and Don Monroe ?	1986	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.199	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
324. WAR.0826	photo-graphic	Andy Warhol	Unidentified Man, Ella Fitzgerald and Vincent Minnelli	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.201	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
325. WAR.0827	photo-graphic	Andy Warhol	Unidentified Female, Liza Minnelli, Rudolf Nureyev and Martha Graham	About 1980	Gelatin silver print	20.3 x 25.1 cm	2001.2.204	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
326. WAR.0522	photo-graphic	Andy Warhol	Michael Monroe and Andy McCoy (Hanoi Rocks)	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.207	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
327. WAR.0828	photo-graphic	Andy Warhol	Unidentified Man, John Sex, and Keith Haring	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.209	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
328. WAR.0518	photo-graphic	Andy Warhol	Robert Rauschenberg, Bianca Jagger, and Keith Haring	About 1983	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.214	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
329. WAR.0829	photo-graphic	Andy Warhol	Jellybean Benitez, Deborah Harry and Calvin Klein	About 1983	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.215	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
330. WAR.0519	photo-graphic	Andy Warhol	Kenny Scharf, Madonna, Juan Dubose and Keith Haring	About 1983	Gelatin silver print	18.7 x 25.4 cm	2001.2.220	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
331. WAR.0830	photo-graphic	Andy Warhol	The Jacksons and Don King	1983	Gelatin silver print	20.2 x 25.4 cm	2001.2.250	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
332. WAR.0831	photo-graphic	Andy Warhol	The Jacksons and Don King	1983	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.251	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
333. WAR.1044	photo-graphic	Andy Warhol	Maic Models (Querelle)	1982	Gelatin silver print	25.4 x 20.3 cm	2001.2.307	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
334. WAR.0832	photo-graphic	Andy Warhol	Mick Jagger	n.d.	Gelatin silver print	25.4 x 20.3 cm	2001.2.347	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
335. WAR.0833	photo-graphic	Andy Warhol	Lou Reed	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.356	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
336. WAR.0834	photo-graphic	Andy Warhol	David Byrne	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.359	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
337. WAR.0835	photo-graphic	Andy Warhol	Lou Reed	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.366	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
338. WAR.0836	photo-graphic	Andy Warhol	Lance Loud	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.369	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
339. WAR.0837	photo-graphic	Andy Warhol	Joey Arias	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.386	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
340. WAR.0838	photo-graphic	Andy Warhol	Ozzy Osbourne	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.422	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
341. WAR.0839	photo-graphic	Andy Warhol	Anthony Kiedis (Red Hot Chili Peppers)	About 1985	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.429	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
342. WAR.0840	photo-graphic	Andy Warhol	Nick Rhodes	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.432	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
343. WAR.0841	photo-graphic	Andy Warhol	Nick Rhodes	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.433	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
344. WAR.0842	photo-graphic	Andy Warhol	Steve Rubell at the Palladium, New York, with Kenny Scharf artwork in the background	1985	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.435	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
345. WAR.0520	photo-graphic	Andy Warhol	Stavros Merjos Studio 54 bushow, ca 1977-1978, serving Warhol Campaign from a beer pitcher	1977	Gelatin silver print	25.4 x 20.3 cm	2001.2.473	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
346. WAR.0843	photo-graphic	Andy Warhol	Sting	1982	Gelatin silver print	25.6 x 20.2 cm	2001.2.556	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
347. WAR.0844	photo-graphic	Andy Warhol	Fred Hughes and Bianca Jagger	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.652	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
348. WAR.0845	photo-graphic	Andy Warhol	Liberace and John Sex	1984	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.656	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
349. WAR.0846	photo-graphic	Andy Warhol	Boy George and Quentin Crisp	1982	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.657	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
350. WAR.0847	photo-graphic	Andy Warhol	Joan Jett and Unidentified Woman	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.719	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
351. WAR.0848	photo-graphic	Andy Warhol	Chris Stein and Deborah Harry	1982	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.776	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
352. WAR.0849	photo-graphic	Andy Warhol	Bob Dylan and Unidentified Woman	1986	Gelatin silver print	25.1 x 20.2 cm	2001.2.794	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
353. WAR.0850	photo-graphic	Andy Warhol	Shelly Frimont and Bob Dylan	1986	Gelatin silver print	25.2 x 20.2 cm	2001.2.795	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
354. WAR.0851	photo-graphic	Andy Warhol	Liza Minnelli on stage at Carnegie Hall, New York, NY, September 1979	1979	Gelatin silver print	20.3 x 25.2 cm	2001.2.796	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
355. WAR.0852	photo-graphic	Andy Warhol	Liza Minnelli	1978	Gelatin silver print	20.3 x 25.1 cm	2001.2.814	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
356. WAR.0853	photo-graphic	Andy Warhol	Andy Warhol, Martha Graham and a birthday cake	1981	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.829	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
357. WAR.0854	photo-graphic	Andy Warhol	Tina Turner	1981	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.830	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
358. WAR.0855	photo-graphic	Andy Warhol	Andy Warhol and John Cage	1982	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.866	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
359. WAR.0516	photo-graphic	Andy Warhol	Debbie Harry	1980	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.88	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
360. WAR.0523	photo-graphic	Andy Warhol	Unidentified Male, Grace Jones, and Keith Haring	About 1985	Gelatin silver print	25.4 x 20.3 cm	2001.2.94	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
361. WAR.0856	photo-graphic	Andy Warhol	Telephone	1982	Gelatin silver print	25.2 x 20.3 cm	2001.2.949	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
362. WAR.0817	photo-graphic	Andy Warhol	Grace Jones	About 1985	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.95	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
363. WAR.0818	photo-graphic	Andy Warhol	Fran Lebowitz	n.d.	Gelatin silver print	20.3 x 25.4 cm	2001.2.96	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
364. WAR.0755	magazine		Interview - Vol. 15, no. 2 (February 1985)	1985	Printed ink on newsprint	43.2 x 27.6 x 0.6 cm	2001.4.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
365. WAR.0775	peinture	Andy Warhol	White Burning Car III	1963	Silkscreen ink on linen	255.3 x 200 cm	2002.4.9	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
366. WAR.0134	objet	Andy Warhol, artist Billy Klivler, contributor	Silver Clouds [Warhol Museum Series], 1994	Reprint 1994, 2008	Helium-filled metalized plastic film (scootapak)	91.4 x 129.5 cm	IA 1994.13	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
367. WAR.1071	affiche		Concert poster (Exploding Plastic Inevitable, at the Chrysler Art Museum, Provincetown, MA, August 31-September 4, 1966)	1966	Letterpress on coated cardboard	55.6 x 35.6 cm	L1996.1.10	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
368. WAR.1072	affiche		Purchase display (The Velvet Underground and Nico - MGM/Verve Records)	1966	Gelatin silver print and felt-tip ink on cardboard	76.2 x 101.6 cm	L1996.1.16	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
369. WAR.1046	affiche	Artist Unknown	Exhibition poster (Andy Warhol at The Ferus Gallery, Los Angeles, CA)	1966	Offset lithograph on paper	63.2 x 45.7 cm	L1996.1.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
370. WAR.1047	affiche	Artist Unknown	Concert poster (Andy Warhol presents the Plastic Inevitable Show with The Velvet Underground [and] Nico, at The Trip, Los Angeles, CA, May 3-18, 1966)	1966	Offset lithograph on coated poster board	55.9 x 35.9 cm	L1996.1.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
371. WAR.1070	affiche	Artist Unknown (Glaiizek)	Concert poster (The Velvet Underground and Nico, at The Chrysler Art Museum, Provincetown, MA, August 31-September 4, 1966)	1966	Screen print on heavyweight paper	34.8 x 40 cm	L1996.1.9	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
372. WAR.1029.1-2	disque	The Rolling Stones	Have You Seen Your Mother, Baby, Standing in the Shadow? / Who's Driving Your Plane?	1966	Printed ink on coated paper	17.8 x 17.8 cm	L2005.3.1.1-2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
373. WAR.1033	coupages de presse	Photographer Unknown	Magazine advertisement (« The Rolling Stones ; Street Fighting Man, » Billboard magazine, September 7, 1968)	1968	Printed ink on coated paper	38.1 x 55.2 cm	L2005.3.18	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
374. WAR.1034	coupages de presse	Photographer Unknown	Magazine advertisement (The Rolling Stones : « Have you seen your mother, baby, standing in the shadow? » Billboard magazine, October 1, 1966)	1966	Printed ink on coated paper	38.7 x 27.6 cm	L2005.3.19	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
375. WAR.1031	disque	The Rolling Stones	Honky Tonk Women / You Can't Always Get What You Want	1969	Printed ink on coated paper	17.8 x 18.7 cm	L2005.3.5	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
376. WAR.1032	disque	The Rolling Stones	Jumpin' Jack Flash / Child of the Moon	1968	Printed ink on coated paper	17.8 x 17.8 cm	L2005.3.6	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
377. WAR.0756	disque	The Rolling Stones	Goats Head Soup	1973	Offset lithograph on coated record cover stock	31.4 x 31.4 x 0.6 cm	L2007.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
378. WAR.0583	film	Andy Warhol	The Chelsea Girls	1966	16mm film, black and white and color, sound, 204 minutes in double screen		Reel 12	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
379. WAR.1073	photo-graphic	Billy Name, photographer	Ondine and Ingrid Superstar	1966	Felt-tip ink on gelatin silver print	23.7 x 17.6 cm	T320	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
380. WAR.0643	diapositive	Andy Warhol	Slide (multicolored acetate with heart shaped cutout) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T324	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
381. WAR.0644	diapositive	Andy Warhol	Slide (pink acetate with oval shaped cutout) used in the light at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T325	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
382. WAR.0645	diapositive	Andy Warhol	Slide (pink acetate with star shaped cutout) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T326	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
383. WAR.0646	diapositive	Andy Warhol	Slide (pink acetate with diamond shaped cutout) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T327	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
384. WAR.0647	diapositive	Andy Warhol	Slide (green acetate with star shaped cutout) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T328	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
385. WAR.0648	diapositive	Andy Warhol	Slide (purple acetate with diamond shaped cutout) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T329	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
386. WAR.0649	diapositive	Andy Warhol	Slide (black grid design with oval shaped cutout) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T330	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
387. WAR.0650	diapositive	Andy Warhol	Slide (black acetate in square shaped mount) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	1968	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T331	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
388. WAR.0651	diapositive	Andy Warhol	Slide (black acetate in square shaped mount) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	1968	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T332 (The)	Andy Warhol Museum, Pittsburgh	Pittsburgh, PA	USA
389. WAR.0652	diapositive	Andy Warhol	Slide (red acetate with seven dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T333	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
390. WAR.0653	diapositive	Andy Warhol	Slide (red acetate with nine dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T334	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
391. WAR.0654	diapositive	Andy Warhol	Slide (red acetate with nine dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T335	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
392. WAR.0655	diapositive	Andy Warhol	Slide (red acetate with eight dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T336	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
393. WAR.0656	diapositive	Andy Warhol	Slide (pink acetate with sixteen dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T337	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
394. WAR.0657	diapositive	Andy Warhol	Slide (pink acetate with nine dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T338	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
395. WAR.0658	diapositive	Andy Warhol	Slide (pink acetate with eight dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T339	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
396. WAR.0659	diapositive	Andy Warhol	Slide (pink acetate with sixteen dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T340	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
397. WAR.0660	diapositive	Andy Warhol	Slide (pink acetate with one dot) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T341	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
398. WAR.0661	diapositive	Andy Warhol	Slide (blue-green acetate with ten dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T342	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
399. WAR.0662	diapositive	Andy Warhol	Slide (blue-green acetate with ten dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T343	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
400. WAR.0663	diapositive	Andy Warhol	Slide (green acetate with fifteen dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T344	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
401. WAR.0664	diapositive	Andy Warhol	Slide (purple acetate with ten dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T345	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
402. WAR.0665	diapositive	Andy Warhol	Slide (red and blue acetates with nine blue dots) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T346	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
403. WAR.0666	diapositive	Andy Warhol	Slide (blue acetate) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T347	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
404. WAR.0667	diapositive	Andy Warhol	Slide (dark blue acetate with diamond pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T348	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
405. WAR.0668	diapositive	Andy Warhol	Slide (blue-green acetate with small dot pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T349	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
406. WAR.0669	diapositive	Andy Warhol	Slide (blue-green acetate with small dot pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T350	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
407. WAR.0670	diapositive	Andy Warhol	Slide (red acetate with black knit pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T351 (The)	Andy Warhol Museum, Pittsburgh	Pittsburgh, PA	USA
408. WAR.0671	diapositive	Andy Warhol	Slide (pink acetate with black knit pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Color acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T352	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
409. WAR.0672	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black vertical bars) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T353	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
410. WAR.0673	diapositive	Andy Warhol	Slide (two clear acetates with black vertical bars) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T354	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
411. WAR.0674	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black horizontal bars) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T355	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
412. WAR.0675	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black diagonal bars) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T356	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
413. WAR.0676	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black horizontal lines) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T357	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
414. WAR.0677	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black horizontal lines) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T358	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
415. WAR.0678	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black grid) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T359	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
416. WAR.0679	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black grid) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T360	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
417. WAR.0680	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black diamond grid) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T361	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
418. WAR.0681	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black diamond mesh) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T362	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
419. WAR.0682	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black diamond mesh) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T363	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
420. WAR.0683	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black dot pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T364	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
421. WAR.0684	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black dot pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T365	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
422. WAR.0685	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black dot pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T366	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
423. WAR.0686	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black diamond grid) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T367	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
424. WAR.0687	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black checkerboard pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T368	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
425. WAR.0688	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with black checkerboard pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T369	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
426. WAR.0689	diapositive	Andy Warhol	Slide (clear acetate with small black checkerboard pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T370	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
427. WAR.0690	diapositive	Andy Warhol	Slide acetate (small black checkerboard pattern) used in the light shows at Warhol's Exploding Plastic Inevitable events	About 1967	Acetate in printed cardboard mount	5.1 x 5.1 cm	T371	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
428. WAR.0457	objet		Norelco® audio cassette recorder used for « a: a novel, » a book consisting of transcribed tape-recordings by Warhol, focusing on superstar Ondine (Bob Olivo). Warhol's intention was to record twenty-four hours, but its now believed that the recordings occurred between July 1965 and 1967	1965	Molded plastic with metal parts	5.4 x 19.7 x 11.5 cm	T499	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
429. WAR.0864	photo-graphic	Photographer Unknown	Andy Warhol	1969	Gelatin silver print	20 x 21.3 cm	T553	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
430. WAR.0865	photo-graphic	Steve Schapiro, photographer	Nico, Moe Tucker, Sterling Morrison, Lou Reed, and John Cale (The Velvet Underground and Nico)	1966	Gelatin silver print	17.1 x 24.8 cm	T554	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
431. WAR.0866	magazine		Dance Magazine - Vol. 29, no. 8 (August 1954)	1954	Printed ink on coated paper	27.9 x 21.6 x 0.3 cm	T555	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
432. WAR.0867	magazine		Theatre Arts - Vol. 33, no. 9 (October 1949)	1949	Printed ink on coated paper	28.9 x 21.6 x 0.3 cm	T556	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
433. WAR.0868	ticket	Unknown Manufacturer	Guest Pass (Studio 54 Complimentary VIP Admission ticket No. 13501)	About 1978	Printed ink on coated cardstock	6.4 x 16.5 cm	T557	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
434. WAR.0869	magazine		The Playbill - Mark Hellinger Theatre	1956	Printed ink on coated paper	22.9 x 16.8 cm	T558	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
435. WAR.0870	magazine		Dance Magazine - Vol. 29, no. 1 (January 1954)	1954	Printed ink on coated paper	27.9 x 21.6 x 0.3 cm	T559	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
436. WAR.0871	magazine		Dance Magazine - Vol. 32, no. 9 (September 1958)	1958	Printed ink on coated paper	27.9 x 21.6 x 0.3 cm	T560	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
437. WAR.0899.1-3	papier	William Kermit Smith, author	Press release (The Exploding Plastic Inevitable with The Velvet Underground and Nico, at Steve Paul's The Scene, New York, NY, January 2-14, 1967	1966-1967	Printed ink on paper	10.8 x 24.1 cm (Envelope); 27.9 x 21.6 cm (press release); 14 x 21.3 cm (telegram)	T561.1-T561.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
438. WAR.1000	papier	Fluxus	Fluxus : CC Valise e Triangle - No. [3] (March 1964)/ Edited by Fluxus Editorial Council	1964	Offset lithograph on newsprint	28.6 x 44.5 cm	T562	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
439. WAR.1001	papier	Fluxus	Fluxus : Preview Review	1963	Offset lithograph on coated newsprint	29.2 x 10.8 cm (folded); 165.7 x 9.8 cm (unfolded)	T563	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
440. WAR.1002	livre		Reservation Book (Max's Kansas City - « National Diary for 1969 »)	1969	Printed ink on paper with leather bound boards	31.8 x 21 x 3.8 cm	T564	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
441. WAR.1003	livre		Reservation Book (Max's Kansas City - « National Diary for 1970 »)	1970	Printed ink on paper with leather bound boards	32.1 x 20.6 x 3.8 cm	T565	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
442. WAR.1035	coupages de presse	Stuart Kaufman	Magazine illustration (« The Emergence of Andy Warhol, » Esquire Magazine, December 1967	1967	Printed ink on coated paper	33.7 x 26 cm	T577	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
443. WAR.0776	objet	Maker unknown	Wall plaque (« Paramount Pictures »)	After 1920	Cast bronze	50.8 x 50.8 x 1.6 cm	T578	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
444. WAR.0414	objet	Maker unknown	Silver Trunk	About 1890	Metallic paint on canvas on wood with metal and leather details	67.9 x 102.9 x 62.2 cm	T579	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
445. WAR.0757	photographic		Bill Wyman, Keith Richards, Mick Jagger, Charlie Watts, and Brian Jones (« The Rolling Stones »)	1964	Gelatin silver print with felt-tip ink on paper slug	23.5 x 25.4 cm	TC-10.13	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
446. WAR.1061	ticket	Manufacturer Unknown	Backstage pass (The Rolling Stones, New York, June 22)	1975	Printed, gummed cloth on coated paper backing with ballpoint and felt-tip ink inscriptions	8.9 x 13 cm	TC105.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
447. WAR.1048	papier		Contract (MGM Records) phonograph record production service contract, between MGM and members of The Velvet Underground and Nico, for period commencing on May 2, 1966 and terminating May 1, 2967	1966	Carbon ink on printed paper form, stapled	27.9 x 21.6 cm	TC11.10.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
448. WAR.1049	papier		Contract (MGM Records) contract agreement, with members of The Velvet Underground, and Nico, dated May 2, 1966	1966	Carbon ink on printed paper form, stapled	27.9 x 21.6 cm	TC11.10.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
449. WAR.1050	papier		Contract (American Federation of Musicians contract, between Lou Reed (The Velvet Underground) and Roy Fuchs, Phi Epsilon Pi Fraternity, Tufts University, Medford MA, dated December 2, 1996)	1966	Carbon ink on primed paper form, stapled	27.9 x 21.6 cm	TC11.15a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
450. WAR.1051	papier		Contract (American Federation of Musicians contract, between Lou Reed (The Velvet Underground) and Eric Kelley, Williams College, Williamstown, MA, dated December 2, 1966)	1966	Carbon ink on primed paper form, stapled	27.9 x 21.6 cm	TC11.16a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
451. WAR.1074	films	Maker Unknown	Performance announcement (« Andy Warhol, Up-Tight, » at Film-Makers' Cinematheque, New York, February 8-13, 1966)	1966	Offset lithograph on paper	21.9 x 27.9 cm	TC-12.180	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
452. WAR.0799	magazine		Movie Story - Vol. 14, no. 70 (February 1940)	1940	Printed ink on coated paper	28.6 x 21.6 x 0.6 cm	TC13.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
453. WAR.0767.1-2	disque	The Rolling Stones	Love You Live	1976-1977	Offset lithograph on coated record stock with graphite and felt-tip ink note on lined, colored paper	31.4 x 31.4 x 0.6 cm	TC157.1.1-TC157.1.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
454. WAR.1075	papier		Envelope with invitation, membership form, and party pass (from Studio 54 to Mr. Andy Warhol, posted April 18, 1977, New York, NY	1977	Mixed media	24.1 x 32.1 cm (envelope); 61 x 45.7 cm (poster); 9.2 x 16.5 cm (membership form envelope); 8.3 x 14 cm (membership card); 5.6 x 9.2 cm (party pass)	TC161.1.1- TC161.1.4	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
455. WAR.0801	papier		Performance announcement (« Held Over ! Andy Warhol's Velvet Underground and The Beacon Street Union » at The Boston Tea Party, Boston, MA, June 9-10, 1967 »)	1967	Lithograph on paper	27.9 x 21.6 cm	TC-17.123	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
456. WAR.0800	papier		Performance announcement (« Night Beat Magazine presents: Freak-Out '66, » at Action House, Island Park, NY, Sunday, December 4, 1966)	1966	Printed ink on colored paper	17.8 x 10.2 cm	TC-17.90	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
457. WAR.0724.1-22	photographic	Andy Warhol	Edward Villella	1963	Photobooth photograph (22 strips)	20 x 4.1 cm	TC21.73.113-134	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
458. WAR.1062	papier		Correspondence				TC214.124	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
459. WAR.0768	photographic		Jerry Hall, Andy Warhol, and Mick Jagger	1978	Chromogenic color print	8.9 x 8.9 cm	TC214.124.22	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
460. WAR.0769	photographic	Andy Warhol, Joan Quinn, and Mick Jagger		1978	Chromogenic color print	8,9 x 8,9 cm	TC214.124.24	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
461. WAR.0770	livre		The Rolling Stones on Tour / Foreword by Mick Jagger First Edition June 1978	1978	Printed ink on coated paper with coated paper cover	30.5 x 30.2 x 1 cm	TC217.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
462. WAR.0703	papier	Xenon, New York, NY (correspondent)	Announcement (from Xenon, NY to Jed Johnson c/o Warhol Enterprises, posted February 1, 1979, New York, NY	1979	Printed ink on coated cardstock with typewritten paper label	17.8 x 12.7 cm	TC237.12	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
463. WAR.0521.1	objet		Correspondence Box with Valentine party invitation (from Studio 54, New York, to Mr. Jed Johnson, poste February 7, 1979, New York, NY containing cupid's arrow with inscribed party information)	1979	Card, black ink on bright red paper «Studio 54 lovingly invites you and your Valentine to an intimate gathering - St. Valentine's Day - Wednesday Evening, February 14, 1979 - 10 o'clock - 20 \$ per person	19.7 x 19.7 cm	TC237.49.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
464. WAR.0521.2-3	objet		Correspondence Box with Valentine party invitation (from Studio 54, New York, to Mr. Jed Johnson, poste February 7, 1979, New York, NY containing cupid's arrow with inscribed party information)	1979	Glossy, black box with black issue inside (not accessioned), with printed paper label on top « Studi. 54 » with typewritten address to « Mr. Jed Johnson - 57 East 66th Street - New York, NY 10021 » and red stamped postmark date	3.8 x 33.3 x 5.4 cm	TC237.49.2a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Número	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Préteur	Ville	Pays
465. WAR.0521.4	objet		Correspondence Box with Valentine party invitation (from Studio 54, New York, to Mr. Jed Johnson, poste February 7, 1979, New York, NY containing cupid's arrow with inscribed party information)	1979	Arrow, gold painted wooden dowel with molded plastic, gold painted point and white feather flights (also painted gold). Black printed inscription on shaft « Studio 54 St. Valentine's Day, February 14, 1979 »	2.5 x 32.4 x 2.5 cm	TC237.49.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
466. WAR.0704	papier		Guest pass (« Xcnon, » dated June 7, 1978 and made out to Andy Warhol) signed « Steve Rubell » on recto and verso)	1978	Printed ink on paper with felt-tip ink signatures	5.4 x 8.7 cm	TC237.99	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
467. WAR.1076	ticket	Unknown Manufacturer	Studio 54 VIP drinks tickets	About 1978	Printed ink on coated paper, stapled, with plastic coated ribbon	25.4 x 25.4 x 7.6 cm	TC249.206	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
468. WAR.0771	vêtement		T-shirt (The Rolling Stones - Love You Live)	1977	Printed ink on cotton collar: 27.9 cm	59.7 x 64.8 cm	TC279.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
469. WAR.0802	magazine		Promotional material (Robert Joffrey Ballet)	About 1967	Offset lithograph on heavyweight paper	23.2 x 23.2 x 0.3	TC30.72	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
470. WAR.0264	disque	Margarita Madrigal H. Andrés Morales, Narrator	Margarita Madrigal Magic Key to Spanish	1953	Columbia Records Phono album cover, Medium (?)	31.1 x 31.1 cm	TC31.128	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
471. WAR.0693	disque	Rene Touzet and The Cha-Cha Rhythm Boys	All Time Cha-Cha-Cha and Merengue Hit Parade	About 1955	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	31.1 x 31.1 cm	TC31.130a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
472. WAR.0694	disque	Judy Garland	A Star is Born	1954	Offset lithograph on coated record cover stock with satin ribbon	33 x 33 cm	TC31.131a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
473. WAR.0695	disque	Eartha Kitt with Henri Rene and His Orchestra	That Bad Eartha	1954	Offset lithograph on coated record cover stock	26 x 26.4 cm	TC31.132	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
474. WAR.0696	disque	Van Cliburn conducted by Kiril Kondrashin	Concerto No. 1 / Peter Ljyich Tchaikovsky	1958	Offset lithograph on coated record cover stock	31.1 x 31.8 cm	TC31.135a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
475. WAR.0697	disque	The Metropolitan Opera conducted by Giuseppe Antonicelli	La Bohème : Volume 1 / Giacomo Puccini	1949	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	30.8 x 30.8 cm	TC31.136a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
476. WAR.0698	disque	Lorenz Hart and Richard Rogers	Pal Joey Columbia Masterworks	1950	Offset lithograph on coated record cover stock	31.1 x 31.1 cm	TC31.140	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
477. WAR.0699.2	disque	Mabel Mercer	Songs by Mabel Mercer ; Volume 2	1953	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album Cover artist : Burt Goldblatt	26.4 x 26 cm	TC31.143a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
478. WAR.0699.1	disque	Mabel Mercer	Songs by Mabel Mercer	1953	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album Cover artist : Burt Goldblatt	26.4 x 26 cm	TC31.144a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
479. WAR.0700	disque	Mary Martin and Ethel Merman	Duet from the Ford 50th Anniversary Television Show	1953	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	26 x 26.7 cm	TC31.145a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
480. WAR.0701	disque	Charles Trenet	Le Coeur de Paris	About 1955	Offset lithograph on coated record cover stock Cover artist : Jean Cocteau	26.4 x 26 cm	TC31.146	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
481. WAR.0702	disque	Kurt Weill and Bertolt Brecht - The Threepenny Opera / English Adaption by Marc Blitzstein		1954	Offset lithograph on coated record cover stock with vinyl record album	31.1 x 31.1 cm	TC31.148a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
482. WAR.0459	papier	Card (to Andy Warhol from Merce Cunningham)		About 1964	Felt-tip ink on offset lithograph on coated paper	9 x 31.4 cm	TC32.162	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
483. WAR.0758	disque	The Rolling Stones	Got LIVE if You Want It !	1966	Offset lithograph on coated record cover stock, shrink wrapped, with vinyl record album Cover album : Stephen Inglis	31.8 x 31.8 cm	TC35.75a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
484. WAR.0759	disque	The Rolling Stones	Beggars Banquet	1968	Offset lithograph on coated cover stock with vinyl record album	31.4 x 31.4 x 0.6 cm	TC35.81a-c	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
485. WAR.0760	disque	The Rolling Stones	Between the Buttons	1967	Offset lithograph on coated record cover stock, shrink wrapped	31.4 x 31.4 cm	TC35.82a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
486. WAR.0761	disque	The Rolling Stones	Aftermath (cover design by Stephen Inglis ; photographs by David Bailey and Jerrold Schatzert)	1966	Offset lithograph on coated record cover stock ; shrink wrapped, with vinyl record album	31.4 x 31.4 cm	TC35.86a-b	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
487. WAR.0803	coupages de presse		Newspaper article (« Rebellion in the Arts, » by Jerry Tallmer, p.33, The New York Post, August 5, 1966	1966	Printed ink on newsprint	38.4 x 27.9 cm	TC37.76	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
488. WAR.1052	livre	Yoko Ono	Museum of Modern [F]Art	1971	Offset lithograph on paper, stapled, with ink inscriptions	30.5 x 30.5 x 0.6 cm	TC38.142	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
489. WAR.1053	objet	Manufacturer Unknown	Rolling Stones backstage pass (« 24 July '72' »)	1972	Plastic coated, printed paper with metal backing	6.4 cm (diameter)	TC38.171.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
490. WAR.1054.1-2	objet	Manufacturer Unknown	Rolling Stones backstage pass (« 24 July '72' »)	1972	Plastic coated, printed paper with metal backing	6.4 cm (diameter) each	TC38.171.2.1 - TC38.171.2.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
491. WAR.1055	objet	Manufacturer Unknown	Rolling Stones backstage pass (« 24 July '72' »)	1972	Plastic coated, printed paper with metal backing	6.4 cm (diameter) each	TC38.171.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
492. WAR.1056	objet	Manufacturer Unknown	Rolling Stones backstage pass (« 24 July '72' »)	1972	Plastic coated, printed paper with metal backing	6.4 cm (diameter) each	TC38.171.4	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
493. WAR.0762	objet		Rolling Stones novelty (« New York City »)	About 1972	Plastic coated, printed paper with metal backing	4.4 cm (diameter)	TC38.176	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
494. WAR.1057	ticket		Ticket stub (The Rolling Stones at The Academy of Music, New York, NY, Saturday, November 6, 1965, 3:15 pm, \$5.50)	1965	Printed ink on cardboard	3.8 x 5.7 cm	TC39.46	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
495. WAR.0804	papier		Receipt (\$581, from the Metropolitan Opera Association, Inc., New York, NY, to Mr. Andy Warhol, n.d.)	1967	Typewritten on printed paper form	14 x 18.4 cm	TC39.678	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
496. WAR.0805	coupages de presse		Newspaper article (« The Velvet Underground, » by Susan Pile, Barnard Bulletin, Notes from the Underground, November 29, 1967)	1967	Printed ink on newsprint	44.8 x 28.9 cm	TC40.11	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
497. WAR.0806	papier		Lou Reed - I'm Waiting for the Man	1967	Ballpoint and felt-tip ink on printed paper	34.3 x 26.7 cm	TC40.31.5	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
498. WAR.0807	papier		Lou Reed / John Cale - Little Sister	1967	Felt-tip ink on printed paper	34.3 x 26.7 cm	TC40.31.6	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
499. WAR.0808	papier		Lou Reed / Wrap Yr[isic] Troubles in Dreams	1967	Ballpoint and felt-tip ink on printed paper	34.3 x 26.7 cm	TC40.31.9	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
500. WAR.1058	coupages de presse	Ernest Leogrande, author	Newspaper article (« The trade prizes prize for record jacket art, » by Ernest Leogrande, The New York Daily News, March 14, 1972)	1972	Printed ink on newsprint	38.1 x 27.9 cm	TC42.23	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
501. WAR.1038	papier	Andy Warhol	Sprite Musicians	About 1948	Ink and tempera on Mamia paper	27.9 x 39.7 cm	TC44.93	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
502. WAR.0809.1	ticket		Ticket stub (Capitol theater, New York City, \$2, tickets 168339 and 168340)	About 1957	Black printed ink on grey colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
503. WAR.0809.10	ticket		Ticket stub ([Unknown] theatre, New York City, \$0.85, ticket 044429)	About 1957	Black printed ink on purple colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.10	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
504. WAR.0809.11	ticket		Ticket stub (Fime[?] theatre, New York City, \$2.50, ticket 227715)	About 1957	Black printed ink on red colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.11	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
505. WAR.0809.12	ticket		Ticket stub ([Unknown] Cinema, New York City, \$1.25, ticket 023665)	About 1957	Black printed ink on red colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.12	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
506. WAR.0809.2	ticket		Ticket stub (Little Carnegie theater, New York City, \$1.80, tickets 158280 and 158281)	About 1957	Black and red printed ink on tan colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
507. WAR.0809.3	ticket		Ticket stub (Radio City Music Hall, New York City, \$1.65, tickets 361603 and 361604)	About 1957	Black printed ink on purple colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
508. WAR.0809.4	ticket		Ticket stub (Waverly Theatre, New York City, \$0.95, tickets 015163 and 015164)	About 1957	Black printed ink on cream colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.4	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
509. WAR.0809.5	ticket		Ticket stub (Roxy Theatre, New York City, \$2.00, ticket 247023)	About 1957	Black printed ink on tan colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.5	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
510. WAR.0809.6	ticket		Ticket stub (Art Theatre, New York City, \$1.09, tickets 003796 and 003797)	About 1957	Black printed ink on orange colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.6	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
511. WAR.0809.7	ticket		Ticket stub (Art Theatre, New York City, \$1.09, tickets 003798)	About 1957	Black printed ink on orange colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.7	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
512. WAR.0809.8	ticket		Ticket stub (Fine Arts theatre, New York City, \$1.80, tickets 592633)	About 1957	Black printed ink on cream colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.8	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
513. WAR.0809.9	ticket		Ticket stub (Fine Arts theatre, New York City, \$1.80, ticket 616586)	About 1957	Black printed ink on cream colored cardstock	2.5 x 6.4 cm	TC56.10.9	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
514. WAR.0812	ticket		Ticket stub (Martin Beck Theatre, New York City, Friday evening, March 22, 1957)	1957	Printed ink on coated, colored cardstock	3.8 x 3.2 cm	TC56.100	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
515. WAR.0813.1	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, January 3, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 526C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
516. WAR.0813.10	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, March 14, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 526C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.10	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
517. WAR.0813.11	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, April 4, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 524C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TCS6.212.11	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
518. WAR.0813.12	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, April 4, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 526C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TCS6.212.12	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
519. WAR.0813.13	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, April 18, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 526C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TCS6.212.13	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
520. WAR.0813.14	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, December 26, 1957, \$8.25, Grand Tier, seat 524C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TCS6.212.14	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
521. WAR.0813.15	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, March 20, 1958, \$8.25, Grand Tier, seat 524C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TCS6.212.15	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
522. WAR.0813.2	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, January 10, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 524C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
523. WAR.0813.3	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, January 17, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 524C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
524. WAR.0813.4	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Friday evening, January 18, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 410C)	1957	Black and red printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.4	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
525. WAR.0813.5	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Wednesday evening, January 30, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 518B)	1957	Black and red printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.5	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
526. WAR.0813.6	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, February 7, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 524C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.6	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
527. WAR.0813.7	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, February 14, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 524C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.7	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
528. WAR.0813.8	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, February 14, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 526C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.8	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
529. WAR.0813.9	ticket		Ticket stub (Metropolitan Opera House, New York City, Thursday evening, February 28, 1957, \$7.50, Grand Tier, seat 524C)	1957	Black printed ink on green colored cardstock	3.8 x 6 cm	TC56.212.9	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
530. WAR.0810	ticket		Ticket stub (Henry Miller's Theatre, New York, NY, Opening Night)	About 1957	Printed ink on coated, colored cardstock	3.8 x 3.7 cm	TC56.36	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
531. WAR.0811.1	ticket		Ticket stub (Winter Garden, New York City, Friday evening, January 11, 1957, \$5.75, Orchestra, seat 18U)	1957	Black printed ink on white colored cardstock	3.8 x 5.1 cm	TC56.55.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
532. WAR.0811.2	ticket		Ticket stub (The Phoenix Theatre, New York City, Friday evening, May 3, 1957, \$4.60, Orchestra, seat 2E)	1957	Black printed ink on peach colored cardstock	3.8 x 5.1 cm	TC56.55.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
533. WAR.0811.3	ticket		Ticket stub (Bijou Theatre, New York City, Saturday evening, June 29, 1957, \$5.75, Orchestra, seat 109E)	1957	Black printed ink on red colored cardstock	3.8 x 5.1 cm	TC56.55.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
534. WAR.0811.4	ticket		Ticket stub (John Drew Theatre, New York City, Thursday evening, July 4, 1957, \$3.85, Orchestra, seat 110I)	1957	Black and red printed ink on white colored cardstock	3.8 x 5.1 cm	TC56.55.4	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
535. WAR.0811.5	ticket		Ticket stub (Majestic Theatre, New York City, Tuesday evening, July 30, 1957, \$8.05, Orchestra, seat 110J)	1957	Black and red printed ink on white colored cardstock	3.8 x 5.1 cm	TC56.55.5	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
536. WAR.0811.6	ticket		Ticket stub (John Golden Theatre, New York City, Wednesday evening, September 11, 1957, \$4.60, Orchestra, seat 112P)	1957	Black printed ink on white colored cardstock	3.8 x 5.1 cm	TC56.55.6	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
537. WAR.0811.7	ticket		Ticket stub (Martin Beck Theatre, New York City, Friday evening, October 18, 1957, \$8.05, Orchestra, seat 102S)	1957	Black printed ink on grey colored cardstock	3.8 x 5.1 cm	TC56.55.7	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
538. WAR.0811.8	ticket		Ticket stub (Ambassador Theatre, New York City, Tuesday evening, December 3, 1957, \$5.75, Orchestra, seat 11D)	1957	Black and red printed ink on white colored cardstock	3.8 x 5.1 cm	TC56.55.8	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
539. WAR.0763	photo-graphic	Cyrus Andrews, photographer	The Rolling Stones posing outdoors on a bench from left to right: Bill Wyman, Mick Jagger, Keith Richards, Brian Jones, and Charlie Watts on the ground in front of them	About 1964	Gelatin silver print	26 x 20.3 cm	TC57.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
540. WAR.0764	photostat	Andy Warhol	Mechanical (The Rolling Stones - Sticky Fingers)	1970-1971	Positive photo print on sensitized paper	23.2 x 16.8 cm	TC57.3.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
541. WAR.0765	photostat	Andy Warhol	Mechanical (The Rolling Stones - Sticky Fingers)	1970-1971	Negative photo print on sensitized paper	21.6 x 15.6 cm	TC57.3.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
542. WAR.0766	photostat	Andy Warhol	Mechanical (The Rolling Stones - Sticky Fingers)	1970-1971	Negative photo print on sensitized paper	1.6 x 15.6 cm	TC57.3.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
543. WAR.0814	papier		Performance announcement (« Andy Warhol's The Exploding Plastic Inevitable with The Velvet Underground and Nico ! » at The Contemporary Arts Center, Cincinnati, OH, November 3, 1966)	1966	Printed ink on acetate	21.6 x 14 cm	TC59.88.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
544. WAR.1039	ticket	Maker unknown	Performance tickets (« The Rutgers Film Society Presents : Andy Warhol's Underground New York, » Scott Hall, Wednesday, March 9, 1966)	1966	Printed ink on colored cardstock	10.5 x 9.2 cm	TC61.15	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
545. WAR.0455	photo-graphic	Photographer unknown	Shirley Temple	1941	Hand-colored sepia tone print	25.4 x 20.3 cm	TC61.3	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
546. WAR.0094	disque		\$1.57 Giant Size	1963	Published (Unique) from « Time Capsule 63 » Screen print on coated record cover stock	31.4 x 31.6 cm	TC63.1.2	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
547. WAR.0798	coupages de presse		Newspaper article (« Non-stop horror show ; Warhol's brutal assemblage, » by Michaela Williams, p. 34, Chicago Daily News, Wednesday, June 22, 1966	1966	Printed ink on newsprint	21 x 38.1 cm	TC-7.36.1	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
548. WAR.1060	affiche	Unknown Maker	Promotional poster (The Rolling Stones « Sticky Fingers »)	1971	Offici lithograph on coated paper	75.9 x 101.3 cm	TC82.71	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
549. WAR.0815	papier	Drawing attributed to Ingrid Superstar	«The Dom - April 1966 sketch of the Exploding Plastic Inevitable performing at The Dom, including «Lois (LuLu)» Reed, Nico, John Cale, Mo «you piece of shit» Tucker, «Stella» [Sterling Morrison], and Andy Warhol in what appears to be the projection booth overlooking them all	1966	Graphite on lined paper	20.3 x 26.7 cm	TC85.109	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
550. WAR.0816	papier		KRLA Beat - Vol. 2, no. 11 (May 28, 2965)	1966	Printed ink on newsprint	39.4 x 29.5 cm	TC85.150	Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
551. WAR.0441	affiche	The Rolling Stones	Loye You Live	1977	Medium (?)	121.9 x 91.4 cm		Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
552. WAR.0458	film	Andy Warhol	Empire	1964	16mm film, black and white, silent ; 8 hours 5 minutes at 16 frames per second			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
553. WAR.0555	screen test		Screen Test : John Cale	1966	16mm, black and white, silent ; 4 minutes at 16 frames per second			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
554. WAR.0563	screen test		Screen Test : Sterling Morrison	1966	16mm, black and white, silent ; 4 minutes at 16 frames per second			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
555. WAR.0566	screen test		Screen Test : Nico	1966	16mm, black and white, silent ; 4 minutes at 16 frames per second			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
556. WAR.0570	screen test		Screen Test : Lou Reed	1966	16mm, black and white, silent; 4 minutes at 16 frames per second			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
557. WAR.0575	screen test		Screen Test : Maureen Tucker	1966	16mm, black and white, silent; 4 minutes at 16 frames per second			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
558. WAR.0581	film	Andy Warhol	Sleep	1963	16mm film, black and white, silent; 5 hours 21 minutes at 16 frames per second			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
559. WAR.0582	film	Andy Warhol	Haircut (No.2)	1963	16mm film, black and white, silent; unknown minutes at 16 frames per second			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
560. WAR.0705	film		Andy Warhol's T.V. [episode 3]	1980	¾" videotape, color, sound, 45 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
561. WAR.0706	film		Andy Warhol's T.V. [Episode 12]	1981	¾" videotape, color, sound, 30 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
562. WAR.0707	film		Andy Warhol's Fifteen Minutes [Episode 3]	1987	1" videotape, color, sound, 30 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
563. WAR.0708	film		Andy Warhol's Fifteen Minutes [Episode 4]	1987	1" videotape, color, sound, 30 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
564. WAR.0777	film	Andy Warhol	The Velvet Underground & Nico	1966	16mm film, black and white, sound, 66 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
565. WAR.0779	film	Andy Warhol	Factory Diary : David Bowie and Group at the Factory	1971	½" reel-to-reel videotape, black and white, sound, 14 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
566. WAR.0873	film	Andy Warhol	Camp	1965	16mm film, black and white, sound, 66 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
567. WAR.0874	film	Andy Warhol	Hedy	1965	16mm film, black and white, sound, 66 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
568. WAR.0875	film	Andy Warhol	Horse	1965	16mm film, black and white, sound, 99 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
569. WAR.0876	film	Andy Warhol	John and Ivy	1965	16mm film, black and white, sound, 33 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
570. WAR.0877	film	Andy Warhol	Lonesome Cowboys	1967-68	16mm film, color, sound, 109 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
571. WAR.0878	film	Andy Warhol	The Loves of Ondine	1967-68	16mm film, color, sound, 85 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
572. WAR.0879	film	Andy Warhol	Lupe	1965	16mm film, black and white, sound, 72 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
573. WAR.0880	film	Andy Warhol	More Milk Yvette	1965	16mm film, black and white, sound, 66 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
574. WAR.0881	film	Andy Warhol	The Nude Restaurant	1967-68	16mm film, color, sound, 99 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
575. WAR.0882	film	Andy Warhol	Poor Little Rich Girl	1965	16mm film, black and white, sound, 66 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
576. WAR.0883	film	Andy Warhol	Space	1965	16mm film, black and white, sound, 66 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
577. WAR.0884	film	Andy Warhol	Vinyl	1965	16mm film, black and white, sound, 66 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
578. WAR.0885	film	Andy Warhol	The Velvet Underground	1966	16mm film, black and white, sound, 66 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
579. WAR.0886	film	Andy Warhol	EPI Background : Original Salvador Dali	1966	16mm film, black and white, silent, 25 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
580. WAR.0887	film	Andy Warhol	EPI Background : Velvet Underground	1966	16mm film, black and white and color, silent, 4 minutes at 16 frames per second			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
581. WAR.0888	film	Andy Warhol T.V. Productions for Earhol Records	Secret Spy	1981	1" videotape, color, sound, 3 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
582. WAR.0889	film	Andy Warhol T.V. Productions	Loredana Bertè, Movie, Movie	1981	1" videotape, color, sound, 4 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
583. WAR.0890	film	Andy Warhol T.V. Productions	Miguel Bosè, Fuego	1983	1" videotape, color, sound, 4 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA

Numero	Type	Artiste	Titre	Date	Medium	Dimensions	Inventaire	Prêteur	Ville	Pays
584. WAR.0891	film	Andy Warhol T.V. Productions for The Cars	Hello Again	1984	1" videotape, color, sound, 5 minutes			Andy Warhol Museum, PA Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
585. WAR.0892	film	Andy Warhol T.V. Productions	Curiosity Killed the Cat, Misfit	1986	1" videotape, color, sound, 4 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
586. WAR.0893	film	Andy Warhol's T.V. [Episode 12]		1981	¾" videotape, color, sound, 30 minutes			Andy Warhol Museum, Pittsburgh (The)	Pittsburgh, PA	USA
587. WAR.0382	peinture	Andy Warhol	Triple Elvis (Large three Elvis) [Ferus Type]	[June-July] 1963	Silkscreen ink, silver paint, and spray paint on linen	209.2 x 180.6 cm	85.453	Virginia Museum of Fine Arts, Richmond, Virginia	Richmond, Virginia	USA
588. WAR.0444	affiche	Wes Wilson	Bill Graham Presents (8) « Pop-Op Rock » Andy Warhol and His Plastic Inevitable; Velvet Underground, Fillmore Auditorium, 5/27-29/66	1966	Lithograph	44.5 x 33 cm (image); 50.7 x 35 cm (sheet)	1972.53.36	Fine Arts Museums of San Francisco	San Francisco, CA	USA
589. WAR.0442	peinture	Andy Warhol	Self-Portrait	[March-April] 1967	Acrylic and silkscreen ink on canvas	183.5 x 183.5 cm	92.283	San Francisco Museum of Modern Art, CA	San Francisco, CA	USA
590. WAR.0448	peinture	Andy Warhol	Flowers	[August- September] 1964	Oil and photoserigraph on linen	207.6 x 207.6 cm	HMSG 86.5673	Hirshhorn Museum and Sculpture Garden Smithsonian Institution	Washington, DC	USA

Gouvernement du Québec

Décret 772-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 634-2006 du 28 juin 2006, monsieur Pierre E. Audet, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} août 2006 ;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre E. Audet, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} août 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50436

Gouvernement du Québec

Décret 776-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jacques Richard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Jacques Richard a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 796-2005 du 31 août 2005, que son mandat viendra à expiration le 5 septembre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jacques Richard soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 6 septembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Jacques Richard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques Richard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Richard exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 2008 pour se terminer le 5 septembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Richard comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Richard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Richard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Richard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Richard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Richard pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Richard se termine le 5 septembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Richard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES RICHARD

ANDRÉ BROCHU
secrétaire général associé

50437

Gouvernement du Québec

Décret 778-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de Les mines de fer consolidated limitée, du projet de construction d'un barrage communément appelé « Digue-3 » situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont

ATTENDU QUE la requérante, Les mines de fer consolidated limitée, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage communément appelé « Digue-3 » situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à des fins de traitement des eaux usées minières, de réservoir d'eau en cas d'incendie et de prise d'eau industrielle;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage en enrochement avec un déversoir libre en béton;

ATTENDU QUE ces travaux font partie intégrante du projet de la nouvelle mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE l'ensemble du projet minier du lac Bloom a fait l'objet du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited en vertu des articles 31.1 et suivants de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE la compagnie Consolidated Thompson Iron Mines Limited est également enregistrée au registraire des entreprises relevant du ministère du Revenu du Québec sous l'appellation française de Les mines de fer consolidated limitée;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Normanville, dans la circonscription foncière de Saguenay, dans la municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE la requérante détiendra tous les droits pour la construction et le maintien de son barrage lors de la délivrance par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du bail minier en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Aménagement hydraulique entre Confusion et Mazaré – Vue en plan», portant le numéro 00770-41D-001-001, signé et scellé le 14 janvier 2008 par M. Martin Benoît, ing., BBA;

2. Un plan intitulé «Aménagement hydraulique entre Confusion et Mazaré – Coupes et détails», portant le numéro 00770-41D-001-002, signé et scellé le 14 janvier 2008 par M. Martin Benoît, ing., BBA;

3. Un plan intitulé «Parcs à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Digue 3 – Plan, profil et coupe», portant le numéro 00770-41D-001-204, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

4. Un plan intitulé «Parcs à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Traitement de la surface rocheuse», portant le numéro 00770-41D-001-206, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

5. Un plan intitulé «Parcs à résidus – Travaux 2008 et 2009 – Exigences des matériaux», portant le numéro 00770-41D-001-212, signé et scellé le 8 mai 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

6. Un devis intitulé «Envergure des travaux – Parc à résidus et drainage du site – Construction de digues et fossés», signé et scellé le 11 juin 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.;

7. Un devis intitulé «Spécifications techniques – Décapage, excavation, remblai, traitement de la surface rocheuse, mise en place de la géomembrane, rideau d'injection pour travaux de digues», signé et scellé le 11 juin 2008 par M. John Lemieux, ing., JOURNEAUX, BÉDARD & assoc. inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur de Les mines de fer consolidated limitée, du projet de construction d'un barrage communément appelé «Digue-3» situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50438

Gouvernement du Québec

Décret 779-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder à la Municipalité de Boischatel une servitude d'utilité publique

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Boischatel a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui accorder une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien des lignes de distribution électrique, de téléphone et de câblevision dans le cadre du projet de réfection de l'avenue Royale;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE l'octroi d'une servitude réelle est considéré comme une disposition d'immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder à la Municipalité de Boischatel une servitude d'utilité publique pour la construction, le passage et l'entretien des lignes de distribution électrique, de téléphone et de câblevision sur les lots 1 989 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, et 334-A partie du cadastre de la Paroisse de l'Ange-Gardien, circonscription foncière de Montmorency.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50439

Gouvernement du Québec

Décret 780-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1224-92 du 26 août 1992, le ministère des Transports à réaliser le projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 22 mai 2008, une demande de modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 afin de permettre le réaménagement de la route 155, section 130 entre les chaînages 9+100 à 9+940, sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac en Mauricie;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 22 mai 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992 soit modifié par l'ajout à la condition 1 du document suivant:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification de décret – Décret 1224-92 du 26 août 1992 – Projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150, et 160, 10 pages et 2 figures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50440

Gouvernement du Québec

Décret 782-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT des modifications au Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) prévoit que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a adopté le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, modifié par le décret numéro 315-2004 du 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le discours du budget 2002-2003 a fixé à 15 000 000 \$ l'enveloppe d'interventions financières et à 1 250 000 \$ l'enveloppe de prise en charge d'intérêts ;

ATTENDU QU'en date des présentes le montant de ces enveloppes était pratiquement épuisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale afin de fixer le montant total des nouvelles interventions financières à 11 400 000 \$ et celui de la prise en charge d'intérêts à 1 700 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME FAVORISANT LA CAPITALISATION DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

1. Le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale approuvé par le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, modifié par le décret numéro 315-2004 du 31 mars 2004, est modifié de nouveau par l'ajout de l'article 18 suivant :

« 18. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme, à compter du 23 juillet 2008, ne peut excéder :

a) un maximum de onze millions quatre cent mille dollars (11 400 000 \$) pour l'octroi des aides financières prévues aux articles 6 a, b, c et d du présent programme ;

b) un maximum d'un million sept cent mille dollars (1 700 000 \$) pour l'octroi des aides financières prévues à l'article 6 e du présent programme ».

50441

Gouvernement du Québec

Décret 783-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT la nomination du docteur Marc Dionne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Richard Massé a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec par le décret numéro 34-2003 du 22 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 25 août 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Marc Dionne, directeur scientifique de la Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels de l'Institut national de santé publique du Québec, soit nommé, à compter du 25 août 2008, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cet Institut, en remplacement de monsieur Richard Massé ;

QU'à ce titre, le docteur Marc Dionne reçoive des honoraires de 757 \$ par jour ;

QUE durant cet intérim, le docteur Marc Dionne soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 290 \$, conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ;

QUE durant cet intérim, le docteur Marc Dionne soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50442

Gouvernement du Québec

Décret 784-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Mc Duff comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Blanchette a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1185-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles Mc Duff, directeur général, Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 11 août 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Claude Blanchette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gilles Mc Duff comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Mc Duff qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Mc Duff exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 août 2008 pour se terminer le 10 août 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Mc Duff comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Mc Duff reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 527 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mc Duff comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mc Duff peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mc Duff consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mc Duff demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mc Duff se termine le 10 août 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Mc Duff recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES MC DUFF

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50443

Gouvernement du Québec

Décret 785-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis ;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny ;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon ;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis à la ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 50 088 900 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 613-2007 du 1^{er} août 2007, une avance de fonds au montant de 15 603 715 \$, représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 34 485 185 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 50 088 900 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, sur les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 34 485 185 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 50 088 900 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidité établis dans des rapports d'étape ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation à la ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50444

Gouvernement du Québec

Décret 786-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Sainte-Brigitte et du boulevard Raymond, situés dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et la Ville de Québec (D 2008 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Sainte-Brigitte et du boulevard Raymond, situés dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan AA20-3972-9350 (projet n^o 154930999) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50445

Gouvernement du Québec

Décret 787-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Sainte-Claire (D 2008 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Sainte-Claire, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-00-0346 (projet n^o 154000346) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50446

Gouvernement du Québec

Décret 788-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Reid a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1031-2003 du 24 septembre 2003, que son mandat viendra à échéance le 19 octobre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Yves Reid soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 octobre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Reid, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Reid exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 octobre 2008 pour se terminer le 19 octobre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Reid comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Reid reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Reid comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Reid peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Reid consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Reid demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Reid se termine le 19 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Reid recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-YVES REID

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50447

Gouvernement du Québec

Décret 790-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE certaines municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et des entreprises constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006 ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Ville de Gracefield	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville de Gracefield (CSN) AM-2000-2332
Régie d'assainissement des Coteaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609A (FTQ) AM-1002-6570
Ville de Saguenay	Syndicat des brigadières et brigadiers scolaires de Ville Saguenay (CSN) AQ-2000-9378
Municipalité de Saint-Amable	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4898 (FTQ) AM-2000-9323
Municipalité de paroisse de Saints-Anges	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-2000-5272
Ville de Sept-Îles	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 (FTQ) AQ-2000-0720
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326 (FTQ) AM-2000-9297
2. Des établissements	
Gestion Le clair matin de Longueuil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-1004-7212
L'Armée du Salut Le Centre Booth	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1001-4977
La Résidence Rive Soleil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-9354
Le Toit de l'Amitié inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1003-2757

Les Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-2000-1361 AM-1002-6770
Les Résidences Montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ) AM-2000-9299
Manoir Saint-Jacques	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC local 502 (FTQ) AQ-1004-7845
Résidences Soleil Manoir Laval	Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-9227
Villa du Boisé inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Cœur du Québec (CSN) AM-2000-6249
9129-0163 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9312
9129-0163 Québec inc. La Maison des Cottonniers	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9208
3. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage	
Services industriels Newalta	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 700 (SCEP) (FTQ) AM-2000-9320
Sani-Éco inc.	Syndicat des métallos, section locale 9414 (FTQ) AM-1005-4050

4. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Héma-Québec	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Héma-Québec, Montréal (CSN) AM-1003-0448
Héma-Québec	Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM-1003-0452

50448

Gouvernement du Québec

Décret 791-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002 modifiée par le chapitre 13 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent comme suit:

1^o deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

2^o deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

3^o deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

4^o deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art;

5^o deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1^o à 4^o;

6^o trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont présidés par un membre, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Gaétan Morency était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, madame Lyse Lafontaine était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 652-2002 du 5 juin 2002, monsieur Hervé Foulon était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE monsieur Hervé Foulon, président, directeur général, Éditions Hurtubise H M H ltée, œuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Lyse Lafontaine, productrice, Les Productions Équinoxe inc., œuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Denise Arseneault, directrice générale et artistique, Théâtre de Baie-Comeau, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gaétan Morency;

QUE les personnes suivantes, œuvrant dans un domaine autre que culturel, soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Bernier, vice-président exécutif, Autorité des marchés financiers;

— M^e Catherine Lapointe, avocate associée, BCF;

QUE mesdames Denise Arsenault, Lyse Lafontaine et Catherine Lapointe ainsi que messieurs Pierre Bernier et Hervé Foulon soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50449

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0052-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juin 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 19 et 20 juin 2008, dans la municipalité de Saint-Gédéon et la paroisse de Saint-Urbain, causant des dommages et nécessitant de la part des municipalités, la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la municipalité de Saint-Gédéon et de la paroisse de Saint-Urbain,

situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Lac-Saint-Jean et de Charlevoix, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 19 et 20 juin 2008.

Québec, le 29 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50457

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0053-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1128, route 195, dans la ville de Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes des 16 et 17 novembre 2007 ont provoqué une crue subite de la rivière Matane, entraînant une érosion majeure de la berge située à l'arrière de la résidence principale sise au 1128, route 195, dans la ville de Matane;

CONSIDÉRANT que, depuis cet événement, la situation n'a pas cessé de se dégrader;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu le 21 juillet 2008 que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1128, route 195, dans la ville de Matane, située dans la circonscription électorale de Matane, étant donné les conclusions de l'expertise du 21 juillet 2008.

Québec, le 31 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50466

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0054-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes du 29 avril 2008 ont provoqué une crue subite de la rivière Caldwell, entraînant une érosion majeure de la berge située à proximité de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu le 21 juillet 2008 que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, étant donné les conclusions de l'expertise du 21 juillet 2008.

Québec, le 31 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50465

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0055-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008.

Québec, le 4 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Pohénégamook	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Rivière-Bleue	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Marc-du-Lac-Long	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Région 02		
Saint-Thomas-Didyme	Municipalité	Roberval
Région 03		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
Beaupré	Ville	Charlevoix
Saint-Ferréol-les-Neiges	Municipalité	Charlevoix
Saint-Tite-des-Caps	Municipalité	Charlevoix
Région 05		
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Danville	Ville	Richmond
Lac-Mégantic	Ville	Mégantic-Compton
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Richmond	Ville	Richmond
Saint-Augustin-de-Woburn	Paroisse	Mégantic-Compton
Saint-Georges-de-Windsor	Municipalité	Richmond
Sherbrooke	Ville	Saint-François
Région 06		
Montréal	Ville	Acadie Anjou Bourget Bourassa-Sauvé Crémazie D'Arcy-McGee Gouin Hochelaga-Maisonneuve Jeanne-Mance-Viger LaFontaine Laurier-Dorion Marquette Marguerite-Bourgeoys Mercier Mont-Royal Nelligan Notre-Dame-de-Grâce Outremont Pointe-aux-Trembles Robert-Baldwin Rosemont Saint-Henri-Sainte-Anne Saint-Laurent Sainte-Marie-Saint-Jacques Verdun Viau Westmont-Saint-Louis

Région 09

Forestville Ville René-Lévesque

Longue-Rive Municipalité René-Lévesque

Région 12

Beauceville Ville Beauce-Nord

50467

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0056-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 1^{er} et le 3 juillet 2008, dans la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et dans le Territoire non organisé de Laniel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues entre le 1^{er} et le 3 juillet 2008 dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et dans le territoire non organisé de Laniel nécessitant le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes ont fait céder un barrage de castors provoquant des inondations et du ruissellement dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues causant des dommages aux infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés qui ont dû engager des dépenses relativement aux pluies abondantes entre le 1^{er} et le 3 juillet 2008, dans la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et le Territoire non organisé de Laniel, situés dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda.

Québec, le 4 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50468

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée... (2008, P.L. 68)	4621	
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Sainte-Brigitte et du boulevard Raymond, situés dans la Municipalité de Sainte Brigitte de-Laval et la Ville de Québec (D 2008 68015)	4755	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Sainte Claire (D 2008 68016)	4756	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec Keewaytinook Okimakanak et Keewatin Tribal Council une entente relative au développement d'un réseau Internet à large bande passant par satellite	4664	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique	4663	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques	4665	N
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée	4551	
(2008, P.L. 22)		
Approbation des plans et devis, en faveur de Les mines de fer consolidated limitée, du projet de construction d'un barrage communément appelé « Digue-3 » situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont	4749	N
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	4551	
(2008, P.L. 22)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	4575	
(2008, P.L. 47)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	4551	
(2008, P.L. 22)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	4575	
(2008, P.L. 47)		
Code civil du Québec, modifié	4575	
(2008, P.L. 47)		
Code de procédure civile — Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile	4643	M
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure civile, modifié	4575	
(2008, P.L. 47)		

Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4645	Projet
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Formation continue des titulaires d'un permis de comptabilité publique (L.R.Q., c. C-26)	4646	Projet
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Permis de comptabilité publique (L.R.Q., c. C-26)	4649	Projet
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	4653	Projet
Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie . . . (L.R.Q., c. C-26)	4654	Projet
Code des professions — Technologues en radiologie — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	4657	Projet
Code municipal du Québec, modifié (2008, P.L. 47)	4575	
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Jean-Yves Reid comme membre	4756	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2008, P.L. 47)	4575	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 47)	4575	
Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4645	Projet
Comptables généraux licenciés — Formation continue des titulaires d'un permis de comptabilité publique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4646	Projet
Comptables généraux licenciés — Permis de comptabilité publique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4649	Projet
Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4643	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 155, tronçon Grandes-Piles/La Tuque, sections 110, 130, 140, 150 et 160 — Modification du décret numéro 1224-92 du 26 août 1992	4751	N
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 47)	4575	
Diverses dispositions législatives concernant Montréal, Loi modifiant... (2008, P.L. 22)	4551	
Domaine municipal, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée (2008, P.L. 22)	4551	

Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (2008, P.L. 22)	4551	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée (2008, P.L. 22)	4551	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2008, P.L. 22)	4551	
Giroux, Roger	4661	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4668	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination du docteur Marc Dionne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	4752	N
Liste des projets de loi sanctionnés (20 juin 2008)	4549	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	4758	N
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4653	Projet
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano	4764	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1128, route 195, dans la ville de Matane	4763	N
Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens — Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	4661	N
Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale — Modifications	4752	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juin 2008, dans des municipalités du Québec	4763	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues entre le 1 ^{er} et le 3 juillet 2008, dans la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et dans le Territoire non organisé de Laniel	4766	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec	4764	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Jacques Richard comme régisseur	4748	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Gilles Mc Duff comme régisseur et vice-président	4753	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2008, P.L. 68)	4621	

Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4665	N
Régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les. (2008, P.L. 68)	4621	
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	4759	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation d'accorder à la Municipalité de Boischatel une servitude d'utilité publique	4751	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010.	4755	N
Technologues en radiologie — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4654	Projet
Technologues en radiologie — Exercice de la profession en société. (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4657	Projet
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Pierre E. Audet comme membre	4748	N
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 47)	4575	
Valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, Loi sur le transfert de . . . (2008, P.L. 47)	4575	
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'immeubles situés dans la Ville de Gatineau	4662	N
Ville de Mont-Laurier — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4663	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4661	N
Ville de Val-d'Or — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4662	N